

# Section de Protection des Réfugiés (SPR) Procédures, mises à jour, plaidoyer et astuces

**Conférence du 23 juillet 2019**

Association canadienne des consultants professionnels en immigration (ACCP)

**Par: Me. Alain Joffe**

6000 Chemin Cote-des-neiges Suite 570

Montreal (Quebec) H3S 1Z8

[Alain.Joffe@hotmail.com](mailto:Alain.Joffe@hotmail.com)

[www.immigration-joffe.com](http://www.immigration-joffe.com)

(514) 288-2240

# I

## Introduction

Importance grandissante des questions déontologiques reliées à la compétence d'un conseil devant la SPR

Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

Projet de loi C-97, sanction royale le 21 juin 2019

Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil signé le 27 août 2018  
Richard Wex, Président, (CISR) applicable aux avocats et aux consultants en immigration devant la CISR

La présentation appartient à Me Joffe. Il est interdit de reproduire ou de modifier son contenu.

## II.

Survol rapide  
concernant les développements  
les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019  
y compris les procédures en vigueur au sein de la  
SPR;

## 2.1

Survол rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil signé le 27 août 2018 Richard Wex, Président, (CISR) applicable aux avocats et au consultants en immigration devant la CISR





Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

## 2.4

Avis aux parties et aux conseils comparissant devant la SPR –  
preuve volumineuse relative aux conditions dans le  
pays - Preuve documentaire relative aux conditions dans le  
pays de persécution limitée à 100 pages –  
Le présent avis de pratique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018

La présentation appartient à Me Joffe. Il est interdit de reproduire ou de modifier son contenu.

Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés  
en 2018-2019

2.5

Le Canada met fin à la pratique des pays  
d'origine désignés (POD 17 mai 2019)

\_Ressortissants de pays présumés  
démocratiques  
qui n'avaient pas accès à la Section d'appel des  
réfugiés (SAR) et à un permis de travail avant  
une période de 180 jours -



## Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

### 2.6

Décision d'importance capitale rendue par l'honorable juge Snider de la Cour fédérale dans l'affaire *Rozas del Solar c. Canada (MCI)*, 2018 CF 1145,

La SAR doit toujours mener une analyse indépendante du dossier et des éléments de preuve qui lui ont été présentés. Elle doit appliquer la norme de la décision correcte et tirer ses propres conclusions à l'égard des conclusions de droit, de fait ou de fait et de droit

# Survole rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

## 2.7

Changement important depuis la mise en oeuvre le 1er mai 2017 de la Directives du président : Procédures devant la CISR portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre (OSIGEG) le 1<sup>er</sup> mai 2017.

Cas particulier des demandes LGTB

# Survол rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

## 2.8

Possibilité additionnelle de constat d'irrecevabilité selon l'article 101 (1) LIPR dans le cas d'un revendicateur ayant déposé une demande d'asile aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie ou en Nouvelle-Zélande-  
Négation du droit à une audition devant la SPR-  
seul recours: une demande d'évaluation des Risques avant Renvoi (ERAR)

# Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

## 2.9

*Constitutionnalité selon l'honorable juge Heneghan de la Cour fédérale de la négation d'un droit d'appel à la SAR (Article 110(2) LIPR) pour les demandeurs d'asile ayant transité par les Etats-Unis et qui ont demandé l'asile au Canada à un point frontière terrestre Canada US (sauf exceptions décrites dans l'accord) – L'Entente sur les tiers pays sûrs*

*Kashtem (Kreishan c. Canada (MCI) 2018 CF 481- Question certifiée- Appel devant la Cour d'appel fédérale*

# Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

## 2.10

Code de déontologie des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Date d'entrée en vigueur : le 9 avril 2019

### III.

Importance déontologique de tout conseil de maîtriser les quatre composantes essentielles d'une demande d'asile et de protection afin de répondre aux question 2 a à 2 j) du FDA

1. Identité
2. Crédibilité
3. Absence de protection de l'état
4. Absence de Possibilité de refuge interne (PRI)

### 3.1

**Eviter les failles dans la soumission des formulaires de demande d'asile et de protection en regard des exigences de répondre de manière exhaustive aux questions 2 a) à 2 j) du Fondement de demande d'asile (FDA) portant sur la crédibilité- l'absence de protection de l'état et L'absence d'une possibilité de refuge interne (PRI)**

## 3.2

**L'identité doit être établie dans toute demande d'asile et de protection au Canada avant d'évaluer le bien-fondé de la demande -**

préférentiellement sur la base d'un passeport ou autre document présentant un élément biométrique et/ou de sécurité afin d'éviter une détention de la part de l'ASFC au moment du dépôt de la demande

Nécessité pour le demandeur d'asile d'établir son identité par prépondérance de probabilité (plus probable qu'autrement)



3.3

Cas pratique-  
Identité

Citoyen du Bangladesh, demandeur d'asile

## IV

**Importance déontologique: bien comprendre le droit applicable aux demandes d'asile dans la catégorie des «réfugiés» au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés 1951**

**Art. 96 (1) (a) (b) LIPR- Persécution pour des motifs politiques, de race, de nationalité ou de groupe social**

**Crédibilité – Absence de protection de l'état-  
Absence de possibilité de refuge interne -**

## V

**Importance déontologique: bien comprendre le droit applicable aux demandes de protection au Canada comme “personne protégée”**

**Art. 97 (1) (a) (b) LIPR- Menaces à la vie- peine et/ou traitement cruel et inusité –**

**Crédibilité – Absence de protection de l'état-**

**Absence de possibilité de refuge interne -**

## 5.3

Cas pratique – Applicabilité de l'article 97(1)(b) LIPR -  
risque généralisé ou risque personnalisé de menace à  
la vie ? Médecin salvadorien ciblé par le gang MS-18 -  
problématique d'un test à géométrie variable

## 6.

Importance déontologique de tout conseil de maîtriser les procédures et les principes de justice naturelle et d'équité procédurale applicables à la SPR dans la présentation des éléments de preuve avant la date d'audience et durant l'audience

Possibilité de faire des objections seulement dans des circonstances très précises vu qu'il s'agit d'un processus inquisitoire plus que contradictoire

7.

Importance déontologique de tout conseil de maîtriser les Règles de la SPR concernant l'ordre inversé d'interrogatoire

permettant sauf circonstances exceptionnelles

au Commissaire de la SPR, et le cas échéant au Ministre d'interroger chacun à leur tour le revendicateur dans le cadre de ce qui relève plus d'un contre-interrogatoire serré que d'un interrogatoire principal en chef effectué par un conseil dans une procédure contradictoire

Me Alain Joffe  
info@immigration-joffe.com  
(514) 288 – 2240

# I

## Introduction

Importance grandissante des questions déontologiques reliées à la compétence d'un conseil devant la SPR

Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

Projet de loi C-97, sanction royale le 21 juin 2019

Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil signé le 27 août 2018  
Richard Wex, Président, (CISR) applicable aux avocats et au consultants en immigration devant la CISR



# Importance cruciale de la déontologie Projet de loi C-97 adopté pour remplacer le Conseil de réglementation des Consultants en Immigration du Canada (CRCIC) par un collège des Consultants en immigration et en citoyenneté

Le Conseil de Règlementation des Consultants en Immigration du Canada (CRCIC) est l'organisme de réglementation national qui promeut et protège l'intérêt public en encadrant les consultants en immigration et en citoyenneté et les conseillers d'étudiants étrangers réglementés.

Le mandat fédéral du CRCIC découle de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et de la *Loi sur la citoyenneté* qui stipulent que quiconque fournit des conseils en immigration ou en citoyenneté canadienne moyennant des frais ou une autre forme de rétribution doit être membre en règle d'un barreau canadien, de la Chambre des notaires du Québec ou du CRCIC. Les personnes qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté canadiens à l'étranger sont assujetties au droit canadien même si elles résident à l'extérieur du Canada.

# Importance cruciale de la déontologie

## Projet de loi C-97 adopté par le parlement fédéral

Le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté aura comme mission de réglementer les activités des consultants en immigration et en citoyenneté dans l'intérêt public, ainsi que de protéger le public

Normes de qualification, normes de pratique et des exigences en matière de formation continue

Respect du code de déontologie professionnelle

La loi fédérale prévoit la capacité de l'organisme de réglementation pour prendre des mesures disciplinaires à l'égard des consultants autorisés qui font preuve de négligence ou d'inconduite professionnelle ou qui commettent des actes frauduleux.

Code de déontologie  
Loi sur le Collège des consultants en immigration et en  
citoyenneté.

*LOIS DU CANADA (2019) CHAPITRE 29, Projet de loi C-97*

**43 (1)** Le ministre établit, par règlement, le code de déontologie des titulaires de permis.

**Modifications ou abrogation**

**(2)** Seul le conseil peut, par règlement et sur autorisation écrite préalable du ministre, modifier ou abroger le règlement établissant le code.

**Normes de conduite professionnelle et de compétence**

**44** Tout titulaire de permis est tenu de respecter les normes de conduite professionnelle et de compétence prévues au code de déontologie. À défaut de le faire, il commet un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence.

# Contrôle judiciaire d'une décision du Collège y compris le Ministre

Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté.

*LOIS DU CANADA (2019) CHAPITRE 29, Projet de loi C-97*

## Contrôle judiciaire Intimé : Collège

71 Lorsqu'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du Collège, y compris de ses comités, est présentée, le Collège agit à titre d'intimé.

## Non-application de certaines lois

72 Les décisions du Collège, y compris celles de ses comités, ne sont pas des questions visées par la *Loi sur la citoyenneté* ni des mesures visées par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à des fins de contrôle judiciaire.

## Ministre : contrôle judiciaire

73 S'il est un plaignant, le ministre peut présenter à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de toute décision du Collège, y compris de ses comités, relativement à la plainte.

Importance de la compétence professionnelle du conseil afin d'assister et de représenter adéquatement un demandeur d'asile (et de protection) devant la SPR

**La demande d'asile ne doit pas être un expédient facile afin de demeurer au Canada**

**Vérifier le sérieux dès le départ de la demande d'asile afin de voir si c'est dans l'intérêt de votre client de déposer une demande d'asile surtout si le client est bénéficiaire d'un visa de visiteur multiple ou d'un supervisa.**

**Maîtriser tous les faits pertinents du dossier-  
Maîtriser la ou /et les catégorie(s) juridique(s) à laquelle se rattache la demande d'asile et /ou de protection et donc la qualification juridique des faits**

Importance de la compétence professionnelle du conseil afin d'assister et de représenter adéquatement un demandeur d'asile (et de protection) devant la SPR

**Maîtriser les « pièges » qui se posent dans toute évaluation préliminaire d'une demande d'asile avant la préparation des formulaires de demande d'asile concernant les questions d'identité, de double citoyenneté**

**Possibilité de suspension et/ou d'irrecevabilité par l'ASFC /IRCC de l'examen de la demande d'asile et de protection dans le cadre d'allégations de constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité, ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, demande d'asile antérieure, demande d'asile aux États-Unis, RU AUSTR. NOUV. ZÉL**

**Possibilité durant l'audience devant la SPR d'exclusion de la définition de réfugié pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime sérieux de droit commun ou agissements contraires aux principes des Nations-Unies**

Importance de la compétence professionnelle du conseil afin d'assister et de représenter adéquatement un demandeur d'asile (et de protection) devant la SPR

**Maîtriser les « pièges, dans le contexte de la préparation et de la soumission des formulaires de demande d'asile y compris du Fondement de demande d'asile (FDA)**

**Maîtriser le type de preuve documentaire requis afin de justifier l'octroi d'une demande d'asile et de protection et les règles applicables au déroulement de l'audience de la SPR qui sera requis afin que le demandeur(e)\_d'asile puisse convaincre la SPR qu'il est un réfugié (article 96 LIPR) et /ou une personne à protéger (article 97 (1) a) (b) LIPR**

## II.

Survol rapide  
concernant les développements  
les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019  
y compris les procédures en vigueur au sein de la  
SPR;



## 2.1

Survole rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil signé le 27 août 2018 Richard Wex, Président, (CISR) applicable aux avocats et aux consultants en immigration devant la CISR

Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil signé le 27 août 2018 Richard Wex, Président, (CISR) applicable aux avocats et au consultants en immigration devant la CISR  
Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté  
Projet de loi C-97, sanction royale le 21 juin 2019

# Conseil inscrit au dossier (SPR)

## Devenir le conseil inscrit au dossier

**Art. 14 (1) des Règles de la SPR-** Sous réserve du paragraphe (2), dès que le conseil du demandeur d'asile ou de la personne protégée consent à une date relativement à une procédure ou dès qu'une personne devient le conseil de l'un ou l'autre après qu'une telle date a été fixée, le conseil devient le conseil inscrit au dossier du demandeur d'asile ou de la personne protégée.

## Restriction au mandat du conseil

**Art. 14 (2) des Règles de la SPR-** Si le demandeur d'asile ou la personne protégée a informé la Section d'une restriction au mandat de son conseil, ce dernier est le conseil inscrit au dossier uniquement à l'égard des services prévus dans le mandat restreint. Il cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que ces services sont rendus.

# Conseil inscrit au dossier (SPR)

- **Formulaire de coordonnées du conseil**
- Depuis le 28 juin 2001, tout conseil qui représente, conseille et consulte, contre rémunération, une personne dans toute affaire devant la CISR doit fournir à cette dernière le nom de l'organisation dont il est membre en règle. Les conseils peuvent remplir le formulaire « [Coordonnées du conseil](#) » ([PDF](#), 275 Ko), l'imprimer et le retourner à la CISR par courrier.

Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

signé le 27 août 2018 Richard Wex, Président, (CISR) applicable aux avocats et au consultants en immigration devant la CISR  
(modèle de la Cour fédérale)

3. Le présent avis de pratique s'applique lorsque l'ancien conseil de la personne est un avocat, un consultant en immigration ou une autre personne autorisée à représenter la personne moyennant rétribution ou autre contrepartie dans le cadre d'une procédure devant la CISR Note 1.

Note 1 - Cela comprend une personne décrite à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la « Loi »), soit a) les avocats qui sont membres en règle du barreau d'une province et les notaires qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec; b) les autres membres en règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec, notamment les parajuristes; c) les membres en règle d'un organisme désigné en vertu du paragraphe 91(5) de la Loi. Le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) a reçu cette désignation.

## l'avis de pratique de la CISR

### Allégations à l'égard d'un ancien conseil

- ***Quand appliquer le présent avis de pratique***
- Le présent avis de pratique s'applique aux procédures devant chacune des sections de la CISR. (SPR), la (SAR), la (SI) et la (SAI).
- Le présent avis de pratique s'applique lorsque l'ancien conseil de la personne est un avocat, un consultant en immigration ou une autre personne autorisée à représenter la personne moyennant rétribution ou autre contrepartie dans le cadre d'une procédure devant la CISR. Dans les autres cas, une section peut décider d'appliquer ou non la procédure établie dans le présent avis de pratique.
- Le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) a reçu cette désignation.

- Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil signé le 27 août 2018 Richard Wex, Président, (CISR)
  - **Applicables à toutes les questions de réfugiés et d'immigration**
  - **Objectif-**
    - Le présent avis de pratique décrit les étapes à suivre à la CISR lorsqu'une personne qui est partie à une procédure devant la CISR soutient que son ancien conseil l'a représentée inadéquatement
      - 2. Dans le présent avis de pratique, le fait de « représenter inadéquatement » comprend l'incompétence professionnelle, la négligence et tout autre comportement inadéquat dans le cadre de cette procédure ou d'une procédure précédente.

## Conseils qui sont visés par l'avis de pratique de la CISR Allégations à l'égard d'un ancien conseil -

Personne décrite à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la LIPR:

- a) les avocats qui sont membres en règle du barreau d'une province et les notaires qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- b) les autres membres en règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec, notamment les parajuristes;
- c) les membres en règle d'un organisme désigné en vertu du paragraphe 91(5) de la Loi. Le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) a reçu cette désignation.



L'avis de pratique de la CISR  
Allégations à l'égard d'un ancien conseil

- **Procédures**
- **Étapes à suivre lorsqu'une allégation est faite avant que la procédure ne soit terminée**
- La personne qui souhaite formuler des allégations à l'égard de son ancien conseil doit le faire dès que possible en suivant les étapes décrites ci-dessous afin d'éviter de retarder la procédure.

## L'avis de pratique de la CISR

### Allégations à l'égard d'un ancien conseil

Lorsque la personne soutient que son ancien conseil l'a représentée inadéquatement, elle doit d'abord transmettre à l'ancien conseil :

- a) **une déclaration écrite contenant les allégations**, ou dans le cas d'un appel à la SAR, une copie du mémoire de l'appelant ou un autre document de la procédure de la SAR qui contiennent les allégations;
- b) **un avis écrit selon lequel l'ancien conseil a dix jours** après la réception des allégations pour transmettre une réponse écrite à la personne, à la Section visée et au ministre (si le ministre est partie à la procédure);
- c) **une autorisation signée renonçant à tout privilège, y compris le secret professionnel de l'avocat, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'ancien conseil de répondre aux allégations;**
- d) **une copie du présent avis de pratique ou des renseignements décrivant l'endroit où se trouve le présent avis de pratique sur le site Web de la CISR.**
- **La personne doit ensuite transmettre à la Section une copie des documents a) à c) mentionnés ci-dessus, ainsi qu'une preuve que les documents a) à d) susmentionnés ont été fournis à l'ancien conseil de la personne.**

Cas pratique – Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil signé le 27 août 2018 Richard Wex, Président, (CISR) applicable aux avocats et au consultants en immigration devant la CISR

## Cas pratique

### Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

Suite à une simple consultation de la part d'un demandeur d'asile sénégalais Ibrahim Diallo du Sénégal, monsieur Richard Loisel consultant en immigration régi par le CRCIC envoie une lettre à son collègue, consultant en immigration membre du CRCIC monsieur François Tremblay une lettre relative au client de ce dernier Ibrahim Diallo.

- La simple lettre qui se lit comme suit : « votre client nous a consulté et il apparaît clairement à la lecture de son Formulaire de Fondement de demande d'asile (FDA) que vous ne vous êtes pas déchargé de vos obligations de conseils concernant la préparation de son narratif à la réponse à la question 2 a) à 2 j) de son FDA en regard de détails fournis par monsieur Ibrahim Diallo lors de son entrevue qui ne se retrouvent pas dans son FDA ». La présente lettre constitue l'avis de dix (10) jours prévus par ledit avis de pratique- Allégations à l'égard d'un ancien conseil afin de nous répondre afin de donner des explications quant aux allégations d'incompétence professionnelle à votre endroit. ». Copie de cette lettre était envoyée à la SPR selon l'avis de pratique- allégations à l'égard d'un ancien conseil.
- Cette lettre n'est accompagnée d'aucun autre document.
- Le consultant d'immigration monsieur François Tremblay téléphone au greffe de la SPR. La SPR confirme que le client Ibrahim Diallo n'a pas changé de conseil et monsieur François Tremblay est toujours inscrit comme conseil au dossier devant la SPR.
- Selon vous, le consultant François Tremblay a-t-il l'obligation d'obtempérer immédiatement à ladite lettre en rapport au contenu de l'avis de pratique - allégations - signé le 27 août 2018 ?

## Cas pratique

### Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

- Selon vous, le consultant François Tremblay devrait –il obtempérer immédiatement à ladite lettre envoyée par son collègue et donner des explications à son collègue Richard Loiselle à ce stade-ci ?
- Si oui pourquoi ? Sinon pourquoi ?

## Réponse au cas pratique Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

Selon vous, le consultant François Tremblay devrait-il obtempérer immédiatement à ladite lettre envoyée par son collègue et donner des explications à son collègue Richard Loiselle à ce stade-ci ?

**1, La réponse est non. L' Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil n'est pas applicable au conseiller en immigration monsieur François Tremblay.**

**Monsieur François Tremblay est toujours légalement le conseil de monsieur Diallo. Le consultant d'immigration monsieur François Tremblay a téléphoné au greffe de la SPR. La SPR a confirmé que le client Ibrahim Diallo n'a pas changé de conseil et monsieur François Tremblay est toujours inscrit comme conseil au dossier devant la SPR.**

**Monsieur Richard Loiselle consultant en immigration régi par le CRCIC a omis d'envoyer à son collègue monsieur François Tremblay un document confirmant une substitution de conseil.**

**N'étant pas un « ancien conseil » au sens de l'avis de pratique- Allégations à l'égard d'un ancien conseil » le consultant François Tremblay ne peut à ce stade-ci être visé par ledit avis de pratique-Allégations à l'égard d'un ancien conseil- concernant quelque allégation que ce soit d'incompétence ou de manquement professionnel.**

## Réponse au cas pratique

### Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

En admettant même que monsieur Richard Loiseau était le nouveau conseil suite à une substitution de conseil est ce que sa lettre respecte t-elle les conditions prévues par ledit Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil ?

## L'avis de pratique de la CISR

### Allégations à l'égard d'un ancien conseil

Lorsque la personne soutient que son ancien conseil l'a représentée inadéquatement, elle doit d'abord transmettre à l'ancien conseil :

- a) **une déclaration écrite contenant les allégations**, ou dans le cas d'un appel à la SAR, une copie du mémoire de l'appelant ou un autre document de la procédure de la SAR qui contiennent les allégations;
- b) **un avis écrit selon lequel l'ancien conseil a dix jours** après la réception des allégations pour transmettre une réponse écrite à la personne, à la Section visée et au ministre (si le ministre est partie à la procédure);
- c) **une autorisation signée renonçant à tout privilège, y compris le secret professionnel de l'avocat, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'ancien conseil de répondre aux allégations;**
- d) **une copie du présent avis de pratique ou des renseignements décrivant l'endroit où se trouve le présent avis de pratique sur le site Web de la CISR.**
- **La personne doit ensuite transmettre à la Section une copie des documents a) à c) mentionnés ci-dessus, ainsi qu'une preuve que les documents a) à d) susmentionnés ont été fournis à l'ancien conseil de la personne.**



## Réponse au cas pratique

En admettant même que monsieur Richard Loiselle était le nouveau conseil suite à une substitution de conseil est ce que sa lettre respecte t-elle les conditions prévues par ledit [Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil](#) ?

Non. Monsieur Richard Loiselle a omis de transmettre à l'ancien conseil M. François Tremblay

1) *une déclaration écrite contenant les allégations.* Or ici, les allégations faites par le consultant en immigration Richard Loiselle à l'encontre de son collègue François Tremblay constituent une coquille vide. Mention seulement dans la lettre que vous ne vous êtes pas déchargé de vos obligations de conseils concernant la préparation de son narratif à la réponse à la question 2 a) à 2 j) de son FDA en regard de détails fournis par monsieur Ibrahim Diallo lors de son entrevue qui ne se retrouvent pas dans son FDA ».

3 *une autorisation signée du client renonçant à toute confidentialité dans la mesure nécessaire pour permettre à l'ancien conseil de répondre aux allégations;*

4) *une copie du présent avis de pratique ou des renseignements décrivant l'endroit où se trouve le présent avis de pratique sur le site Web de la CISR.*

Réponse au cas pratique Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

Le comportement du consultant Loisselle soulève des problèmes du point du code de déontologie des CRIC 2019-001. Lesquels ?

## Réponse au cas pratique Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

Le comportement du consultant Loiseau soulève plusieurs problèmes du point de vue du code de déontologie des CRIC 2019-001. Lesquels ? Demande à son collègue François Tremblay qu'il viole ses obligations de confidentialité vu qu'il n'a fait signer aucun document à M. IBRAHIM DIALLO lui permettant d'exiger quelque renseignement que ce soit au conseil de ce dernier, François Tremblay tout en mettant arbitrairement en doute sa compétence.

1. Monsieur François Tremblay ne peut déontologiquement donner quelque renseignement que ce soit sur son client Ibrahim Diallo vu qu'il n'a aucunement reçu l'autorisation de son client afin de discuter avec monsieur Richard Loiseau de sa demande d'asile au Canada qui n'est pas son conseil au dossier. Aucune preuve même d'une permission implicite (article 8.1.1. (A) (i))
1. La demande effectuée par le consultant Richard Loiseau vis-à-vis de son collègue M. François Tremblay pourrait être interprétée comme une demande à ce que ce dernier viole son obligation de confidentialité concernant le dossier de demande d'asile de son client IBRAHIM. DIALLO sans que les conditions légales prévues à l'article 8.11 du Code d'éthique professionnel des CRIC 2019-001 – n'aient été rencontrées.

**Voir article 8.1.1 Code d'éthique professionnel des CRIC 2019-001 – Un membre respectera la confidentialité la plus absolue en tout temps des renseignements personnels ou d'affaires d'un client et il ne divulguera pas ces renseignements à moins que : A) la divulgation soit : i) autorisée explicitement ou implicitement par le client; ii) requise par un tribunal canadien; iii) requise par une loi ou un règlement du Canada;**

## Réponse au cas pratique Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

### **CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DES CRIC 2019-001** **ARTICLE 8. DEVOIR DE MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ**

#### 8.1 Maintien de la confidentialité

8.1.1 Un membre respectera la confidentialité la plus absolue en tout temps des renseignements personnels ou d'affaires d'un client et il ne divulguera pas ces renseignements à moins que :

A) la divulgation soit : i) autorisée explicitement ou implicitement par le client; ii) requise par un tribunal canadien; iii) requise par une loi ou un règlement du Canada;

B) le membre croie de bonne foi que la divulgation est requise par une loi provinciale. 8.2 Confidentialité au-delà du contrat de service professionnel

Réponse au cas pratique Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

**CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DES CRIC**  
2019-001

**ARTICLE 8. DEVOIR DE MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ**

8.2.1 Un membre préservera indéfiniment la confidentialité des renseignements du client, même après avoir fini d'agir au nom du client.

8.3 Protection des renseignements confidentiels

8.3.1 Un membre prendra toutes les mesures raisonnables pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements confidentiels du client. Le membre conservera les documents et autres biens du client hors de vue et hors d'atteinte de ceux qui n'ont pas le droit d'y accéder.

Réponse au cas pratique Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

**CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE  
DES CRIC 2019-001**

**ARTICLE 8. DEVOIR DE MAINTIEN DE LA  
CONFIDENTIALITÉ**

**8.4 Interdiction de divulgation**

**8.4.1 Un membre ne divulguera pas le fait d'avoir été consulté ou retenu par une personne, sauf si la nature de l'affaire exige une telle divulgation ou s'il en est autorisé par le client.**

## Réponse au cas pratique Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

Le comportement du consultant Loisselle soulève des problèmes du point de vue du code de déontologie des CRIC 2019-001. Lesquels ?

### **2. Obligation de courtoisie et de civilité.**

Soulever arbitrairement la compétence d'un autre consultant en immigration dans une lettre officielle dans le but de le discréditer devant la CISR sans rencontrer les conditions minimales pour le faire pourrait constituer un manquement à l'article 4.31 du Code de déontologie des CRIC 2019-001.

**4.3 Obligation de civilité - 4.3.1 Un membre fera preuve de courtoisie et de civilité dans le cadre de ses activités professionnelles avec les tribunaux, la CISR, les représentants et les fonctionnaires du gouvernement, les clients, les membres, les agents et le CRCIC.**

## Réponse au cas pratique Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

Le comportement du consultant Loiseau soulève deux problèmes du point de vue de la déontologie des CRIC 2019-001. Lesquels ?

### 3. Compétence

- 5.1 Devoir de compétence permanente
- 5.1.1 Un membre continuera en tout temps à être compétent pour dispenser les services envers son client dans le cadre de sa pratique et n'entreprendra pas une tâche ou ne s'engagera pas à donner un service s'il n'est pas entièrement compétent de par ses connaissances ou son expérience. Un membre fournira tous les services au nom d'un client de manière compétente.



## Réponse au cas pratique Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

Le comportement du consultant Loisselle soulève deux problèmes du point de vue du code de déontologie des CRIC 2019-001. Lesquels ?

5.2 Nature de la compétence 5.2.1 Être compétent comprend : i) **la compréhension et la capacité d'interpréter et d'appliquer les lois, les règlements**, les décisions judiciaires pertinentes et les interprétations des lois fédérales et provinciales, les politiques et les pratiques administratives applicables au moment où une affaire est prise en charge au nom d'un client; ii) la présentation de vive voix ou par écrit d'arguments au nom du client; iii) la connaissance des exigences réglementaires du CRCIC.

5.3 Obligations en cas d'incompétence 5.3.1 Un membre qui n'a pas les connaissances et l'expérience nécessaires pour exécuter une tâche ou fournir un service conformément aux paragraphes 5.1 et 5.2 refusera d'agir ou obtiendra le consentement du client pour engager ou consulter une autre personne ou collaborer avec une autre personne qui possède la compétence requise et est autorisée à accomplir la tâche ou à fournir le service.

- 
-

# Réponse au cas pratique Avis de pratique - Allégations à l'égard d'un ancien conseil

Elément de comparaison - B-1, R-3.1 Code de déontologie des avocats

## TITRE II RÈGLES DÉONTOLOGIQUES CHAPITRE I DEVOIRS GÉNÉRAUX

**SECTION I - RÈGLES GÉNÉRALES - 4.** L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

**SECTION III - DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ - 60.** L'avocat assure la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux affaires et activités d'un client qui sont portés à sa connaissance à l'occasion de la relation professionnelle.

**CHAPITRE IV - DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES - 132.** Dans l'intérêt des clients et d'une saine administration de la justice, l'avocat collabore avec les autres avocats. Il évite ainsi toute pratique déloyale ou tout comportement à l'égard d'un autre avocat qui est susceptible de surprendre sa bonne foi ou d'abuser de sa confiance. Il évite également de critiquer sans retenue ou sans fondement sa compétence, son comportement, la qualité de ses services ou ses honoraires.



## Conséquences de l'augmentation exponentielle des demandes d'asile et de protection au Canada : Retour à l'ancien système de traitement d'avant le 15 décembre 2012

- En décembre 2018 déjà 71 380 demandes d'asile en attente d'une décision (source Radio-Canada).
- La Confirmation de cas déferé ne contiendra pas de date d'audience dans les 60, 45 ou 30 jours. Les demandeurs d'asile recevront à une date ultérieure un avis de convocation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) dans lequel la date, l'heure et l'endroit de l'audience seront précisés.
- L'avis de convocation sera envoyé aux demandeurs d'asile ainsi qu'à leurs conseils au moins 20 jours avant l'audience, mais il sera souvent envoyé plus tôt, soit environ deux mois avant l'audience.
- Grâce à cette nouvelle approche, il sera plus facile pour les demandeurs d'asile et les conseils de s'y retrouver dans le processus, d'améliorer l'efficacité et de réduire au minimum les remises d'audience.

## **Conséquences de l'augmentation exponentielle des demandes d'asile et de protection au Canada : Retour à l'ancien système de traitement d'avant le 15 décembre 2012**

- **Les exigences de procéder à une audition d'une demande d'asile et de protection à l'intérieur des « délais spartiates » de 60, 45 ou 30 jours - normalement prévus depuis le 15 décembre 2012 par le RIPR ont été suspendus depuis l'arrivée massive de plus de 7500 demandeurs d'asile dans la province de Québec en 2017**

**L'avenir est dans le passé**

**:**

**Les procédures de traitement des demandes d'asile et de protection reviennent à la situation antérieure au 15 décembre 2012**

**les délais de traitement d'une demande d'asile et de protection sont de deux ans à deux ans et demi minimum sauf des situations de cas très simples entendus en neuf (9) mois**

## **Conséquences de l'augmentation exponentielle des demandes d'asile et de protection au Canada : Retour à l'ancien système de traitement d'avant le 15 décembre 2012**

**Exigences de plus en plus grandes de la part des commissaires de s'attendre à ce que les revendicateurs (trices) présentent au plus tard dix (10) jours avant l'audience (en fait onze (11) jours car on exclut la date de l'audition du calcul de dix (10) jours – un grand nombre documents personnels d'identité et au soutien de leur demande d'asile et /ou de protection au Canada vu qu'ils ont minimalement 9 mois pour les rassembler et le cas échéant les faire traduire pour les déposer à la SPR**

**Importance de ne pas céduer une date d'audition à moins que les clients ne vous aient apporté et faire traduire tous les documents pertinents à leur demande car une fois la date déjà fixée et une fois l'avis de convocation envoyé, il est impossible de faire une demande de remise sur la base que le revendicateur ne soit pas prêt à procéder**

**Refus du gouvernement Trudeau d'accepter les recommandations du rapport de l'examen indépendant de la CISR qui considérait que la CISR devait perdre son statut de tribunal quasi-judiciaire indépendant au profit d'un système d'octroi d'asile intégré relevant directement du Ministre de l'IRCC – Possibilité de réaliser des gains d'efficience de bout en bout du processus**

**Pressions institutionnelles grandissantes de la fonction publique fédérale afin de forcer la CISR de s'éloigner progressivement du modèle traditionnel d'un tribunal administratif quasi-judiciaire indépendant visant à protéger son indépendance**

**Le modèle de tribunal administratif quasi judiciaire indépendant, lequel vise à protéger l'indépendance des décisions, se trouve à une extrémité du spectre par rapport aux pratiques internationales. Cependant, comme il est souligné dans l'analyse des modèles en vigueur dans d'autres pays, le maintien de ce modèle unique n'est pas nécessaire à la préservation de l'indépendance des décisions.** Peu importe le modèle organisationnel, il existe des pratiques de gestion pouvant appuyer les décideurs en ce qui a trait à la façon dont les cas et les décisions sont triés, catégorisés et préparés.

- Créer un système d'octroi de l'asile intégré dont une seule organisation (que l'on désignerait comme l'« agence de protection des réfugiés »), relevant directement du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté (IRCC) cumulerait autant de fonctions que possible. Possibilités de réaliser des gains d'efficience de bout en bout du processus.
- *Rapport de l'examen indépendant de la CISR: Une approche à l'octroi de l'asile axée sur la gestion des systèmes* Le 10 avril 2018, effectué par l'examineur indépendant Neil Yeates ancien sous-ministre à Citoyenneté et Immigration Canada (maintenant Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada) de 2009 à 2013

**Pressions institutionnelles grandissantes de la fonction publique fédérale  
et des hautes instances de la CISR**

**Encourager la SPR à s'éloigner progressivement du modèle traditionnel d'un  
tribunal administratif quasi-judiciaire indépendant visant à protéger son  
indépendance –**

**Multiplication des avis de pratique de la SPR depuis 2018 visant à favoriser  
l'efficacité du processus administratif au dépens du respect absolu des principes de  
justice naturelle et d'équité procédurale**

**Les Règles de la SPR en particulier celle sur et les avis de pratique de la SPR  
reflètent cette nouvelle idéologie voulant que les principes de justice naturelle et  
d'équité procédurale puisse en certaines circonstances céder le pas devant  
l'efficacité administrative**

**Importance grandissante de la part des conseils de veiller à ce que les droits  
fondamentaux de leurs client ne soient pas violés**





**Pressions institutionnelles grandissantes afin de convaincre la CISR de s'éloigner progressivement du modèle traditionnel d'un tribunal administratif quasi-judiciaire indépendant visant à protéger son indépendance et d'adopter de plus en plus une conception gestionnaire du droit d'asile fondée sur l'efficacité administrative**

**Cela se reflète dans la multiplication des avis de pratique de la SPR depuis 2018 visant à favoriser l'efficacité du processus administratif au dépens du respect absolu des principes de justice naturelle et d'équité procédurale**

**sans que l'on modifie formellement les garanties contenues dans la LIPR qui sont elles-mêmes fondées toujours sur les garanties constitutionnelles contenues dans l'arrêt Singh de 1989 (principes de justice fondamentale, droit à une audition équitable)**

## Préparation de l'audience devant la SPR

Importance capitale d'envoyer la preuve documentaire dix (10) jours avant l'audience soit onze (11) jours avant la date d'audience

Le jour de l'audience est exclu du calcul de dix jours- interprétation récente du contentieux de la CISR –

Plus de 70,000 demandes d'asile en attente. Volonté affichée des instances de la SPR de favoriser l'idéologie de la gestion efficace – favoriser l'efficacité du processus et sa célérité que le respect scrupuleux des principes de justice naturelle et d'équité procédurale normalement applicables à un tribunal administratif indépendant.

## Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019- Avis de pratique-

Avis de pratique- communication tardive de la preuve moins de dix (10) jours avant l'audition- Nécessité d'une demande officielle de communication tardive de preuve

La SPR a l'obligation de fonctionner sans formalisme et avec célérité-et doit fournir aux parties la possibilité de produire des éléments de preuve.

Les documents à utiliser à une audience doivent être déposés au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience, à moins que le document soit transmis en réponse à un document déposé par une autre partie ou la Section, auquel cas le délai est de cinq jours

Les documents communiqués en retard ne peuvent être utilisés à moins d'une autorisation de la Section. Ces règles sont reprises dans les Directives numéro 7 du président: **Directives concernant la préparation et la tenue des audiences à la SPR**

***entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> décembre 2003***

La présentation appartient à Me Joffe. Il est interdit de reproduire ou de modifier son contenu.

## Avis de pratique de la Section de la protection des réfugiés : Respect des Règles de la SPR – Date d'entrée en vigueur: le 8 décembre 2014

### *c) Communication de documents*

Le paragraphe 34(3) des *Règles de la Section de la protection des réfugiés (Règles de la SPR)* prévoit que, pour utiliser un document à une audience, une partie en transmet une copie à l'autre partie et une autre à la Section au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience, à moins que le document ne soit transmis en réponse à un document reçu d'une autre partie ou de la Section, auquel cas le document doit être transmis cinq jours avant la date fixée pour l'audience.

La Section de la protection des réfugiés (SPR) reçoit régulièrement des documents après le délai prévu à la règle 34, souvent le jour même de l'audience. Bien que les demandes d'asile soient maintenant instruites plus rapidement depuis la réforme, il incombe toujours aux parties de présenter les éléments de preuve sur lesquels elles souhaitent s'appuyer dans les délais prescrits par les *Règles de la SPR*.

Si une partie n'est pas en mesure de respecter ce délai, la SPR s'attend à ce que les documents soient fournis le plus rapidement possible par la suite. Les parties devraient être prêtes à expliquer au commissaire pourquoi les documents devraient être acceptés malgré leur présentation tardive, en particulier en ce qui concerne les critères prévus à la règle 36 des *Règles de la SPR*.

Avis de pratique de la Section de la protection des réfugiés : Respect des Règles de la SPR – Date d'entrée en vigueur: le 8 décembre 2014

Les critères prévus à la règle 36 des *Règles de la SPR*.

**Art. 36** - La partie qui ne transmet pas un document conformément à la règle 34 ne peut utiliser celui-ci à l'audience à moins d'une autorisation de la Section.

Pour décider si elle autorise ou non l'utilisation du document à l'audience, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

- a) la pertinence et la valeur probante du document;
- b) toute nouvelle preuve que le document apporte à l'audience;
- c) la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de transmettre le document aux termes de la règle 34.

# Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019-

## Avis de pratique- communication tardive de la preuve moins de dix (10) jours avant l'audition- Nécessité d'une demande officielle de communication tardive de preuve

Le présent avis de pratique énonce la nouvelle procédure à suivre pour remédier au problème de communication tardive moins de dix (10) jours avant l'audition d'éléments de preuve documentaire à la SPR

**Important:** Il faut compter onze (11) jours de la date de l'audition si la date d'audition est incluse dans le calcul de dix (10) jours

Le présent avis de pratique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018. Il ne s'applique toutefois pas aux documents transmis à la SPR avant cette date.

Signé le 7 mai 2018 Shereen Benzvy Miller - Vice-présidente, Section de la protection des réfugiés

Comme il est expliqué ci-après, les parties devront désormais présenter une demande officielle de communication tardive d'éléments de preuve.

# Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019-

## Avis de pratique- communication tardive de la preuve moins de dix (10) jours avant l'audition- Nécessité d'une demande officielle de communication tardive de preuve

La partie qui souhaite déposer des éléments de preuve documentaire auprès de la SPR après le délai établi au paragraphe 34(3) des *Règles de la SPR* devra en obtenir la permission en faisant une demande conformément à la règle 50 des *Règles de la SPR*

Toutefois, la partie faisant la demande n'est pas tenue d'énoncer d'élément de preuve dans un affidavit ou une déclaration solennelle.

En outre, la demande sera, par définition, présentée après le délai de dix jours établi à la règle 50 des *Règles de la SPR* ; cependant, elle doit être présentée rapidement une fois que la partie décide de déposer des documents tardivement.

La demande doit porter sur tous les éléments pertinents portant sur l'admission de documents communiqués tardivement, notamment ceux énoncés à la règle 36 des *Règles de la SPR*.



## Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019-

### Avis de pratique- communication tardive de la preuve moins de dix (10) jours avant l'audition-

Les éléments de preuve documentaire communiqués tardivement sans une telle demande ne seront pas pris en considération et seront rejetés. Aucune copie de ces éléments de preuve ne sera versée au dossier. Un avis sera envoyé à la partie concernée pour l'informer du rejet des documents et de la raison de ce rejet.

Il est entendu que les mêmes exigences s'appliquent aux séances postérieures à la première séance. Par exemple, si une audience n'est pas terminée au cours de la première séance et que l'audience est ajournée afin de pouvoir être terminée au cours d'une seconde séance, il n'est pas nécessaire de présenter une demande si les documents sont reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours avant la date fixée pour la seconde audience (ou cinq jours si le document est transmis en réponse à un document reçu); si une partie ne transmet pas les documents conformément à ces délais, elle doit présenter une demande.

## Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019-

### Avis de pratique- communication tardive de la preuve moins de dix (10) jours avant l'audition-

#### **Comment faire une demande Demande par écrit et délai**

**50 (1) des Règles de la SPR** - Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande est faite par écrit, sans délai, et doit être reçue par la Section au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

#### **Demande faite oralement**

**50 (2) des Règles de la SPR** - La Section ne peut autoriser que la demande soit faite oralement pendant une procédure que si la partie a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de le faire par écrit avant la procédure.

## Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019-

### Avis de pratique- communication tardive de la preuve moins de dix (10) jours avant l'audition-

Article. 50 des *Règles de la SPR* **Contenu de la demande** - (3) Dans sa demande écrite, sauf indication contraire des présentes règles, la partie : (a) énonce la décision recherchée; (b) énonce les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision; (c) indique si l'autre partie, le cas échéant, consent à la demande, dans le cas où elle connaît l'opinion de cette autre partie.

**Transmission de la demande à l'autre partie et à la Section:** (5) La partie qui fait une demande par écrit transmet : (a) à l'autre partie, le cas échéant, une copie de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle; (b) à la Section, l'original de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de ces documents a été transmise à l'autre partie, le cas échéant.

L'affidavit ou déclaration solennelle prévu normalement par l'article 50(4) des Règles de la SPR n'est pas requis selon l'avis de pratique pour la partie qui souhaite déposer des éléments de preuve documentaire auprès de la SPR après le délai établi au paragraphe 34(3) des *Règles de la SPR* et qui devra en obtenir la permission en faisant une demande conformément à la règle 50 des *Règles de la*

## Avis de pratique de la Section de la protection des réfugiés : Respect des Règles de la SPR – Date d'entrée en vigueur: le 8 décembre 2014

En décembre 2012, la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) a établi de nouvelles règles de procédure : les Règles de la SPR.

Les *Règles de la SPR* font en sorte d'appuyer les changements apportés au processus de traitement des demandes d'asile qui ont été mis en œuvre dans le cadre de la réforme du système de protection des réfugiés.

D'importants manquements à plusieurs dispositions des *Règles de la SPR* ont été constatés.

Ceux-ci ont entraîné des retards et nuisent à l'efficacité du travail de la Section. En outre, le non-respect des *Règles de la SPR* peut amener le président de l'audience à rendre une décision défavorable dans certains cas.

Avis de pratique de la Section de la protection des réfugiés : Respect des Règles de la SPR – Date d'entrée en vigueur: le 8 décembre 2014

**b) Traduction des documents**

Le paragraphe 32(1) des *Règles de la SPR* prévoit que tout document rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais et qui est utilisé par un demandeur d'asile ou une personne protégée doit être accompagné d'une traduction française ou anglaise. Le paragraphe 32(2) des *Règles de la SPR* prévoit que tout document utilisé dans une procédure par le ministre est rédigé dans la langue de la procédure ou est accompagné d'une traduction dans la langue de la procédure. Le paragraphe 32(3) des *Règles de la SPR* prévoit que les traductions doivent être accompagnées d'une déclaration signée par le traducteur.

La SPR reçoit souvent des documents qui n'ont pas été traduits, ou qui ont été traduits mais qui ne sont pas accompagnés d'une déclaration du traducteur. Ces documents ont parfois été traduits à l'aide d'outils Web, comme la fonction de traduction de Google. De telles traductions ne sont pas conformes à la règle 32 des *Règles de la SPR*, elles entraînent des retards dans la procédure et elles peuvent ne pas être acceptées par le commissaire.

Avis de pratique de la Section de la protection des réfugiés : Respect des Règles de la SPR – Date d'entrée en vigueur: le 8 décembre 2014

***d) Présentation des documents***

La règle 31 des *Règles de la SPR* énonce les attentes de la SPR à l'égard de la présentation des documents. La SPR reçoit souvent des trousse de documents qui ne sont pas paginés ni accompagnés d'une liste indiquant chacun des documents transmis dans la trousse, comme l'exige la règle 31.

Afin d'être conforme à l'exigence selon laquelle il faut indiquer chacun des documents transmis, la liste devrait comprendre des mentions claires, par exemple, l'auteur, la date et le sujet, ce qui permet à tous les participants de faire efficacement référence aux documents pendant l'audience et facilite l'élaboration du dossier du tribunal pour la Section d'appel des réfugiés ou la Cour fédérale, le cas échéant.

Les *Règles de la SPR* permettent à un commissaire de refuser des documents qui ne respectent pas la présentation prescrite.

Avis de pratique de la Section de la protection des réfugiés : Respect des Règles de la SPR – Date d'entrée en vigueur: le 8 décembre 2014

***e) Modifications apportées au formulaire Fondement de la demande d'asile***

La règle 9 des *Règles de la SPR* énonce la procédure à suivre et le délai à respecter pour apporter des modifications au formulaire Fondement de la demande d'asile (formulaire FDA).

Plus particulièrement, les modifications doivent être soulignées, et une déclaration selon laquelle les renseignements sont complets, vrais et exacts doit être jointe. Les modifications et la déclaration doivent être reçues par la Section au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience.

Souvent, les formulaires FDA modifiés sont transmis en retard à la Section et les modifications ne sont pas soulignées, ce qui n'est pas conforme aux *Règles de la SPR* et nuit au bon fonctionnement de la Commission. Les *Règles de la SPR* permettent à un commissaire de refuser des modifications si elles ne sont pas fournies selon la présentation prescrite et dans le délai prévu.

## 2.4.

Avis de pratique- Avis aux parties et aux conseils comparaissant devant la SPR – preuve volumineuse relative aux conditions dans le pays- obligation de déposer une demande écrite selon l'article 50 des Règles de la SPR justifiant le dépôt de toute preuve documentaire dépassant les 100 pages réglementaires-

Le présent avis de pratique présente une nouvelle procédure afin de répondre au problème que représente le dépôt en preuve d'une abondance de documents relatifs aux conditions dans le pays à la (SPR). Comme il est précisé ci dessous, les parties doivent désormais présenter une demande officielle pour présenter des éléments de preuve relatifs aux conditions dans le pays comptant plus de 100 pages.

De plus, les éléments de preuve de cette nature ainsi communiqués doivent être conformes aux exigences en matière de présentation établies dans les *Règles de la SPR*), sans quoi ils seront refusés.

En cas de divergence avec tout autre avis de pratique diffusé par la SPR, le présent avis l'annule et le remplace.



Politique du président de la CISR Richard Vex datée du 5 juin 2019 relative aux cartables nationaux de documentation dans le cadre de la procédure d'octroi de l'asile

- 
- L'utilisation des CND n'empêche pas une partie à une procédure ou la section de communiquer des RPO supplémentaires qui ne figurent pas dans un CND.
- Ces renseignements doivent être communiqués au cas par cas, sous réserve des **exigences légales et procédurales de chaque section.**
-

Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

## 2.4

Avis aux parties et aux conseils comparissant devant la SPR –  
preuve volumineuse relative aux conditions dans le  
pays - Preuve documentaire relative aux conditions dans le  
pays de persécution limitée à 100 pages –  
Le présent avis de pratique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018

La présentation appartient à Me Joffe. Il est interdit de reproduire ou de modifier son contenu.

## 2.4

Avis aux parties et aux conseils comparissant devant la SPR – preuve volumineuse relative aux conditions dans le pays - Preuve documentaire relative aux conditions dans le pays de persécution limitée à 100

La présentation appartient à Me Joffe. Il est interdit de reproduire ou de modifier son contenu.



Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

## 2.4

Avis aux parties et aux conseils comparaissant devant la SPR – preuve volumineuse relative aux conditions dans le pays - Preuve documentaire limitée à 100 pages – Application non rétroactive

La présentation appartient à Me Joffe. Il est interdit de reproduire ou de modifier son contenu.

Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés  
en 2018-2019

## 2.5

Le Canada met fin à la pratique des pays  
d'origine désignés (POD 17 mai 2019)

\_Ressortissants de pays présumés  
démocratiques

qui n'avaient pas accès à la Section d'appel des  
réfugiés (SAR) et à un permis de travail avant  
une période de 180 jours -

## Le Canada met fin à la pratique des pays d'origine désignés (POD 17 mai 2019

- OTTAWA, le 17 mai 2019 /CNW/ - À partir d'aujourd'hui, le Canada retire tous les pays de la liste des pays d'origine désignés (POD), ce qui suspend concrètement l'application de la politique des POD, adoptée en 2012, jusqu'à ce qu'elle puisse être abrogée par des modifications législatives ultérieures.
- Les demandeurs citoyens des 42 pays figurant sur la liste des POD étaient auparavant assujettis à une interdiction de permis de travail de six mois, à une interdiction de faire appel à la Section d'appel des réfugiés, à un accès limité au Programme fédéral de santé intérimaire et à une interdiction de 36 mois
- Le retrait de tous les pays de la liste des POD découle d'une modification de la politique du Canada et n'est aucunement la conséquence d'un changement des conditions prévalant dans les pays qui figuraient auparavant sur la liste.

Pays d'Origine Désignés (POD) – Pays présumés démocratiques  
La négation d'un droit d'appel à la SAR pour les ressortissants POD  
a été aboli

Andorre - Allemagne - Australie - Autriche - Belgique -  
Chili - Chypre - Corée du Sud 31 mai 2013 Croatie -  
Danemark - Espagne - Estonie - États-Unis - Finlande -  
France - Grèce - Hongrie - Irlande - Islande - Israël  
(excluant Gaza et la Cisjordanie) - Italie - Japon -  
Lettonie - Liechtenstein - Lituanie - Luxembourg - Malte  
- **Mexique** - Monaco - Norvège - Nouvelle-Zélande -  
Pays-Bas - Pologne - Portugal - République slovaque -  
République tchèque - Roumanie - Royaume-Uni - Saint-  
Marin - Slovénie - Suède - Suisse.



## **Abolition de la catégorie des pays d'origine désignée (POD) par le gouvernement Trudeau dans la LIPR**

**Les demandeurs d'asile qui viennent de pays d'origine désignée (dit « démocratiques ») ont été reconnus comme admissibles à l'exercice d'un droit d'appel à la SAR**

**Il s'ensuit qu'ils peuvent obtenir un sursis judiciaire durant la période d'appel devant la SAR et lors du dépôt d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire (DACJ) en cour fédérale du refus de la SAR d'accueillir leur appel pourvu que la DACJ ait été déposé dans les quinze (15) jours de la réception de la décision négative de la SAR.**

***Conséquence de l'affaire Y.Z et l'association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c. MCI, 2015 CF 892 (juge Boswell)***

## Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

### 2.6

Décision d'importance capitale rendue par l'honorable juge Snider de la Cour fédérale dans l'affaire *Rozas del Solar c. Canada (MCI)*, 2018 CF 1145,

La SAR doit toujours mener une analyse indépendante du dossier et des éléments de preuve qui lui ont été présentés. Elle doit appliquer la norme de la décision correcte et tirer ses propres conclusions à l'égard des conclusions de droit, de fait ou de fait et de droit

Décision d'importance capitale rendue par l'honorable juge Snider de la Cour fédérale dans l'affaire *Rozas del Solar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1145, renforçant l'obligation pour la Section d'appel des Réfugiés d'appliquer la norme d'intervention de la décision correcte aux questions de fait y compris de crédibilité rendus par la SPR

Selon l'honorable juge Snider le banc majoritaire du banc des trois commissaires avait donné une place trop grande à une obligation de déférence de la part de la SAR pour les conclusions effectuées par la SPR en 1er instance en matière de crédibilité-

Le juge Snider est venu à la conclusion que les motifs majoritaires du banc des trois commissaires de la Section d'Appel des Réfugiés (SAR), Edward Bosveld, et Ken Atkinson, Maria De Andrade daté du 17 mai 2017 dans les dossiers TB6-03419, TB6-03420, TB6-03421 TB6-03422 risquaient d'introduire implicitement l'application de la norme de la décision raisonnable que le CAF avait répudié dans l'affaire *Canada (MCI) c.*

**Décision d'importance capitale rendu par l'honorable juge Snider de la Cour fédérale dans l'affaire *Rozas del Solar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1145- Différence entre la norme d'intervention dite de la "décision correcte" et la norme d'intervention dite de la "décision raisonnable.**

**Devant la SAR – Norme de la décision correcte –**

**Obligation pour le commissaire SAR de casser une décision de la SPR en cas d'erreur même sur des questions de fait à condition que l'erreur soit dûment identifié dans le mémoire d'appel par le demandeur d'asile ou son conseil. Ré-évaluation de la preuve par le commissaire de la SAR en rapport avec l'erreur ou les erreurs identifiés dans le mémoire d'appel à la SAR.**

Devant la Cour fédérale- Il ne s'agit pas d'un appel mais d'un contrôle judiciaire en droit administratif

**Le juge de la Cour fédérale ne peut substituer sa propre évaluation de la preuve que s'il vient à la conclusion préalable que la décision est carrément irrationnelle ou arbitraire par opposition à une simple divergence d'opinion dans la manière d'appliquer le droit ou d'apprécier la preuve.**

**La Cour fédérale est limitée dans son intervention de casser une décision d'un tribunal administratif par la norme de contrôle de la « décision raisonnable » qui exclut l'appréciation à nouveau par la Cour fédérale des éléments de preuve déjà soupesés par le tribunal administratif (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, [2009 CSC 12 \(CanLII\)](#), au paragraphe 61, [2009] 1 RCS 339) à moins qu'elle n' arrive à la conclusion que la décision rendue par la SPR ait forcément un caractère irrationnel ou arbitraire. *Ha c. Canada (MCI)*, [2004 CAF 49 \(CanLII\)](#), [2004] 3 R.C.F. 195, au paragraphe 55**

**Seul les violations aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale sont soumis à la norme de contrôle d'intervention de la décision correcte.**

**Présomption de la l'application de la norme de la décision correcte selon l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada (MCI) c. Huruglica*, 2016 CAF 93 (CanLII)**

[63] Dans la version anglaise, le mot « wrong » a exactement le même sens ordinaire : « not correct or true », « incorrect », « mistaken » (*The Oxford English Dictionary*, 3<sup>e</sup> éd., s.v., au mot « wrong » ).

Il ressort de cette terminologie que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte. Qui plus est, l'intention du législateur d'utiliser le mot « erronée » dans son sens ordinaire est, à mon avis, confirmée par les travaux préparatoires, auxquels je reviendrai ultérieurement.

[78] À cette étape-ci de mon analyse, je conclus que la SAR doit intervenir quand la SPR a commis une erreur de droit, de fait, ou une erreur mixte de fait et de droit. Dans la pratique, cela signifie qu'elle doit appliquer la norme de contrôle de la décision correcte.

Si une erreur a été commise, la SAR peut confirmer la décision de la SPR sur un autre fondement. La SAR peut aussi casser une décision et y substituer la sienne eu égard à une demande, sauf si elle conclut qu'elle ne peut y arriver sans examiner les éléments de preuve présentés à la SPR (alinéa 111[2]b) de la LIPR).

*Canada (MCI) c. Huruglica*, 2016 CAF 93 (CanLII)

Présomption de la l'application de la norme de la décision correcte renforcée par l'honorable juge Diner dans l'arrêt récent *Rosas del Solar c. Canada (MCI)*, 2018 CF 1145, Honorable juge Diner par. 125 sur la base de l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada (MCI) c. Huruglica*, 2016 CAF 93 (CanLII)

- Je retiens des précédents mentionnés ci-dessus que la SAR doit procéder à un examen de la plupart des conclusions de la SPR selon la norme de la décision correcte et substituer ses propres conclusions lorsqu'elles diffèrent de celles de la SPR.
- Toutefois, même pour les conclusions qui appellent à l'utilisation d'une norme de contrôle déférente, il est nécessaire de faire un examen indépendant, de quelque nature que ce soit. La déférence n'équivaut jamais à une approbation aveugle
- *Rozas del Solar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1145, Honorable juge Diner par. 125

La cour fédérale d'appel dans l'arrêt *Canada (MCI) c. Huruglica 2016 CAF 93* avait gardé la porte ouverte à ce que la SAR détermine elle-même le niveau de déférence qu'elle devait avoir pour les conclusions de la SPR quant à certaines questions factuelles ce qui avait expliqué la décision du Président de la CISR de faire convenir un banc de trois commissaires afin de régler cette question

- *Canada (MCI) c. Huruglica 2016 CAF 93*

La cour fédérale d'appel dans l'arrêt *Canada (MCI) c. Huruglica* 2016 CAF 93 avait gardé la porte ouverte à ce que la SAR détermine elle-même le niveau de déférence qu'elle devait avoir pour les conclusions de la SPR quant à certaines questions factuelles ce qui avait expliqué la décision du Président de la CISR de faire convenir un banc de trois commissaires afin de régler cette question

[69] J'examinerai maintenant l'[alinéa III\(2\)b](#)), disposant que si une erreur a été relevée (alinéa III(2)a)), la SAR peut renvoyer l'affaire pour réexamen, selon les instructions qu'elle juge appropriées, seulement si elle « estime » qu'elle ne peut confirmer ou casser la décision rendue par la SPR sans réexamen des éléments de preuve qui ont été présentés à celle-ci. Cette possibilité est offerte parce qu'il peut arriver que, dans certaines affaires mettant en cause des témoignages de vive voix cruciaux ou déterminants aux yeux de la SAR, celle-ci ne soit pas en mesure de confirmer une décision de la SPR ou d'y substituer la sienne.

[70] Ce texte reconnaît également l'avantage certain que peut avoir la SPR sur la SAR lorsque les conclusions de fait ou des conclusions mixtes de fait et de droit reposent sur l'appréciation de la crédibilité ou de la valeur des témoignages de vive voix. Il indique aussi que, étant entendu que la SAR doit parfois faire preuve d'une certaine retenue avant de rendre sa propre décision, la question de savoir si les circonstances commandent pareille retenue doit être appréciée au cas par cas. Dans chaque cas, la SAR doit rechercher si la SPR a joui d'un véritable avantage et si, le cas échéant, elle peut néanmoins rendre une décision définitive relativement à une demande d'asile.



*Décision majoritaire, banc de trois commissaires de la Section d'Appel des Réfugiés (SAR), Edward Bosveld, et Ken Atkinson, Souscrit à la décision pour des motifs différents Maria De Andrade, 17 mai 2017, TB6-03419, TB6-03420, TB6-03421 TB6-03422*

## **Audience**

[59] Lorsque la SAR tient une audience et a donc la possibilité de voir et d'entendre des témoins, elle n'est manifestement pas désavantagée par rapport à la SPR lorsqu'elle tire des conclusions découlant de l'objet de l'audience. Cependant, étant donné qu'une audience de la SAR est normalement limitée aux questions à trancher<sup>[37]</sup>, **il peut y avoir des conclusions de la SPR qui ne sont pas examinées à l'audience de la SAR et qui commandent la déférence.**

[60] **Il peut y avoir d'autres circonstances où la SPR a un véritable avantage pour tirer une conclusion, et où il convient donc de la part de la SAR de faire preuve de déférence à l'égard du tribunal d'instance inférieure.** Comme pour les conclusions dont il est question plus haut, la SAR doit examiner au cas par cas si elle doit faire preuve de déférence et expliquer en quoi la SPR a eu un véritable avantage, et elle doit tout de même procéder à un examen indépendant de la preuve.

*Décision majoritaire, banc de trois commissaires de la Section d'Appel des Réfugiés (SAR), Edward Bosveld, et Ken Atkinson, Souscrit à la décision pour des motifs différents Maria De Andrade, 17 mai 2017, TB6-03419, TB6-03420, TB6-03421 TB6-03422*

**CONCLUSION-** [116] En résumé, la norme d'intervention à appliquer par la SAR lorsqu'elle examine des décisions de la SPR est la suivante :

- a) La SAR appliquera habituellement la norme de la décision correcte à toutes les conclusions de la SPR.
- b) Lorsque la SPR a un véritable avantage pour tirer une conclusion en particulier, la SAR peut évaluer cette conclusion en fonction de la norme de la décision raisonnable, en adaptant cette norme au contexte de la SAR.
- c) Lorsque la SAR estime devoir faire preuve de déférence, elle doit expliquer en quoi la SPR avait un véritable avantage pour tirer la conclusion en question.
- d) Lorsque la SAR fera preuve de déférence à l'égard d'une conclusion, elle tiendra néanmoins compte à la fois du processus et du résultat. La conclusion doit découler d'un processus de raisonnement compréhensible : la SAR doit pouvoir lire la décision de la SPR et comprendre comment la SPR est arrivée à sa conclusion. En examinant le résultat, la SAR doit évaluer si la conclusion est fondée sur la preuve au dossier; pour ce faire, la SAR doit procéder à une évaluation indépendante de cette preuve; elle peut notamment devoir apprécier de nouveau la preuve si nécessaire.
- e) La SAR examinera la décision relative à la demande d'asile suivant la norme de la décision correcte, même lorsqu'elle a fait preuve de déférence à l'égard de certaines ou de toutes les conclusions sur lesquelles se fonde cette décision.

*Décision minoritaire Marie De Andrade - banc de trois commissaires de la Section d'Appel des Réfugiés (SAR), Edward Bosveld, et Ken Atkinson, Souscrit à la décision pour des motifs différents  
Maria De Andrade, 17 mai 2017, TB6-03419, TB6-03420, TB6-03421 TB6-03422*

### **Degré de déférence au cas par cas**

[158] Les arguments soumis par les parties et les intervenants m'amènent à me questionner dans quelles situations la SPR bénéficie d'un véritable avantage sur la SAR, ainsi qu'à m'interroger sur l'étendue de cet avantage en matière d'évaluation de la crédibilité des témoignages.

[159] Les décisions actuelles de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale ont fait ressortir des types de cas où la SPR se trouverait dans une position avantageuse vis-à-vis de la SAR et vice versa. À titre d'exemple, la Cour fédérale a déclaré que pour des conclusions d'invraisemblances la SAR est aussi bien placée que la SPR<sup>[102]</sup>. La Cour fédérale a également jugé que dans les cas où la SAR ne dispose pas des originaux des documents, il est approprié pour la SAR de faire preuve de déférence envers la SPR en ce qui concerne l'authenticité d'un document<sup>[103]</sup>. Ceci étant, j'estime moi aussi qu'il n'y a pas lieu que j'élabore davantage sur les situations possibles de se présenter devant la SAR car je crains que de faire des généralités ou d'établir des catégories n'amène la SAR vers une forme de rigidité. Comme l'a déclaré le juge Gauthier, le degré de déférence dû à la SPR « doit être apprécié au cas par cas. Dans chaque cas, la SAR doit rechercher si la SPR a joui d'un véritable avantage et si, le cas échéant, elle peut néanmoins rendre une décision définitive relativement à une demande d'asile<sup>[104]</sup>. »

[160] **Même si la SPR dispose d'un avantage dans certaines situations, au risque de me répéter, cet avantage ne la met pas à l'abri de toute intervention de la SAR.**

**L'honorable juge Diner dans l'arrêt récent *Rosas del Solar c. Canada (MCI)*, 2018 CF 1145, reproche aux banc des deux commissaires majoritaires de la SAR d'avoir reproduit le cadre applicable d'une norme de déférence applicable à un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale qui n'est pas compatible avec les directives de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada (MCI) c. Huruglica*, 2016 CAF 93 (CanLII) selon lesquelles la SAR ne doit pas procéder au contrôle des décisions de la SPR comme s'il s'agissait d'un contrôle judiciaire**

[128] Je crois qu'il est évident en l'espèce que, sans égard à l'étiquette utilisée, le contenu de la norme déférente adoptée par les commissaires majoritaires de la SAR constitue une reproduction du cadre qui doit être appliqué lors du contrôle judiciaire. [129] En outre, les commissaires majoritaires de la SAR ont reconnu que la SAR adoptait une norme de contrôle judiciaire pour ses propres besoins lorsqu'elle a écrit qu'elle « évaluera le caractère raisonnable dans le contexte du rôle qui lui est propre en s'efforçant d'éviter de fragmenter plus avant cette norme en degrés divers » (décision de la SAR, au paragraphe 70). [130] Selon moi, la majorité des conclusions de la SAR quant au contenu de sa norme déférente ne sont pas compatibles avec les directives de la Cour d'appel fédérale selon lesquelles la SAR ne doit pas procéder au contrôle des décisions de la SPR comme s'il s'agissait d'un contrôle judiciaire (*Huruglica*, aux paragraphes 37, 47-48).

La SAR ne peut automatiquement approuver les conclusions de faits de la SPR sans même mener une analyse indépendante du dossier et des éléments de preuve qui lui ont été présentés. **Elle doit appliquer la norme de la décision correcte et doit tirer ses propres conclusions à l'égard des conclusions de droit, de fait ou de fait et de droit**

[37] De façon générale, une décision rendue par la SAR peut être déraisonnable si elle se reporte de manière inappropriée aux conclusions de la SPR au lieu d'appliquer la norme de la décision correcte et qu'elle ne réussit pas à tirer ses propres conclusions à l'égard des conclusions de droit, de fait ou de fait et de droit (*Canada (MCI) c Abdul Salam*, [2018 CF 676 \(CanLII\)](#), au par. 11, *Ali c Canada (MCI)*, [2016 CF 396 \(CanLII\)](#), au paragraphe 4).

Cependant, la SAR peut s'en remettre aux conclusions de fait de la SPR lorsque la SPR a bénéficié d'un véritable avantage, comme dans l'évaluation de la crédibilité après la tenue d'une audience; autrement, la SAR doit examiner les conclusions de la SPR selon la norme de la décision correcte (*Canada (MCI) c Huruglica*, [2016 CAF 93 \(CanLII\)](#), aux paragraphes 70 et 103 [*Huruglica*]).

Je ferais remarquer, cependant, que dans certaines circonstances, la SPR n'aura pas d'avantage significatif par rapport à la SAR dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité, par exemple dans le cas où la SAR peut écouter l'enregistrement de l'audience ou si les témoignages sont par ailleurs consignés dans le dossier dont dispose la SAR (*Rozas Del Solar c Canada (MCI)*, [2018 CF 1145 \(CanLII\)](#), aux paragraphes 90, 91 et 105).

- *Denis c. Canada (MCI)*, 2018 CF 1182 (CanLII), Honorable juge Martineau

# Survole rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

## 2.7

Changement important depuis la mise en oeuvre le 1er mai 2017 de la Directives du président :

Procédures devant la CISR portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre (OSIGEG) le 1<sup>er</sup> mai 2017.

Cas particulier des demandes LGTB

Changement important depuis la mise en oeuvre le 1er mai 2017 de la Directives du président : Procédures devant la CISR portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre (OSIGEG) le 1<sup>er</sup> mai 2017.  
Cas particulier des demandes LGTB

Les Directives ont été établies pour se pencher sur les difficultés particulières auxquelles les personnes ayant diverses OSIGEG peuvent être exposées lorsqu'elles présentent leur cas devant la CISR et pour établir des principes directeurs à l'intention des décideurs dans le règlement des affaires où l'OSIGEG entre en jeu.

De plus, en publiant les Directives, la CISR a fourni une orientation utile à ses employés qui traitent directement avec les demandeurs d'asile, les appelants et les intéressés pour favoriser des échanges empreints de délicatesse et de respect avec les personnes ayant diverses OSIGEG.

# Survол rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

## 2.8

Possibilité additionnelle de constat d'irrecevabilité selon l'article 101 (1) LIPR dans le cas d'un revendicateur ayant déposé une demande d'asile aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie ou en Nouvelle-Zélande-  
Négation du droit à une audition devant la SPR-  
seul recours: une demande d'évaluation des Risques avant Renvoi (ERAR)



**Possibilité additionnelle de constat d'irrecevabilité selon l'article 101 (1) LIPR dans le cas d'un revendicateur ayant déposé une demande d'asile aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Australie ou en Nouvelle-Zélande- Négation du droit à une audition devant la SPR- seul recours: une demande d'évaluation des Risques avant Renvoi (ERAR)**

- **101 (1) La demande est irrecevable dans les cas suivants :**
  - a) l'asile a été conféré au demandeur au titre de la présente loi;
  - b) rejet antérieur de la demande d'asile par la Commission;
  - c) décision prononçant l'irrecevabilité, le désistement ou le retrait d'une demande antérieure;
  - **c.1) confirmation, en conformité avec un accord ou une entente conclus par le Canada et un autre pays permettant l'échange de renseignements pour l'administration et le contrôle d'application des lois de ces pays en matière de citoyenneté et d'immigration, d'une demande d'asile antérieure faite par la personne à cet autre pays avant sa demande d'asile faite au Canada;**
  - d) reconnaissance de la qualité de réfugié par un pays vers lequel il peut être renvoyé;
  - e) arrivée, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle;
  - **f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux — exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa 35(1)c) —, grande criminalité ou criminalité organisée,**

# Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

## 2.9

*Constitutionnalité selon l'honorable juge Heneghan de la Cour fédérale de la négation d'un droit d'appel à la SAR (Article 110(2) LIPR) pour les demandeurs d'asile ayant transité par les Etats-Unis et qui ont demandé l'asile au Canada à un point frontière terrestre Canada US (sauf exceptions décrites dans l'accord) – L'Entente sur les tiers pays sûrs*

*Kashtem (Kreishan c. Canada (MCI) 2018 CF 481- Question certifiée- Appel devant la Cour d'appel fédérale*

*L'Entente sur les tiers pays sûrs*  
*Négation d'un droit d'appel à la SAR pour les demandeurs d'asile ayant transité par les Etats-Unis et qui ont demandé l'asile au Canada à un point frontière terrestre Canada US (sauf exceptions décrites dans l'accord)*

- Alinéa 110(2)d de la LIPR, LC 2001, c 27, (la Loi).
- La disposition en question limite pour certaines catégories de demandeurs d'asile, qui entrent au Canada à partir des États-Unis d'Amérique, le droit d'interjeter appel à la Section d'appel des réfugiés (la SAR) d'une décision négative de la SPR
- Entente sur les tiers pays sûrs (l'ETPS) signée entre les États-Unis d'Amérique et le Canada le 5 décembre 2002.
  - Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentées par des ressortissants de pays tiers [2004] RT Can n° 2,
- L'objet de l'ETPS est que les demandeurs **d'asile à moins d'exceptions décrites dans l'Accord** doivent solliciter la protection dans le premier pays dans lequel ils ont la possibilité de le faire.
- Le 12 octobre 2004, désignation par décret des États-Unis comme un « tiers pays sûr»
  - L'ETPS est entrée en vigueur le 29 décembre 2004.

# L'Entente sur les tiers pays sûrs

- L'Entente sur les tiers pays sûrs, signée entre le Canada et les États-Unis en 2004, prévoit que les demandeurs d'asile sont tenus de présenter leur demande dans le premier pays sûr où ils arrivent.
- L'Entente, tel que le précise le libellé, s'applique aux personnes qui font une demande d'asile aux postes frontaliers terrestres entre le Canada et les États-Unis. Elle ne s'applique pas aux personnes qui arrivent des États-Unis par voie maritime, entre les points d'entrée ou dans un bureau intérieur comme un aéroport.
- 
- L'Entente entre le Canada et les États-Unis repose sur le principe, reconnu par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qu'une personne doit demander l'asile dans le premier pays où elle arrive.
-

## *L'Entente sur les tiers pays sûrs*

*Négation d'un droit d'appel à la SAR pour les demandeurs d'asile ayant transité par les Etats-Unis et qui ont demandé l'asile au Canada à un point frontière terrestre Canada US (sauf exceptions décrites dans l'accord)*

Quatre (4) types d'exceptions à l'Entente sur les tiers pays sûrs :

- les demandeurs d'asile ayant un membre de leur famille au Canada;
- les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans;
- les personnes qui détiennent un visa canadien valide;
- les personnes qui ont été accusées ou déclarées coupables d'une infraction pouvant donner lieu à la peine de mort aux États-Unis ou dans un tiers pays.

**L'Entente sur les tiers pays sûrs**

**Constitutionnalité selon la Cour fédérale de la négation d'un droit d'appel à la SAR pour les demandeurs d'asile ayant transité par les Etats-Unis et qui ont demandé l'asile au Canada à un point frontière terrestre Canada US (sauf exceptions décrites dans l'accord) –**

**Constitutionnalité de l'article 110 (2) LIPR reconnu par l'honorable juge Heneghan dans l'affaire *Kashtem (Kreishan c. Canada (MCI) 2018 CF 481- Appel devant la Cour d'appel fédérale***

[161] L'objectif principal de l'ETPS est d'encourager les demandeurs d'asile à solliciter l'asile dans le premier pays d'arrivée. Un tel objectif est cohérent avec les principes fondamentaux du droit de l'asile au Canada.

*Kashtem (Kreishan) c. Canada (MCI), 2018 CF 481 (CanLII) )Honorable juge Deneghan*

L'alinéa no(2)d de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c 27, porte-t-il atteinte à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c 11, et, dans l'affirmative, cette infraction est-elle justifiée au regard de l'article premier?

Non. Question certifiée. Appel devant la Cour d'appel fédérale.

Droit d'appel à la SAR – La personne a transité par les États-Unis et a fait une demande d'asile de l'intérieur du Canada et non à la frontière canado-américaine.

Même s'elle est passé par les États-Unis et qu'elle n'a pas déposé une demande d'asile à la frontière canado-américaine

Peut-elle selon vous avoir accès à un appel à la SAR ?

**Le demandeur d'asile a un droit d'appel à la Section d'Appel des Réfugiés (SAR) même s'il est passé par les États-Unis lorsqu'il n'a pas déposé une demande d'asile à la frontière canado-américaine**

**La réponse est oui. L'Entente sur les tiers-pays sûrs (ETPS) ne s'applique pas aux demandeurs d'asile qui sont entrés au Canada ailleurs que dans un point d'entrée.**

**Arrêt de la SAR rendu par le commissaire Philip MacAulay dans le dossier *x (Re) 2015 CanLII, 30384 (CA CISR).VB4-01273*. Raisononnement accepté par l'ASFC et Immigration-Canada.**



# Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019

## 2.10

Code de déontologie des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Date d'entrée en vigueur : le 9 avril 2019

Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019  
Code de déontologie des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de  
réfugié du Canada Date d'entrée en vigueur : le 9 avril 2019

**Justice naturelle** - Les commissaires doivent se conformer à tous les principes d'équité procédurale et de justice naturelle. Les commissaires doivent examiner chaque cas avec un esprit ouvert et, en tout temps, doivent être impartiaux et objectifs et être perçus comme tels.

Les commissaires doivent se récuser de toute procédure lorsqu'ils savent, ou devraient raisonnablement savoir, qu'en rendant la décision, ils seraient en situation de conflit d'intérêts, ou que leur participation donnerait lieu à une crainte raisonnable de partialité. Dans ces cas, les commissaires doivent informer immédiatement leur gestionnaire qu'ils se refusent et lui en donner les motifs.

### III.

Importance déontologique de tout conseil de maîtriser les quatre composantes essentielles d'une demande d'asile et de protection afin de répondre aux question 2 a à 2 j) du FDA

1. Identité
2. Crédibilité
3. Absence de protection de l'état
4. Absence de Possibilité de refuge interne (PRI)

L'importance de maîtriser les quatre composantes essentielles d'une demande d'asile afin de répondre aux questions 2 a à 2 j) du FDA

**1. Identité et de manière ancillaire d'autres questions comme la double-citoyenneté, la possibilité d'une interdiction de territoire faisant échec au droit de bénéficier d'un recours à la Section de Protection des Réfugiés (SPR) pour la détermination d'un droit d'asile et de protection en 1<sup>er</sup> instance y compris la possibilité que la SPR exclut le demandeur d'asile de la protection de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés en regard d'une exclusion pour crime de guerre, crime contre l'humanité, crime sérieux de droit commun et actes contraires aux principes des Nations-Unies.**

**2. Crédibilité des allégations du demandeur (e) d'asile et /ou visant le statut de « personne protégée »**

**3. Possibilité de protection de l'état - Présomption que le revendicateur (trice) peut obtenir une protection de l'état même dans un état non- démocratique - Il incombe au revendicateur de renverser cette présomption- L'étendue de l'obligation de devoir obtenir la protection de l'état dans le pas en cause est proportionné à son niveau de démocratie. Preuve claire et convaincante que son état ne peut le protéger.**

## L'importance de maîtriser les quatre composantes essentielles d'une demande d'asile afin de répondre aux questions 2 a à 2 j) du FDA

**4. Possibilité de refuge interne (PRI) dans une partie du pays soulevée par la Commission durant l'audience (souvent deux ou trois villes) –**

**(1) La SPR doit être convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où il existe une PRI vu la capacité et la motivation de son agent persécuteur et/ou de préjudice de le retracer et ce, en regard de circonstances liées à des preuves réelles et concrètes de conditions qui mettraient sa vie et sa sécurité en danger dans le lieu envisagé comme PRI (1er volet de la PRI)**

**(2) advenant que le demandeur d'asile ne risque pas sérieusement d'y être persécuté dans la région identifiée, la situation dans cette partie du pays doit être telle que, compte tenu de toutes les circonstances y compris de sa situation personnelle, il ne serait pas déraisonnable pour le demandeur, de s'y réfugier (2ème volet de la PRI) toujours en regard de circonstances liées à des preuves réelles et concrètes de conditions qui mettraient sa vie et sa sécurité en danger dans le lieu envisagé comme PRI**

**sauf des exceptions très restreintes retenues dans la jurisprudence de la Section de Protection des Réfugiés (SPR) de la Section d'Appel des Réfugiés (SAR) ou des Cours fédérales (CF, CAF).**

**Exemple: Rapport médical ou psychologique concernant un préjudice à la santé physique et /ou mentale.**

### 3.1

**Eviter les failles dans la soumission des formulaires de demande d'asile et de protection en regard des exigences de répondre de manière exhaustive aux questions 2 a) à 2 j) du Fondement de demande d'asile (FDA) portant sur la crédibilité- l'absence de protection de l'état et L'absence d'une possibilité de refuge interne (PRI)**

**\_ AVANT DE REMPLIR ET DÉPOSER LES FORMULAIRES APPLICABLES À UNE DEMANDE D'ASILE ET DE PROTECTION LE CONSEIL DOIT VÉRIFIER MINIMALEMENT QUE LA DEMANDE D'ASILE ET DE PROTECTION NE SERA PAS PROBLÉMATIQUE DÈS LE STADE DE L'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ PAR UN AGENT D'IMMIGRATION (IRCC-ASFC) EN RAISON D'UNE SUSPENSION OU D'UNE IRRECEVABILITÉ OU PAR LA SUITE DEVANT LA SPR:**

**PROBLÈME D'IDENTITÉ OU DE DOUBLE CITOYENNETÉ/ IRRECEVABILITÉ PAR L'IRCCC/L'ASFC EN RAISON D'UNE DEMANDE D'ASILE ANTÉRIEURE REJETÉE /DEMANDE D'ASILE DÉJÀ DÉPOSÉE ET EN COURS AUX ÉTATS-UNIS, AU ROYAUME-UNI EN AUSTRALIE, OU EN NOUVELLE-ZÉLANDE / SUSPENSION DE LA DEMANDE EN RAISON D'UNE ENQUÊTE DEVANT LA SECTION D'IMMIGRATION (SI) POUR INTERDICTION DE TERRITOIRE POUR RAISON DE SÉCURITÉ OU POUR ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS OU INTERNATIONAUX, GRANDE CRIMINALITÉ OU CRIMINALITÉ ORGANISÉE**

**RISQUE D'EXCLUSION DE LA DÉFINITION DE RÉFUGIÉ POUR CRIMES DE GUERRE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, CRIMES SÉRIEUX DE DROIT COMMUN OU AGISSEMENTS CONTRAIRES AUX BUTS ET AUX PRINCIPES DES NATIONS-UNIES TEL QUE DÉFINIS DANS L'ANNEXE À LA CONVENTION DE GENEVE SUR LES RÉFUGIÉS.**

## **- AVANT DE REMPLIR ET DÉPOSER LES FORMULAIRES APPLICABLES À UNE DEMANDE D'ASILE ET DE PROTECTION IL FAUT VÉRIFIER MINIMALEMENT:**

- 1. QUE L'IDENTITÉ DE VOTRE CLIENT NE FERA PAS L'OBJET DE CONTESTATION DE LA PART DE L'IRCC ET /OU L'ASFC (RISQUE DE DÉTENTION) – SI L'IDENTITÉ N'EST PAS ÉTABLIE, LA SPR N'EST PAS OBLIGÉ DE STATUER SUR LA DEMANDE**
- 2. ABSENCE DE DOUBLE CITOYENNETÉ QUI FERA ÉCHEC À LA DEMANDE D'ASILE À L'ENCONTRE DU PAYS DE PERSÉCUTION**
- 3. IRRECEVABILITÉ EN RAISON D'UN REJET ANTÉRIEUR DE LA DEMANDE D'ASILE PAR LA COMMISSION (article 101(1) LIPR**
- 4. POSSIBILITÉ QUE L'ASFC DÉFÈRE LE CAS DEVANT LA SECTION D'IMMIGRATION (SI) ET QUE L'ON SURSEOIT À LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'ASILE EN CAS DE POSSIBILITÉ D'INTERDICTION DE TERRITOIRE POUR SÉCURITÉ (ESPIONAGE), ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS OU INTERNATIONAUX, GRANDE CRIMINALITÉ OU CRIMINALITÉ ORGANISÉE OU POUR UNE INFRACTION À UNE LOI FÉDÉRALE PUNISSABLE D'UN EMPRISONNEMENT MAXIMAL D'AU MOINS DIX ANS (Article 100(2) LIPR AFIN QUE LA DEMANDE D'ASILE DEVIENNE IRRECEVABLE (article 101(1) LIPR SI LA SECTION D'IMMIGRATION (SI) PRONONCE L'INTERDICTION DE TERRITOIRE SOUS CE MOTIF**
- 5. DEMANDE D'ASILE ANTÉRIEURE AUX ETATS-UNIS, AU ROYAUME-UNI, EN AUSTRALIE ET EN NOUVELLE ZÉLANDE. (PROJET DE LOI C-97) – INÉLIGIBILITÉ À AVOIR ACCÈS À UNE AUDITION À LA SPR-**



**\_ AVANT DE REMPLIR ET DÉPOSER LES FORMULAIRES  
APPLICABLES À UNE DEMANDE D'ASILE ET DE PROTECTION IL  
FAUT VÉRIFIER MINIMALEMENT :**

- 6. RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ PAR UN PAYS VERS LEQUEL IL PEUT ÊTRE RENVOYÉ- PROBLÉMATIQUE LORSQUE LA PERSONNE- ACCEPTÉE COMME “RÉFUGIÉE DANS LE PAYS “B” EN RAISON D’UNE CRAINTE DANS SON PAYS D’ORIGINE “A” - DEMANDE L’ASILE AU CANADA CONTRE LE PAYS “B” EN RAISON DE PROBLÈMES ULTÉRIEURS VÉCUS DANS LE PAYS “B”**
- 7. /OU DE POSSIBILITÉ D’EXCLUSION DE LA DÉFINITION DE “RÉFUGIÉ” POUR CRIMES DE GUERRE, CRIMES CONTRE L’HUMANITÉ, CRIME SÉRIEUX DE DROIT COMMUN, AGISSEMENTS CONTRAIRES AUX BUTS ET AUX PRINCIPES DES NATIONS-UNIES TEL QUE DÉFINIS DANS L’ANNEXE À LA CONVENTION DE GENÈVE SUR LES RÉFUGIÉS.**
- 6. L DROIT DE RÉSIDENCE TEMPORAIRE (VIABLE) OU PERMANENTE DANS UN AUTRE PAYS QUE LE PAYS DE PERSÉCUTION – EXCLUSION DE LA DÉFINITION DE “RÉFUGIÉ” – JURISPRUDENCE DE LA COUR FÉDÉRALE MOINS GÉNÉREUSE QUE LA LECTURE DU TEXTE DE L’ANNEXE À LA CONVENTION (ARTICLE 98LIPR)**

Avant de remplir les formulaires de demande d'asile  
- vérifier si le demandeur a véritablement acquis la citoyenneté d'un autre pays-

**S'agit-il d'une formalité pure et simple par opposition à un droit potentiel assujéti à des conditions préalables de résidence dans le pays en question ?**

**Préférable d'obtenir une lettre d'avocat du pays en question**

**Problème de la discrétion pure et simple de l'état en cause. Lorsque les circonstances sont hors du contrôle du demandeur d'asile et que les autorités ne sont pas tenues d'accorder la citoyenneté, la Commission ne devrait pas prendre en considération la manière dont les autorités pourraient exercer leur pouvoir discrétionnaire. *Khan, Deachon Tsering c. M.C.I.* (C.F., IMM-4202-07), Lemieux, 8 mai 2008; 2008 CF 583.**

**Un demandeur d'asile n'est pas tenu de démontrer que, s'il présente une demande, il est plus probable que le contraire qu'il n'obtienne pas la citoyenneté. *M.C.I. c. Hua Ma, Shirley Wu Cai* (C.F., IMM-4223-08), Russell, 29 juillet 2009; 2009 CF 779.**

En pratique, les commissaires s'attendent à ce que le narratif  
soit les réponses aux questions 2 a) à 2j) dans le FDA  
répondent à leurs interrogations contenues dans l'ancienne  
question 31 du défunt Formulaire de Renseignements  
Personnels (FRP)

en vigueur avant la réforme mise en vigueur 15 décembre  
2012

vu l'empreinte indélébile sur un grand nombre décideurs des  
mises en garde contenues dans l'ancien énoncé de la question  
31 du FRP au cours du dernier quart de siècle

Importance que les réponses aux questions 2 a ) 2 b) 2 c) et 2 d) à 2 j) du FDA données par le demandeur d'asile avec l'aide d'un conseil reflètent une compréhension des points importants que l'on retrouvait dans l'ancienne question 31 au formulaire de renseignements personnels (FRP)\_

**Question 2 a) du FDA – Annexe - Avez-vous, vous ou votre famille, déjà subi un préjudice, de mauvais traitements ou des menaces dans le passé de la part d'une personne ou d'un groupe? –**

**Question 2 b) du FDA – Annexe - Si vous retourniez dans votre pays, croyez-vous que vous subiriez un préjudice, des mauvais traitements ou des menaces de la part d'une personne ou d'un groupe?**

30. Voir annexe à la réponse à la question 2 a) du FDA.

Libellé de l'ancienne question 31 au Formulaire de Renseignements personnels (FPR) qui énonce de manière limpide ce que la SPR pourrait exiger comme renseignements dans le FDA

**Crédibilité** - Question 31 du FRP - Exposé circonstancié. Sur les 2 pages qui suivent, exposez dans l'ordre chronologique tous les événements importants et les raisons qui vous ont amené à demander l'asile au Canada.

Énumérez les mesures prises contre vous et les membres de votre famille ainsi que contre des personnes se trouvant dans une situation semblable à la vôtre et indiquez par qui ces mesures ont été prises.

Ajouter des dates dans la mesure du possible.

## Omission dans le FDA- critère de Basseghi

### **Omission dans le FDA d'avoir mentionné que son agresseur l'a menacée avec une arme à feu**

X (Re), 2015 CanLII 66232 (CA CISR), MB4-03925, 2015-05-13, Commissaire Me Maria De Andrade – [50] *Finally, the appellant testified that her assailant threatened her with a firearm on March 5, 2014. At the time, her FDA was silent on the subject of this incident. When invited to explain why a fact as important as this does not appear in her written statements, the appellant responded « that was just what was said to be the conclusion » [19]. Surprised by her response, the commissioner pointed out to her that her account did not mention any incident after February 13, 2014. She asked for justification. The appellant responded « for nothing » [51] **Dans Basseghi[21] la Cour fédérale a mentionné que tous les faits importants d'une revendication devraient apparaître dans un FRP. En l'espèce, je suis d'avis que la crédibilité de l'appelante est compromise par l'omission de faits importants. Basseghi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1994), 52 A.C.W.S. (3d) 165, [1994] A.C.F. no 1867 (C.F. 1<sup>ère</sup> inst.) (QL).***

Le défaut de mentionner des faits importants ou des faits clés relatifs à la persécution est un motif raisonnable de préoccupation, mais l'omission de détails accessoires ou techniques ne l'est pas :

- *Basseghi c. Canada (MCI)*, [1994] ACF n° 1867;  
*Feradov c. Canada (MCI)*, 2007 CF 101, par. 18

Délai à revendiquer devra être expliqué dans le FDA

**Le délai à demander l'asile est un facteur pertinent mais pas déterminant**

**Obligation pour le demandeur d'asile de donner de explications expliquant sur ce pourquoi il n'a pas demander l'asile tout de suite dans la réponse à la question 2 a) à 2 j) du FDA**

*Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 157 N.R. 225 (C.A.F.). Il ne peut justifier en lui-même le rejet d'une demande d'asile. C'est un élément pouvant être considéré parmi d'autres éléments du dossier afin d'établir un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte subjective d'être persécuté ou de faire face à un risque dans le pays en cause. Pour une « personne vulnérable » un rapport médical ou psychologique pourrait justifier que le délai à revendiquer n'affecte pas la crédibilité de la demande d'asile.*



Conseils pratiques – Regrouper dans un texte en annexe dactylographié sur traitement de texte appelé « Annexe à la réponse à la question 2 a) les réponses qu’il faut apporter à la question 2 a) ainsi qu’à 2 b), 2 c) 2 d) 2 e) 2 f) 2 g) 2 h) et non répondre directement sur les quatorze (14) lignes que le formulaire FDA prévoit pour répondre car il n’y a pas assez de place et les réponses seront souvent parcellaires

Regrouper dans un texte en annexe dactylographié sur traitement de texte appelé « Annexe à la réponse à la question 2 a) les réponses qu’il faut apporter à la question 2 a) ainsi qu’à 2 b), 2 c) 2 d) 2 e) 2 f) 2 g) 2 h) et non répondre directement sur les quatorze (14) lignes que le formulaire FDA prévoit pour répondre.

L’annexe à la question 2 a) du FDA qui regroupera toutes les données factuelles essentielles doit être écrite sur un texte dactylographié (informatique) fouillé avec des paragraphes consécutifs et des numéros de pages et contenir par ordre chronologique tous les « événements significatifs » et les « faits importants » relatifs à la demande d’asile.

L’annexe à la question 2 a) du FDA doit si possible répondre à toute interrogation possible du commissaire concernant la crédibilité, les contradictions entre les allégations et le contenu d’une demande de visa ou autre preuve documentaire à caractère personnel.

- Beaucoup de gens qui se présentent afin de faire une demande d'asile ne réalisent pas que même si le commissaire croit leur récit , ils peuvent néanmoins être refusés comme réfugiés parce qu'ils n'ont pas renversé la présomption de protection de l'état ou de possibilité de refuge interne (PRI) dans une ville identifiée par le commissaire durant l'audience comme lieu envisageable de PRI

## Réponses exhaustives aux questions du FDA

- Importance que les réponses aux questions 2 a ) 2 b) 2 c) et 2 d) à 2 j) du FDA soient complètes

Dans le cas d'une demande d'asile à l'aéroport ou à la frontière, importance de corriger dans le FDA toute erreur dans les formulaires remplis hâtivement

Importance de corriger dans le FDA toute erreur ou omission dans les 1er formulaires y compris dans les 1<sup>er</sup> déclarations au point d'entrée.

Apporter les explications pour convaincre la SPR que cela ne devra pas affecter sa crédibilité

- Lorsque la demande d'asile a été effectuée à la frontière ou à l'Aéroport dans le cadre du FDA le conseil doit vérifier la véracité des renseignements contenus dans les 1er formulaires (Annexe A, annexe 12, personnes à charge additionnelle) remplis par le demandeur d'asile avec un agent d'immigration et souvent avec un interprète par téléphone y compris les déclarations du demandeur d'asile remplies par l'agent sur la base de ce que le demandeur d'asile lui a dit souvent avec l'aide d'un interprète au téléphone

Délai à revendiquer devra être expliqué dans le FDA

## **Le délai à demander l'asile est un facteur pertinent mais pas déterminant**

**Obligation pour le demandeur d'asile de donner de explications expliquant sur ce pourquoi il n'a pas demander l'asile tout de suite dans la réponse à la question 2 a) à 2 j) du FDA**

*Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 157 N.R. 225 (C.A.F.). Il ne peut justifier en lui-même le rejet d'une demande d'asile. C'est un élément pouvant être considéré parmi d'autres éléments du dossier afin d'établir un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte subjective d'être persécuté ou de faire face à un risque dans le pays en cause. Pour une « personne vulnérable » un rapport médical ou psychologique pourrait justifier que le délai à revendiquer n'affecte pas la crédibilité de la demande d'asile.*

Question clé 2 c) FDA qui portent sur la protection de l'état et la possibilité de refuge intérieur (PRI) sans les mises en garde plus précises que l'on retrouve dans le libellé ancien de la question 31 du formulaire de renseignements personnels (FPR)

**Question 2 c) du FDA – Annexe - Avez-vous demandé aux autorités, comme la police, ou à une autre organisation dans votre pays de vous protéger ou de vous aider?**

**Oui non ? Plus que cela il faut motiver sa réponse**

**Précisez les mesures que vous avez prises pour obtenir la protection d'une autorité de votre pays et les résultats obtenus. Si vous n'avez pas demandé cette protection, précisez la raison.**

Problématique spécifique de bien répondre aux questions 2 d) à 2 g) du FDA qui doivent traiter de ce pourquoi la possibilité de refuge intérieur (PRI) ne s'appliquerait pas à vos clients

**Question 2 d) du FDA- Annexe - Avez-vous déménagé dans une autre partie de votre pays pour y chercher refuge ? – oui ou non ? .**

**Question 2 e) du FDA- Annexe- Quand avez vous quitté votre pays ?(indiquez les dates)**

**Question 2 f) du FDA – Annexe - Pourquoi avez-vous quitté votre pays à ce moment-là et non plus tôt, ou plus tard ?**

**Question 2 g) du FDA- Annexe- Avez-vous déménagé dans un autre pays (ailleurs qu'au Canada) pour y chercher refuge ?**



**IMPORTANCE DE RÉPONDRE EN DÉTAIL AUX QUESTIONS LIÉES À LA PROTECTION DE L'ÉTAT ET À LA POSSIBILITÉ DE REFUGE INTERNE (PRI) A L'INTÉRIEUR DES QUESTIONS 2 a) à 2 j) DU FDA  
AFIN D'ÉVITER "DES MAUVAISES SURPRISES" LE JOUR DE L'AUDITION**

**IDENTIFIER AUTANT QUE POSSIBLE L'AGENT PERSÉCUTEUR ET EXPLIQUER LES SOURCES D'INFORMATION OU LES INDICES PRÉCIS GRAVES ET CONCORDANTS S'ILS EXISTENT QUI PERMETTENT DE SAVOIR QUI EST L'AGENT PERSÉCUTEUR**

**FORCE DE FRAPPE DE L'AGENT PERSÉCUTEUR  
CARACTÈRE VINDICATIF DE L'AGENT PERSÉCUTEUR**

**PREUVE DOCUMENTAIRE À CET EFFET**

Le demandeur d'asile ne peut esquiver dans sa réponse à la question 2 a) 2 b) et 2 c) la protection de l'état

- **En l'absence d'explication valable dans la réponse à la question appuyée d'une preuve documentaire crédible le commissaire présumera que la personne qui n'a pas demandé l'aide des autorités de son pays se verra refuser le droit d'asile au Canada.**

## **La possibilité d'une protection de l'état se présume dans toute demande d'asile**

- **D'où l'obligation pour le demandeur d'asile d'expliquer en détail dans ses réponses aux questions 2 a) 2 b) et 2 c) (applicable) dans son FDA ce pourquoi il n'a pas jugé bon de se prévaloir de la protection de l'état**
- **S'il l'a fait il doit expliquer pourquoi il a quitté le pays sans pouvoir attendre le résultat escompté.**

Question clé 2 c) FDA qui portent sur la protection de l'état sans mises en garde du libellé ancien de la question 31 du FPR

**Question 2 c) du FDA – Annexe - Avez-vous demandé aux autorités, comme la police, ou à une autre organisation dans votre pays de vous protéger ou de vous aider?**

**Oui non ? Plus que cela il faut motiver sa réponse**

Même si ce n'est pas indiqué dans la question 2 c), il est préférable que le demandeur d'asile dans son narratif à la question 2 c) réponde aussi à la question suivante qui était spécifiquement mentionné dans l'ancienne question 31 du formulaire de renseignements personnels (FPR):

**Précisez les mesures que vous avez prises pour obtenir la protection d'une autorité de votre pays et les résultats obtenus.**

**Si vous n'avez pas demandé cette protection, préciser la raison.**

Problématique spécifique de bien répondre aux questions 2 d) à 2 g) du FDA qui doivent traiter de ce pourquoi la possibilité de refuge intérieur (PRI) ne s'appliquerait pas à vos clients

**Question 2 d) du FDA- Annexe - Avez-vous déménagé dans une autre partie de votre pays pour y chercher refuge ? – oui ou non ? .**

**Question 2 e) du FDA- Annexe- Quand avez vous quitté votre pays ?(indiquez les dates)**

**Question 2 f) du FDA – Annexe - Pourquoi avez-vous quitté votre pays à ce moment-là et non plus tôt, ou plus tard ?**

**Question 2 g) du FDA- Annexe- Avez-vous déménagé dans un autre pays (ailleurs qu'au Canada) pour y chercher refuge ?**

Consécration dans l'arrêt Ranganatham d'une conception supra-restrictive du test disjonctif de la PRI comme quoi il incombe au demandeur d'asile afin d'établir le caractère déraisonnable de la PRI qu'il démontre l'existence de preuves réelles et concrètes de conditions qui mettraient sa vie et sa sécurité en péril dans un contexte ou le cadre d'analyse des facteurs pertinents afin d'écarter la PRI au cas concert correspond aux conditions politiques de la guerre civile au Sri-Lanka (juillet 1983-2009) Rejet de la doctrine juridique privilégiée par le professeur James Hathaway dans *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths Co., 1991.

**Le demandeur a l'obligation de faire cette démonstration en invoquant des preuves réelles et concrètes de conditions qui mettraient sa vie et sa sécurité en péril afin de ne pas dénaturer la définition de réfugié**

**Importance de ne gommer la distinction entre les revendications de statut de réfugié et les demandes fondées sur les raisons d'ordre humanitaire**

**Test applicable selon la jurisprudence aux deux volets de la PRI**

**Rejet de la pertinence de considérations humanitaires C&H tel que compris en 2000-2001**

**Le fait que l'intimée tamoule n'avait pas de parenté à l'endroit sûr de son pays est un facteur pertinent mais de peu de poids qui ne peut justifier qu'on annule la décision de la Commission (contrôle judiciaire)**

**Non pertinents: épreuves indues que sont la perte d'un emploi ou d'une situation, la diminution de la qualité de vie, le renoncement à des aspirations, la perte d'une personne chère et la frustration des attentes et des espoirs d'une personne**

**Reconnaissance par la Cour dans l'arrêt Ranganatham que l'intimée rencontre les conditions pour déposer une demande fondées sur les raisons d'ordre humanitaire (par. 17-18) ce qui était possible à l'époque pour un demandeur d'asile débouté**

*Ranganathan c. Canada (MCI)*, [2001] 2 C.F. 164 (C.A.), Honorable juge Létourneau, Juge Sexton et Malone)

La PRI est inhérente à la définition de “réfugié” au sens de la Convention

- La section d’appel de la cour fédérale a cautionné la PRI en tant que procédé qui permet de trier les « vrais » des « faux » réfugiés
  - Triomphe de l’interprétation « holistique » de la Convention de Genève comme quoi l’article 1 de la Convention incorpore implicitement la notion que l’asile soit niée en cas de possibilité de fuite interne sans qu’il y ait consensus en droit international sur ce que cela signifie

*Jadiki Kashale dans son mémoire de maîtrise de l’UQAM intitulé: L’alternative de fuite intérieure, une barrière au statut de réfugié? Hugo Storey, «The Internal Flight Alternative Test: The Jurisprudence Re-examined» (1998) 10 Int’l. Refugee. L. 499 à la p. 503.*

*James C. Hathaway et Michelle Foster, « International Protection / Relocation / Flight Alternative as an Aspect of Refugees Status Determination », dans Erika Feller, Volker Türk et France Nicholson, dir., Refugee Protection in International Law, Cambridge University Press (2003) 357 aux pp. 358-9. ]*

**Importance de répondre en détail aux questions liées à la possibilité de refuge interne à l'intérieur des questions 2 a) à 2 j du Fondement de demande d'asile (FDA) afin d'éviter des mauvaises surprises le jour de l'audition devant la SPR**

**Identifier autant que possible l'agent persécuteur et /ou de préjudice**

**Expliquer les sources de renseignements ou les indices précis, graves et concordants s'ils existent qui permettent de savoir qui est l'agent persécuteur et /ou de préjudice**

**Établir si possible la force de frappe de l'agent persécuteur et /ou de préjudice**

**Etablir si possible le caractère vindicatif de l'agent persécuteur et /ou de préjudice**

**Preuve documentaire à cet effet**



## 3.2

**L'identité doit être établie dans toute demande d'asile et de protection au Canada avant d'évaluer le bien-fondé de la demande -**

préférentiellement sur la base d'un passeport ou autre document présentant un élément biométrique et/ou de sécurité afin d'éviter une détention de la part de l'ASFC au moment du dépôt de la demande

Nécessité pour le demandeur d'asile d'établir son identité par prépondérance de probabilité (plus probable qu'autrement)

Avant de remplir les formulaires de demande d'asile de l'intérieur du Canada:  
S'assurer de l'identité du demandeur d'asile:

**PROBLÈME SÉRIEUX DE DEMANDER L'ASILE DANS LES CAS SUIVANTS:**

**Le demandeur d'asile n'a pas un passeport établissant son identité**

**Le demandeur d'asile a son passeport établissant son identité mais il est venu sous un faux nom avec un faux passeport au Canada  
problème de double-identité contradictoire**

**Risque très élevé d'une détention sur l'identité par l'ASFC et que le client soit déféré devant la section d'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

**le demandeur d'asile ou le passeur a détruit son faux passeport et les documents de voyage qu'il a utilisés pour venir au Canada  
mais il a son vrai passeport (problème d'itinéraire)**

**Le demandeur d'asile est venu avec son vrai passeport mais avec un ancien passeport qui aurait fait l'objet d'une destruction partielle**

**Directives n° 2 de la CISR - La détention modifié en juin 2013**

Avant de remplir les formulaires de demande d'asile, l'identité doit être établie

**Étranger sans papier - Crédibilité - 106 LIPR) - La Section de la protection des réfugiés prend en compte, s'agissant de crédibilité, le fait que, n'étant pas muni de papiers d'identité acceptables, le demandeur ne peut raisonnablement en justifier la raison et n'a pas pris les mesures voulues pour s'en procurer.**

Avant de remplir les formulaires de demande d'asile, l'identité doit être établie

## **La SPR n'est pas tenue avant de débiter l'audience de donner au demandeur d'asile une décision anticipée sur la question de son identité**

Behary c. MCI - 2015 CF 794 - [19] La SPR n'est pas non plus tenue de fournir au demandeur un « résultat intermédiaire » de son appréciation de ses pièces d'identité avant l'ouverture de l'audience (*Santillan*, au paragraphe 54; *Talukder c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 668, au paragraphe 20)..... Le demandeur n'avait pas le droit d'obtenir une décision anticipée de la SPR au sujet de son évaluation des pièces d'identité qu'il avait soumises, car une telle décision anticipée aurait probablement entraîné elle-même un manquement à l'équité procédurale, et il n'avait pas droit plus à un autre avis explicite l'informant que les documents qu'il avait soumis posaient problème. Si, comme le demandeur le prétend, son avocate a agi en croyant que les pièces d'identité soumises avant l'audience étaient suffisantes pour établir son identité, elle s'est fondée sur une hypothèse que la SPR n'avait pas l'obligation de retenir et on ne peut reprocher à la SPR de ne pas avoir retenu cette hypothèse.

Avant de remplir les formulaires de demande d'asile – l'identité doit être établie

## **Si le demandeur d'asile n'est pas en mesure de convaincre la SPR de son identité, la SPR n'est pas tenue de se prononcer sur le fond de sa demande d'asile**

*Behary c. Canada (Citoyenneté et Immigration) 2015 CF 794, (IMM-2833-14) paragraphes 32 et 18: [18] La question de l'identité du demandeur se pose systématiquement dans le cadre des audiences prévues aux articles 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). L'avocate aurait dû savoir que, si le demandeur n'était pas en mesure de convaincre la SPR de son identité, cette dernière n'était alors pas tenue de se prononcer sur le fond de sa demande d'asile. (Diallo c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2014 CF 878, au paragraphe 3; Liu c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CF 831, au paragraphe 18; Ibnmogdad c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 321, au paragraphe 24). Vu ce qui précède, on ne saurait de façon crédible laisser entendre que le demandeur et son avocate ont été pris au dépourvu par la question de l'identité.*

Avant de déposer la demande d'asile de l'intérieur du Canada –  
vérifier minimalement les éléments suivants

**1**

**Vérifier que l'identité de votre client  
et que son itinéraire de son pays de persécution au  
Canada**

**ne fera pas l'objet de contestation de la part d'IRCC et ou  
/l'ASFC lors du dépôt d'une demande d'asile**

**afin d'éviter une détention de l'Agence des Services  
Frontalier du Canada (ASFC) sur l'identité et /ou risque de  
fuite suivi d'une audition devant la section d'immigration  
(SI)**

Avant de remplir les formulaires de demande d'asile de l'intérieur du Canada:

Exemples de documents d'identité que l'Agence des Services Frontaliers du Canada (ASFC) va souvent exiger selon le cas afin d'éviter une détention sur l'identité ou le risque de fuite

- Passeport valide ou passeport échu (PRIMORDIAL) OU À DÉFAUT AUTRE DOCUMENT DONNANT DES GARANTIES BIOMÉTRIQUES (SI POSSIBLE) AFIN D'ÉVITER UNE DÉTENTION PAR L'ASFC
- Billet d'avion – carte d'embarquement
- Carte d'identité – Permis de conduire – Carte de vote (Bangladesh) - Il faut se référer au pays également -

[18] Il a déjà été décidé que le fait qu'un demandeur d'asile soit muni de faux documents de voyage, qu'il détruise des documents de voyage ou qu'il mente à leur sujet à son arrivée pour se conformer aux directives de son mandataire a une importance secondaire et une valeur très limitée au plan de la détermination de la crédibilité générale.

- *Rasheed c. Canada (MCI)*, 2004 CF 587 (CanLII)  
(Honorable juge Martineau)



D'abord, il n'est pas rare que les personnes qui fuient leur pays pour éviter d'être persécutées n'aient pas de documents de voyage réguliers en main et que, en raison de leur vulnérabilité et des craintes qu'elles ressentent, agissent simplement conformément aux directives du mandataire qui a organisé leur fuite.

En second lieu, le fait qu'une personne ait menti ou non au sujet de ses documents de voyage a peu de liens directs avec la question de savoir si elle est effectivement un réfugié *Attakora c. Canada (MEI)*, [1989] A.C.F. n° 444 (C.A.) (QL), *Takhar c. Canada (MEI)*, [1999] A.C.F. n° 240, par. 14 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) (QL)).

- *Rasheed c. Canada (MCI)*, 2004 CF 587 (CanLII) (Honorable juge Martineau)

[19] Même si le demandeur a menti en omettant d'indiquer son véritable nom aux autorités canadiennes au point d'entrée, il n'en demeure pas moins qu'il a subséquemment fourni de nombreux documents pour établir son identité.

À cet égard, je suis disposé à accepter le principe fondamental des règles de droit canadiennes selon lequel les documents étrangers (qu'ils établissent ou non l'identité d'un demandeur d'asile) apparemment délivrés par un fonctionnaire étranger compétent devraient être acceptés comme preuve de leur contenu, à moins que la Commission n'ait une bonne raison de douter de leur authenticité.

- *Rasheed c. Canada (MCI), 2004 CF 587 (CanLII) (Honorable juge Martineau)*

Avant de remplir les formulaires de demande d'asile, l'identité doit être établie

## **Fardeau de preuve afin d'établir l'identité d'un demandeur d'asile en droit canadien de l'immigration selon la Cour fédérale**

- **Prépondérance de probabilités - Plus que 50%**
- **L'on ne peut exiger une preuve hors de tout doute raisonnable comme en droit criminel**
- ***Parminder Singh c. MCI, 2016 CF 169 (IMM-3015-15).*  
Décision rendue par l'honorable juge Gascon**

Présomption réfutable de validité d'un document émanant d'un état comme un passeport ou un certificat d'identité

**Les pièces d'identité délivrées par un gouvernement étranger sont présumées valides à moins d'une preuve contraire :**

**Un document émanant d'un État - un passeport ou un certificat d'identité - est présumé valide.**

**La reconnaissance de la souveraineté d'un État étranger sur ses citoyens ou ses ressortissants et la courtoisie internationale rendent toute autre conclusion insoutenable.**

**Application de la maxime « omnia praesumuntur rite et solemniter esse acta » toute chose est présumée être faite conformément à la règle**

*Gur, Jorge P. (1971), 1 I.A.C. 384 (C.A.I.). page 391 ; Ramalingam c. Canada (MCI), [1998] A.C.F. n° 10 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) (QL), par.5-6, Honorable juge Dubé*

**Une déclaration d'un tiers ne peut remettre en cause les entrées apparaissant dans un passeport**

*Rasheed c Canada (MCI), [2004 CF 587 \(CanLII\)](#) par. 20, Honorable juge Martineau*

Même si le demandeur d'asile est venu au Canada avec un faux passeport ou un passeport contrefait

Même si le demandeur d'asile a initialement menti aux autorités canadiennes d'immigration lors de son 1er contact à l'aéroport ou un point d'entrée

La SPR doit donner des raisons sérieuses pour rejeter d'autres documents d'identité soumis par le demandeur d'asile

La SPR ne peut en rejeter l'authenticité sur une base hypothétique et spéculative

*Rasheed c Canada (MCI), [2004 CF 587 \(CanLII\)](#) par. 19, Honorable juge Martineau*

Attention: Position du Ministre devant la SPR en matière d'identité

Obligation de la part d'un demandeur(e) d'asile d'établir son identité sur la base de document présentant un élément biométrique et/ou de sécurité

Position malheureusement souvent appliquée par des bancs de la SPR ou de la SAR même si il existe une jurisprudence de la Cour fédérale à l'effet contraire

*(Re), 2014 CanLII 90812 (CA CISR), Commissaire C. Forbes*

**Le fait que le Ministre privilégie uniquement des documents contenant des données biométriques du titulaire afin de prouver l'identité d'un demandeur(e) d'asile est souvent cautionné par la SPR et /ou SAR (données biométriques: photographie, signature, empreintes digitales etc.)**

*X (Re), 2016 CanLII 65022 (CA CISR), Commissaire Hai-Yen Pham (acte de naissance non suffisant pour établir l'identité).*

[51] Maintenant, en ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance<sup>[11]</sup> que le demandeur avait soumis à CIC lors de sa demande d'asile, le tribunal désire mentionner ce qui suit : [52] Tel que souligné par l'analyste de documents dans son rapport d'analyse divulgué par la représentante du Ministre après l'audience<sup>[12]</sup>, et à la suite duquel le demandeur n'a fait aucun commentaire, le support de ce document ne contient aucune caractéristique sécuritaire. L'analyste a aussi indiqué que les techniques d'impression utilisées sont offertes dans le commerce et que la production illégitime est donc fort possible. **De plus, elle a fait remarquer, tout comme le tribunal l'avait aussi noté, que ce document ne contient aucune donnée biométrique titulaire (comme la photographie, la signature, les empreintes digitales, etc.) et que par conséquent, il ne prouve pas de façon satisfaisante l'identité du titulaire.**

3.3

Cas pratique-  
Identité

Citoyen du Bangladesh, demandeur d'asile



**CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH**

**Monsieur ARAFAT KHADER est citoyen du Bangladesh.**

**Le 2 janvier 2018, il demande l'asile à l'aéroport Pierre-Elliot Trudeau.**

**Monsieur ARAFAT KHADER explique être revenu au Bangladesh du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017 après une période de près de dix ans à Singapour du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 mars 2017 comme travailleur temporaire dans le domaine du bâtiment.**

**Il explique qu'il a subi une persécution de la part d'un groupe islamique HEFAZAT dans son village natal au Bangladesh vu son refus de contribuer des sommes importantes à ce groupe islamiste puissant après avoir passé une de période de presque dix (10) ans du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 mars 2017, comme peintre en bâtiment à Singapour pour une compagnie ISTIQLAL FASHION.**

**CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH**

**Lors de son arrivée au Canada le 2 janvier 2018, dans le cadre de sa demande d'asile, il établit son identité Bangladaise sur la base de son nouveau passeport bangladais AF 245349 émis le 2 mai 2013, date d'expiration le 4 mai 2018.**

**Lors de son arrivée au Canada le 2 janvier 2018, l'agent d'immigration ne trouve aucune anomalie concernant le passeport bangladais valide AF 245349 de monsieur ARAFAT KHADER.**

**Le nouveau passeport bangladais Af 245349 présente des caractéristiques biométriques plus sophistiqués que cet ancien passeport B-2730 - Sa présentation est identique à celle d'un passeport canadien avec à gauche sa photographie et à droite les données d'usage:**

**Surname/ KHADER Given name ARAFAT Date of birth: May 1st 1981.**

**Place of birth: Udaipur. Issued on May 2<sup>nd</sup> 2013, expiry date, May 4th 2018**

**Son passeport bangladais valide AF 245349 émis le 2 mai 2013 est broché avec son ancien passeport bangladais B-2730 émis le 2 mai 2003 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2007 qui fut prolongé à Dhaka du 3 mai 2007 au 1er mai 2013 ce qui est une procédure valable au Bangladesh pour ces passeports anciens**

**CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH**

**Toutefois, l'agent d'immigration note plusieurs anomalies concernant l'ancien passeport du Bangladesh B-2730 de monsieur ARAFAT KHADER broché physiquement à son nouveau passeport bangladais valide AF 245349.**

**Les pages 2 et 3 de son ancien passeport bangladais B-2730 ont été collées ensemble (comme si collées avec de la crazy glue- Forte odeur d'humidité) rendant impossible d'accéder à la photo de son titulaire.**

**Le passeport bangladais s B-2730 périmé de monsieur ARAFAT KHADER mentionne à la page 1 qui est lisible un tampon que THE HOLDER HAS BEEN ISSUED WITH A NEW PASSPORT NO AF 245349 ce qui correspond totalement aux données numériques sur son nouveau passeport bangladais AF 245349 broché physiquement audit ancien passeport B-2730**

**Lors d'une entrevue à l'aéroport Pierre Elliot Trudeau, le 2 janvier 2018 l'agent d'immigration confronte pen monsieur ARAFAT KHADER au fait que les pages 2 et 3 de son ancien passeport pakistanais B-2730 ont été collées ensemble**

**Impossible d'accéder à la photo de son titulaire et donc d'identifier son titulaire**

**L'agent d'immigration le confronte également à de légères traces de coupure visibles sur les pages 1 et 4 dudit passeport bangladais périmé B-2730 de monsieur ARAFAT KHADER.**

**CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH**

**Monsieur ARAFAT KHADER est embarrassé. Il dit ne pouvoir expliquer pourquoi les pages de son ancien passeport bangladais périmé B- 2730 ont été collées ensemble.**

**Il mentionne oralement la possibilité que son passeport aurait été manipulé lorsqu'il l'avait laissé au soin de son dernier employeur à Singapour. Son ex-employeur à Singapour lui confisquait son passeport bangladais et le mettait dans une voûte prévu à cet effet à moins qu'il ne justifie un voyage de retour au Bangladesh.**

**Il dit n'avoir jamais remarqué par la suite, les anomalies décrites par l'agent d'immigration jusqu'à ce qu'il soit confronté aux commentaires de l'agent d'immigration.**

**L'agent d'immigration ne procède pas à l'arrestation et à la détention de monsieur ARAFAT KHADER.**

**CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH**

**Toutefois page 1 du passeport bangladais périmé B- de monsieur ARAFAT KHADER contient un tampon lisible avec un tampon :THE HOLDER HAS BEEN ISSUED WITH A NEW PASSPORT NO AF 245349**

**Sur la même page 1 en dessous, on retrouve lisiblement les données suivantes sans la photo du titulaire auquel on n'a pas accès vu que les pages 2 et 3 de son ancien passeport bangladais B-2730 ont été collées ensemble rendant impossible d'accéder à la photo de son titulaire.**

**Données suivantes sur la page 1**

**(Bangla) Name of the bearer – Nom du titulaire ARAFAT KHADER –**

**(Bangla) Name of the father/Husband – Nom du père/mari Nom du père: MOHAMMED KHADER – (Bangla) – Name of the mother: Nom de la mère: MYRIAM KHADER- Bangla- National status- Nationalité; BANGLADESHI**

**Or, la mention sur le tampon AF 245349 sur l'ancien passeport bangladais B-2730 correspond totalement aux données numériques sur la page frontispice nouveau passeport bangladais AF 245349 broché physiquement audit ancien passeport n B-2730 dont les données biométriques sont illisibles vu le collage entre les pages 2 et 3 dudit passeport (comme de la crazy glue)**

**CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH**

**Lors de l'entrevue à l'aéroport Pierre Elliot Trudeau l'agent remplit avec lui les formulaires de demande d'asile (for. Gén. Annexe A, Annexe 12). Par la suite, le demandeur d'asile ARAFAT KHADER remplit son FDA. Il n'y mentionne aucunement la problématique de son identité.**

**Dans son formulaire SCHEDULE A BACKGROUND/DÉCLARATION. ARAFAT KHADER explique en réponse à la question 5- Educational history - Que de janvier 1987 à décembre 1991, il a fait ses études primaires au PRIMARY SCHOOL, UDAIPUR**

**Que de janvier 1992 à décembre 1996, il a étudié à l'école secondaire d'UDAIPUR. Il dit avoir obtenu un diplôme Board of Intermediate and secondary education (1996) Secondary School Certificate examination for refugee claimant.**

**Que de janvier 1997 à janvier 1999, il a étudié ARAFAT KHADER deux ans à l'université d'Udaipur en administration des affaires demais qu'il n'a pas eu de diplôme mais seulement un relevé de notes**

**Il dit dans son FDA avoir travaillé de février 1999 à décembre 2007 à Dhaka comme peintre en bâtiment pour diverses compagnies**

**Il dit dans son FDA avoir travaillé du 1er janvier 2008 au 31 mars 2017 à Singapour comme travailleur temporaire comme peintre en bâtiment.**

**Dans son FDA, ARAFAT KHADER dit que du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017 il était revenu au Bangladesh et qu'il avait travaillé du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2017 à son compte comme peintre en bâtiment sur la foi d'un document Trade Licence no 259820. Date of issue 30.04.2017**

**Il dit subir une persécution dans son village natal d'UDAIPUR de la part d'un groupe islamique HEFAZAT dans son village natal échelonné du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017 au Bangladesh vu son refus de contribuer des sommes importantes à un groupe islamiste puissant HEFAZAT proche du gouvernemen du AWAMI LEAGUE dirigée par Sheik Yassina**



## CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH

Monsieur ARAFAT KHADER dépose par la suite son FDA en anglais sans traiter de la question de l'identité. Le Ministre intervient par écrit (M-1) en soulevant les anomalies et le fait qu'une expertise dudit ancien passeport B-2730 sera présentée à la SPR ultérieurement.

Selon ARAFAT KHADER comme il n'y avait aucune anomalie concernant son passeport bangladais valide AF 245349, il n'y a aucune raison de la part de l'ASFC de douter de son identité bangladaise sur la base de son ancien passeport maintenant périmé B-2730 vu qu'il n'a jamais été détenu et déferé à la Section d'immigration (SI). Il fait valoir qu'au Bangladesh ce n'est pas tout le monde qui une carte électorale (ID) d'autant plus qu'il a vécu les derniers dix ans à Singapour et qu'il n'a jamais voté au Bangladesh lors des élections.

ARAFAT KHADER vous dit qu'il a eu depuis des années un permis de conduire (driving licence) et un certificat de naissance ce qui lui a permis de se faire délivrer un passeport. Il dépose son dernier permis de conduire:

P—1-1—Motor Driving Licence, People's Republic of Bangladesh, Arafat Khader,/ with his photograph – Date of Birth – 1<sup>st</sup> of May 1981- blood group AB+ Father/husband: MOHAMMED KHADER. Issue renewal: March 1<sup>st</sup> 2015. Validity: March 7<sup>l</sup> 2020. Licence no: JWPZ-456509- Issuing Authority: BRTA GAZIPUR. Bangladesh Road Transport Authority.

## 1er question: Cas pratique: sources d'information

**Quelle est la première étape selon vous pour trouver des renseignements fiables afin d'évaluer minimalement ses chances de succès dans le cadre d'une demande d'asile et de protection au Canada devant la SPR (CISR) y compris sur des questions d'identité comme le cas pratique d'ARAFAT KHADER ? Et pourquoi?**

**Que faites vous pour vérifier le renseignement qu'il vous a donné concernant la possibilité au Bangladesh de se faire délivrer un passeport ou renouveler sur la base d'un permis de conduire ?**

## Cas pratique: sources d'information-

Quelle est la première étape selon vous pour trouver des renseignements fiables afin d'évaluer minimalement ses chances de succès dans le cadre d'une demande d'asile et de protection au Canada devant la SPR (CISR) y compris sur des questions d'identité comme le cas pratique d'ARAFAT KHADER ? Et pourquoi ?

Que faites vous pour vérifier le renseignement qu'il vous a donné concernant la possibilité au Bangladesh de se faire délivrer un passeport ou renouveler sur la base d'un permis de conduire ?

**Réponse.** Le dernier cartable national de documentation (CND) de la CISR sur le Bangladesh de la CISR du 29 mars 2019. Il faut aller à la section du CND qui traite des documents d'identité.

## Politique relative aux cartables nationaux de documentation dans le cadre de la procédure d'octroi de l'asile (5 juin 2019)

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) a conçu une Politique relative aux cartables nationaux de documentation dans le cadre de la procédure d'octroi de l'asile

Cette politique vise à expliquer comment la CISR utilise les cartables nationaux de documentation (CND) **en tant que source normative de preuve en matière de renseignements sur les pays d'origine (RPO) dans le cadre de toutes les demandes d'asile et de tous les appels.** Cette nouvelle politique remplace la *Politique sur l'harmonisation des documents à l'appui des guides jurisprudentiels* (mai 2003) et la *Politique sur les cartables de renseignements sur les pays d'origine aux fins des demandes d'asile* (mars 2007).

**Renseignements sur le pays d'origine (RPO) :** Renseignements sur la situation dans un pays qui sont pertinents dans le contexte du processus d'octroi de l'asile et qui proviennent de sources accessibles au public, lesquelles sont considérées, dans la mesure du possible, comme fiables et objectives. A ce titre, tous les CND pertinents pris en considération par la SPR font partie du dossier de la SPR fourni à la SAR dans le cadre de tout appel. La SAR communiquera des nouveaux documents du CND aux parties seulement lorsqu'elle souhaite se fonder sur ces derniers <sup>Note 2</sup>. Les parties auront ensuite la possibilité d'y répondre. *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1031.

## Politique du président de la CISR Richard Vex datée du 5 juin 2019 relative aux cartables nationaux de documentation dans le cadre de la procédure d'octroi de l'asile

### 5. *Principes généraux*

- La CISR produit des Cartables Nationaux de Documentation CND pour chaque pays dont proviennent les demandes d'asile.
- La SPR et la SAR prendront en considération les CND les plus récents à l'appui de l'évaluation du risque éventuel.
- Pour répondre aux besoins de la SPR et de la SAR en matière d'information, la Direction des recherches consulte les sections au cours de l'élaboration des CND.
- Les CND sont mis à jour régulièrement, conformément au calendrier de mise à jour de la Direction des recherches. Ils sont également modifiés de façon ponctuelle dans le but de traiter des nouveaux enjeux relevés.
- La mise à jour régulière des CND tient compte des suggestions des intervenants externes.
- Les CND sont accessibles au public sur le site Web de la CISR.

## **Cas pratique- sources d'information-**

**La SPR peut préférer la preuve documentaire objective du Cartable National de Documentation (CND) aux allégations d'un demandeur d'asile**

**Importance de bien maîtriser le système des Cartables Nationaux de Documentation (CND) de la SPR pour chacun des pays**

**Les renseignements requis pour évaluer une demande d'asile sont à la fois généraux et propres à chaque cas**

**Pour évaluer le fondement d'une demande d'asile, le décideur « doit situer l'histoire du demandeur d'asile dans le contexte factuel approprié, c'est-à-dire la situation connue dans le pays d'origine »**

***HCR, Country of Origin Information: Towards Enhanced International Cooperation, février 2004***

## Cas pratique- sources d'information- La SPR peut préférer la preuve documentaire objective du Cartable National de Documentation (CND) aux allégations d'un demandeur d'asile

Elle peut également comparer les éléments de preuve documentaire entre eux de façon à déterminer la situation qui est, selon elle, la plus conforme à la réalité

*Zhou c Canada (MCI)*, [1994] ACF no 1087(QL/Lexis), par. 20; *Tekin c Canada (MCI)*, [2003 CFPI 357 \(CanLII\)](#), par 17; *Lozandier c Canada (MCI)*, [2009 CF 770 \(CanLII\)](#) au para 20). *Yah Abedalaziz c. Canada (MCI)*, 2011 CF 1066 (*CanLII*), par.50

La SPR peut tirer légitimement des conclusions relativement à la preuve documentaire y compris du CND en autant que cela n'est pas compatible avec les probabilités propres à l'affaire prise dans son ensemble

*Mutinda c Canada (MCI)*, [2004 CF 365 \(CanLII\)](#), 129 ACWS (3d) 1183 au para 12). *Yah Abedalaziz c. Canada ( MCI)*, 2011 CF 1066 (*CanLII*), par. 51

Politique du président de la CISR Richard Vex datée du 5 juin 2019 relative aux cartables nationaux de documentation dans le cadre de la procédure d'octroi de l'asile

- Cette politique vise à expliquer comment la CISR utilise les cartables nationaux de documentation (CND)
  - pour chaque pays dans le monde
- en tant que source normative de preuve en matière de renseignements sur les pays d'origine (RPO)
- dans le cadre de toutes les demandes d'asile et de tous les appels devant la Section d'Appel des Réfugiés (SAR)



# Politique du président de la CISR Richard Vex datée du 5 juin 2019 relative aux cartables nationaux de documentation dans le cadre de la procédure d'octroi de l'asile

**Cartables nationaux de documentation** - Les cartables nationaux de documentation (CND) sont des listes de documents publics qui contiennent de l'information sur les conditions dans les pays. Ils sont régulièrement mis à jour. Les CND visent à appuyer le processus d'octroi de l'asile. Ils ne doivent pas être interprétés comme une reconnaissance de la souveraineté ou du statut politique d'un territoire.

Pays (**Obligatoire**) :

- sélectionner un pays
  - Bahamas
  - Bahreïn
  - Bangladesh**
  - Barbade
  - Belarus
  - Belgique

- **Dernier cartable national** : [29 mars 2019](#)
- **Archive** :
- [31 octobre 2018](#)
- [30 avril 2018](#)
- [31 octobre 2017](#)
-

# Politique du président de la CISR Richard Vex datée du 5 juin 2019 relative aux cartables nationaux de documentation dans le cadre de la procédure d'octroi de l'asile

**Dernier cartable national : Bangladesh** 29 mars 2019

- **Pièces d'identité et citoyenneté**
- **3.1 Titre :** Report on Citizenship Law: Bangladesh **Source :** European University Institute. European Union Democracy Observatory on Citizenship. **Date du document :** Décembre 2016 **Auteur :** Ridwanul Hoque **Adresse URL :** <http://cadmus.eui.eu//handle/1814/44545>
- **Date de consultation :** 10 octobre 2017
- 
- **3.2 Titre :** Bangladesh. U. S. Visa: Reciprocity and Civil Documents by Country. **Source :** États-Unis. Department of State. **Adresse URL :** <https://travel.state.gov/content/travel/en/us-visas/Visa-Reciprocity-and-Civil-Documents-by-Country/Bangladesh.html>
- **Date de consultation :** 15 octobre 2018
- 
- **3.3 Titre :** Information sur la carte d'identité nationale (National Identity Card - NID), son utilisation comme carte d'identité de l'électeur et la marche à suivre pour en obtenir une
- **Code :** BGD103531.EF **Source :** Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada **Date du document :** 16 septembre 2010 **Adresse URL :** <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=453147> **Date de consultation :** 10 octobre 2012
- **Mots clés :** documents d'identité

Vérifier l'onglet 3.11 du dernier cartable national de documentation sur le Bangladesh daté du 29 mars 2019 qui mentionne la possibilité d'obtenir un passeport au Bangladesh sur la foi d'un certificat de naissance et d'un permis de conduire avec enquête de la police

**GD105173.EF** - Bangladesh : information sur les exigences et la procédure pour obtenir ou renouveler un passeport au haut-commissariat du Bangladesh à Ottawa; la procédure que le haut-commissariat applique relativement aux anciens passeports (2014-mai 2015) Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Ottawa --3. Procédure à suivre pour obtenir un nouveau passeport, pour renouveler un passeport ou pour remplacer un passeport perdu au haut-commissariat à Ottawa

3.1 Vérification effectuée par l'administration centrale du Service de l'immigration et des passeports à Dacca

- Le représentant du haut-commissariat a expliqué ce qui suit : **le demandeur doit fournir les renseignements suivants au haut-commissariat : nom, date de naissance, adresse locale au Bangladesh, certificat de naissance du Bangladesh et tout document prouvant qu'il a vécu au Bangladesh** (par exemple, un certificat d'études ou un permis de conduire);
- cette information est transmise à l'administration centrale à Dacca, qui l'envoie alors au service de police de district approprié, qui la transmet à son tour au surintendant de la police locale;
- **la police locale mène une enquête [traduction] « approfondie » :**
  - des policiers locaux se rendent au domicile du demandeur (lieu de résidence indiqué par ce dernier), montrent la photo du demandeur aux personnes qui vivent à la résidence locale du demandeur ou aux voisins, et leur demandent s'ils connaissent le demandeur;
  - si personne n'est en mesure de leur parler, les policiers retournent sur place à un autre moment;
- **lorsque les policiers ont terminé leur enquête, leurs conclusions sont envoyées au haut-commissariat du Bangladesh;** les conclusions de l'enquête de la police sont définitives, et les renseignements ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle enquête; si certains des détails que le demandeur a fournis sont faux ou si ce dernier a commis des erreurs, le haut-commissariat du Bangladesh à Ottawa ne peut délivrer de passeport (*ibid.*).

2ème question du CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH

Monsieur ARAFAT KHADER dépose par la suite son FDA en anglais sans traiter de la question de l'identité. Le Ministre intervient par écrit (M-1) en soulevant les anomalies et le fait qu'une expertise dudit ancien passeport B-2730 sera présentée à la SPR ultérieurement.

Selon ARAFAT KHADER comme il n'y avait aucune anomalie concernant son passeport bangladais valide AF 245349 émis le 2 mai 2013 il n'y a aucune raison de la part de l'ASFC de douter de son identité bangladaise sur la base de son ancien passeport maintenant périmé B-2730.

**Selon ARAFAT KHADER le fait que son dernier passeport valide du Bangladesh valide AF 245349 était broché avec son ancien passeport bangladais B-2730 émis le 2 mai 2003 jusqu'au au 1er mai 2013 n'avait aucune pertinence quant à son identité même si la lecture des données biométriques dans cet ancien passeport était devenu illisible du fait que les pages 2 et 3 avaient été collées ensemble rendant impossible d'accéder à la photo de son titulaire et donc l'identification du titulaire. A t-il raison ?**

## RÉPONSE – 2ÈME CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH -

**Selon ARAFAT KHADER, le fait que son dernier passeport valide du Bangladesh valide AF 245349 était broché avec son ancien passeport bangladais B-2730 émis le 2 mai 2003 jusqu'au au 1er mai 2013 n'avait aucune pertinence quant à son identité même si la lecture des données biométriques dans cet ancien passeport était devenu illisible du fait que les pages 2 et 3 avaient été collées ensemble rendant impossible d'accéder à la photo de son titulaire et donc l'identification du titulaire. A t-il raison ?**

Non. Il est faux de dire que son identité bangladaise comme ARAFAT KHADER confirmant sa date de naissance le 04-04-2015 à Udaipur est établie sans problème devant la SPR dans le cadre de sa demande d'asile par la présomption du caractère authentique de son nouveau passeport du Bangladesh AF 245349 émis le 2 mai 2013, date d'expiration le 4 mai 2018.

Selon la jurisprudence de la CF même si un passeport délivré par un gouvernement étranger est présumé valide, il s'agit d'une simple présomption réfutable selon cette même jurisprudence. *Ramalingam c. Canada (MCI)*, [1998] A.C.F. n° 10.

## RÉPONSE – 2ÈME CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH -

Selon ARAFAT KHADER, le fait que son dernier passeport valide du Bangladesh valide AF 245349 était broché avec son ancien passeport bangladais B-2730 émis le 2 mai 2003 jusqu'au 1er mai 2013 n'avait aucune pertinence quant à son identité même si la lecture des données biométriques dans cet ancien passeport était devenu illisible du fait que les pages 2 et 3 avaient été collées ensemble rendant impossible d'accéder à la photo de son titulaire et donc l'identification du titulaire. A t-il raison ?

Il y a un risque que la SPR puisse conclure que la la présomption ne trouve aucune application en regard du collage des pages 2 et 3 de son ancien passeport du Bangladesh B-2730 broché à son nouveau passeport valide AF 245349.

La lecture des données biométriques dans cet ancien passeport B-2730. est devenu illisible du fait que les pages 2 et 3 avaient été collées ensemble rendant impossible d'accéder à la photo de son titulaire et donc l'identification du titulaire.

Or, ici, il y a clairement un possibilité de fraude et de fausse identité. Or, à l'aéroport et à son conseil, le demandeur d'asile n'a donné aucune explication très crédible parce qu'imprécise sur le sujet. Il pourrait donc y avoir donc des raisons valables que la SPR puisse mettre en doute l'identité du demandeur d'asile ARAFAT KHADER.

**CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH -**

**Selon lui son identité bangladaise comme ARAFAT KHADER confirmant sa date de naissance le 04-04-2015 à Udaipur est établie sans problème devant la SPR dans le cadre de sa demande d'asile par la présomption du caractère authentique de son nouveau passeport du Bangladesh AF 245349 émis le 2 mai 2013, date d'expiration le 4 mai 2018 vu que l'ASFC ne l'avait pas détenu et référé son cas à la Section d'Immigration (SI)**

**A t-il raison ?**

## CAS PRATIQUE- ETABLIR L IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH -

Selon le demandeur d'asile, son identité bangladaise comme ARAFAT KHADER confirmant sa date de naissance le 04-04-2015 à Udaipur est établie sans problème devant la SPR dans le cadre de sa demande d'asile par la présomption du caractère authentique de son nouveau passeport du Bangladesh AF 245349 émis le 2 mai 2013, date d'expiration le 4 mai 2018. De plus, l'ASFC ne l'avait pas détenu et n'avait pas référé son cas à la Section d'Immigration (SI) ce qui fait en sorte que la SPR ne pourra pas mettre en doute son identité. A-t-il raison ?

**Non.** Le fait qu'il n'y ait aucune anomalie concernant son passeport bangladais valide AF 245349, n'implique aucunement que l'ASFC /ou le commissaire de la SPR ne puisse douter de son identité bangladaise dans sa demande d'asile sur la base des anomalies contenues dans son ancien passeport maintenant périmé B-2730 et l'impossibilité de lire les données biométriques de son titulaire pour des raisons inexplicables **mais qui pourraient constituer une fraude ou un vol d'identité.**

L'ASFC n'a jamais reconnu formellement son identité. L'ASFC ne saurait être forclosé d'intervenir dans sa demande d'asile pour convaincre la SPR que son identité bangladaise comme ARAFAT KHADER n'aurait pas été établi selon la LIPR et les Règles de la SPR. La SPR n'est aucunement liée par l'ASFC. C'est un tribunal administratif quasi-judiciaire indépendant. A tout événement, la SPR peut soulever la question de l'identité même si le Ministre n'intervient oralement pas à l'audience.



## CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH

Le 1<sup>er</sup> juin 2019, l'Agence des Services Frontaliers du Canada (ASFC) dépose INTERVENTION ÉCRITE une en vertu de l'article 170 (e) LIPR et de l'article 29 des Règles de la SPR sur la base que le demandeur d'asile ARAFAT KHADER n'a pas été en mesure d'établir son identité bangladaise.

L'ASFC demande à la Section de Protection des Réfugiés de conclure que :1) l'identité de monsieur n'a pas été établie 2) de rejeter la demande d'asile selon l'article 106 de la LIPR.

Dans son intervention, le ministre dépose un rapport d'expertise concernant: 1) le nouveau passeport du Bangladesh valide AF 245349 de monsieur ARAFAT KHADER et 2) l'ancien passeport du Bangladesh d'ARAFAT KHADER B-2730 broché à son nouveau passeport du Bangladesh AF 245349.

Passeport du Bangladesh Af 245349 –

RÉSULTAT DE L'EXAMEN VISANT À ÉTABLIR L'AUTHENTICITÉ :APOCHYPHE-

RÉSULTAT DE L'EXAMEN VISANT À DÉTERMINER S'IL Y A EU ALTÉRATIONS – NON ALTÉRÉ

RÉSUMÉ DE L'EXAMEN- l'examen effectué en vue de déterminer si le document était authentique a donné le résultat suivant: APOCRYPHE.

Un microscope et un comparateur vidéo-spectral ont été utilisés pour l'examen de ce document. Le document a été comparé à d'autres exemplaires. Voici nos conclusions de notre analyse. Le support de ce document contient les caractéristiques de sécurité généralement associées à ce type de document et il est conforme aux informations que nous possédons à son sujet, nous permettant de conclure qu'il est probablement authentique.

Toutefois, nous sommes d'avis que ce document est apocryphe (douteux) pour les raisons suivantes: - Ce passeport a été mis en remplacement du passeport B-2730 qui a été altéré.

Les pages 2 et 3 de ce passeport ayant été collées ensemble, il est impossible d'accéder à la photo de son titulaire, rendant ainsi impossible la comparaison faciale avec le titulaire du présent passeport AF 235349 selon l'ASFC. Pour l'ASFC il y a possibilité de vol d'identité. Conclusion, il y a donc possibilité que ce passeport bangladais ait été obtenu frauduleusement. Le vol d'identité est donc possible dans les circonstances. Signé, Nom de l'agent examinateur.

## CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH

En réponse à vos préoccupations sur son identité bangladaise, monsieur ARAFAT KHADER vous apporte les documents suivants P-1-1 à P-4 qui selon lui permettront à 100% d'aplanir tout doute concernant son identité:

P-1-1—Motor Driving Licence, People's Republic of Bangladesh, Arafat Khader,/ with his photograph – Date of Birth – 1<sup>st</sup> of May 1981- blood group AB+ Father/husband: MOHAMMED KHADER. Issue renewal: March 1<sup>st</sup> 2015. Validity: March 7<sup>th</sup> 2020. Licence no: JWPZ-456509- Issuing Authority: BRTA GAZIPUR. Bangladesh Road Transport Authority.....1

P-1 Birth Certificate of Mr.ARAFAT KHADER (DOB) Registration book no 20- Registration date: 04—2 04-2015- Date of issue - 4 April 4<sup>th</sup> 2015- Name ARAFAT KHADER- Date of Birth: May 1<sup>st</sup> 1981 Gender: Male. Village: Udaipur village, Union: Udaipur. Father's name ISLAM KHADER Mother's name: BEGUM ABDULLAH. Nationality: Bangladesh. Signature of the registrar with seal 4—4 2015.....2

P-2 Certificate of Citizenship from the Chairman of the Union Council, 1<sup>er</sup> juin 2019 in the name of ARAFAT KHADER- I do hereby issue that ARAFAT KHADER is known to me as a permanent/temporary resident of ward no 8, of this Union. He is a Citizen of Bangladesh by birth. So far, my knowledge goes that he was not involved in any of anti-State & social and harmful activities. His moral character is good. Signature ISLAM RUHUL, Chairman Udaipur Union Council.....3

P-3 – Trade Licence of Refugee claimant – Trade Licence no 259820. Date of issue 30.04.2017.....4

P-4- Work permit and Singaporean Statement of Certification of ARAFAT KHADER- certifying that he had passed the above-mentioned test conducted by Building and Construction Authority- signed by S. Maj. Germari Manpower Development Department with as an Annex to his the work permit of Refugee Claimant ARAFAT KHADER in Singapore ....5

Etes vous d'accord avec monsieur ARAFAT KHADER ? Que voyez vous comme problème avec lesdits documents P-1 à P-4 ? Qu'est ce que vous anticipez à ce stade-ci comme plaidoyer de la part du représentant du Ministre expérimenté afin de mettre en échec la force probante de cette preuve documentaire à caractère personnel concernant l'identité de monsieur ARAFAT KHADER comme citoyen du Bangladesh né le 1<sup>er</sup> mai 1981 à Udaipur ?

## CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH

**Sur quoi le représentant du Ministre se basera dans son plaidoyer afin d'être en mesure de convaincre le commissaire de la SPR à l'audition lors de son plaidoyer que nonobstant le caractère authentique apparent du dernier passeport et du permis de conduire bangladais, le demandeur d'asile ARAFAT KHADER n'aurait pas été en mesure d'établir son identité ?**

1<sup>er</sup> partie: Application de l'adage: « l'accessoire suit le principal, accessorium sequitur principale ». **Le représentant du Ministre dans son plaidoyer va arguer que le passeport bangladais du demandeur d'asile ARAFAT KHADER AF245349 est apocryphe (douteux) car ce passeport a été mis en remplacement du passeport B-2730 qui a été altéré.**

Aucune force probante ne peut être donnée aux deux passeports AF245349 et B-2730 produits par le même demandeur d'asile ARAFAT KHADER e

Contamination contamination du passeport « en apparence seulement valide » AF 245349 au nom du titulaire ARAFAT KHADER vu qu'il a été broché avec un ancien passeport B-2730 dont ne peut savoir qui en est le titulaire véritable et légitime vu l'effacement des données biométriques dans cet ancien passeport B-2730 les pages 2 et 3 ayant été collées ensemble rendant impossible d'accéder à la photo de son titulaire et donc la confirmation de l'identification du titulaire comme étant la même personne que celle qui apparaît dans le passeport F- 245349 soit ARAFAT KHADER.

Le fait que la page 1 de l'ancien passeport bangladais B-2730 contienne un tampon intitulé « the holder has been issued with a New Passport AF245349 » qui correspond au bon numéro de passeport AF245349 ne change rien à la possibilité d'une fraude et d'une fausse identité vu l'absence d'explications raisonnables du demandeur d'asile afin d'expliquer le collage des pages 2 et 3 et donc son absence totale de crédibilité quant à toute preuve prépondérante permettant d'établir son identité.

**CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH**

Monsieur ARAFAT KHADER a trente-huit (38) ans. Il est né le 1<sup>er</sup> mai 1981.

**Danger que le représentant du Ministre et /ou le commissaire de la SPR soulève le jour de l'audience que le demandeur d'asile ARAFAT KHADER n'ait pas déposé de documents plus probants sur son identité bangladaise qui permettent d'établir qu'il demeurait au Bangladesh du 1<sup>er</sup> mai 1981 à 2015? avant la date d'émission du passeport bangladais (le 2 mai 2003) qui pose problème quant à son identité bangladaise et qui pourrait convaincre un commissaire de ne pas accorder la force probante normale à son dernier passeport valide**

Le problème d'identité est lié aux anomalies contenues dans l'ancien passeport bangladais B-2730 émis le 2 mai 2003 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2007 et prolongé à Dhaka du 3 mai 2007 au 1<sup>er</sup> mai 2013.

En raison de cela, le demandeur d'asile ARAFAT KHADER aurait intérêt à déposer si c'es possible des documents d'identité beaucoup plus probants qui le placent au Bangladesh

vu les anomalies sérieuses contenues à l'intérieur de son ancien passeport du Bangladesh B-2730 émis le 2 mai 2003 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2007 et prolongé à Dhaka du 3 mai 2007 au 1<sup>er</sup> mai 2013 - anomalies liées au fait qu'aux pages 2 et 3 de son ancien passeport Bangladais ont été collées ensemble rendant impossible d'accéder à la photo de son titulaire et donc l'identification du titulaire.

## CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH

Risque qu'un représentant du Ministre de l'ASFC hautement expérimenté soulève le plaidoyer suivant au commissaire de la SPR:

**Les documents qu'il a soumis concernant son identité bangladaise comme M. ARAFAT KHADER né le 1<sup>er</sup> mai 1981 soulèvent de nombreuses préoccupations quant à la question de savoir si le demandeur d'asile a été en mesure d'établir son identité comme citoyen du Bangladesh âgé de trente-huit (38) ans et né le 1<sup>er</sup> mai 1981. Aucun des documents d'identité déposés par le demandeur d'asile ARAFAT KHADER date d'avant 2015 alors qu'il est né le 1<sup>er</sup> mai 1981 y compris son certificat de naissance daté du 4 avril 2015 alors qu'il est né le 1<sup>er</sup> mai 1981 ?**

Comment expliquer qu'un homme de trente-huit (38) ans ne dépose systématiquement que des documents récents 2015-2019 sans garanties biométriques (sauf partielle pour le permis de conduire (P-1-1) de 2015 et jamais des documents d'identité personnels plus anciens (1981-2003) établissant qu'il aurait passé son enfance, son adolescence, une grande partie de sa vie d'adulte au Bangladesh.

Lesdits documents d'identité P-1.2 à P-4 qui à tout événement, ne comportent aucune garantie biométrique (sauf doc. 1.1) n'ont jamais une date d'émission qui soit antérieure à la date d'émission du 2 mai 2003 de son ancien passeport bangladais B-2730 qui est à l'origine des préoccupations d'identité et donc de la question de savoir si M. ARAFAT KHADER est en mesure ou non devant la SPR d'établir par prépondérance de probabilité son identité pour les fins de sa demande d'asile au Canada.

**CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH**

Monsieur ARAFAT KHADER a trente-huit (38) ans. Il est né le 1<sup>er</sup> mai 1981.

**c) En effet, le demandeur d'asile M. ARAFAT KHADER dit avoir fait des études primaires au PRIMARY SCHOOL, UDAIPUR de janvier 1987 à décembre 1991. Il ne présente aucun document corroborant à cet effet.**

**d) Le demandeur d'asile M. ARAFAT KHADER dit que de de janvier 1992 à décembre 1996, il a étudié à l'école secondaire d'UDAIPUR. Il dit avoir obtenu un diplôme Board of Intermediate and secondary education (1996) Secondary School Certificate examination for refugee claimant. Ou est ce diplôme ? Pourquoi il ne l'a pas produit afin d'établir son identité comme ARAFAT KHADER citoyen du Bangladesh né le 1er mai 1981?**

**Que de janvier 1997 à janvier 1999, il a étudié deux ans à l'université d'Udaipur en administration des affaires mais qu'il n'a pas eu de diplôme mais seulement un relevé de notes.**

**Ou est ce bulletin de notes ? Pourquoi il ne l'a pas produit afin d'établir son identité comme ARAFAT KHADER citoyen du Bangladesh né le 1er mai 1981?**

**CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH**

Risque qu'un représentant du Ministre de l'ASFC hautement expérimenté soulève le plaidoyer suivant au commissaire de la SPR:

**Comment expliquer la coïncidence faisant que le demandeur d'asile ARAFAT KHADER ait été incapable de déposer des documents probants sur son identité ou ses études ou ses activités professionnelles le plaçant au Bangladesh avant la date d'émission de son ancien passeport du Bangladesh**

**B-2730 émis le 2 mai 2003 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2007 et prolongé à Dhaka du 3 mai 2007 au 1<sup>er</sup> mai 2013 qui pose justement problème en raison du fait que les pages 2 et 3 dudit passeport collées ensemble rendent impossible d'accéder à la photo de son titulaire et donc l'identification du titulaire ?**

**Le demandeur d'asile ARAFAT KHADER dit dans son FDA avoir travaillé de février 1999 à décembre 2007 à Dhaka comme peintre en bâtiment pour diverses compagnies ? Or, il ne présente aucun document confirmant sa présence au Bangladesh durant une période importante de sa vie couvrant plus de dix-sept (17) ans d'existence ?**

**Le représentant du Ministre pourrait soulever si de février 1999 à décembre 2007, le demandeur d'asile ARAFAT KHADER était-il véritablement au Bangladesh durant cette période avec la même identité?**

**Est-possible qu'il demeurait à l'étranger ? Dans les pays du Golfe ?**

**Aurait-il pu avoir acquis une autre citoyenneté ?**

**CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH**

Risque qu'un représentant du Ministre de l'ASFC hautement expérimenté soulève le plaidoyer suivant au commissaire de la SPR:

**Comment expliquer la coïncidence faisant que le demandeur d'asile ARAFAT KHADER ait été incapable de déposer des documents probants sur son identité ou ses études ou ses activités professionnelles le plaçant au Bangladesh avant la date d'émission de son ancien passeport du Bangladesh B-2730 émis le 2 mai 2003 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2007 et prolongé à Dhaka du 3 mai 2007 au 1<sup>er</sup> mai 2013 qui pose justement problème en raison du fait que les pages 2 et 3 dudit passeport collées ensemble rendent impossible d'accéder à la photo de son titulaire et donc l'identification du titulaire ?**



CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH

Le demandeur d'asile entend témoigner à l'audience qu'il n'a pas été en mesure de produire plus de documents anciens (1981-2003).

Il dit que la SPR doit tenir compte du fait qu'il s'agit d'une personne ayant œuvré comme peintre en bâtiment dans un pays défavorisé et que les documents scolaires soulevés par le Ministre remontent à plus de dix ans. Beaucoup de documents deviennent très vite jaunies à cause de l'humidité. Les bâtiments contenant ce type d'archives ne sont pas climatisés. Or, dans un pays comme le Bangladesh à cause de la pauvreté et du manque de moyens de l'état et des institutions, il est difficile de faire émettre des anciens documents par les autorités compétentes avec des duplicata.

Que pourra plaider le conseil du demandeur d'asile ARAFAT KHADER dans son plaidoyer devant la SPR sur la base des documents déjà soumis ?

## CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L'IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH -

1. Le conseil du demandeur d'asile ARAFAT KHADER **dans son plaidoyer** insistera auprès de la SPR pour dire que la SPR ne peut ignorer le fait que l'ASFC n'a pas été en mesure de soulever le caractère non-authentique de son dernier passeport du Bangladesh AF 245349.
2. Le conseil du demandeur d'asile ARAFAT KHADER **dans son plaidoyer** insistera sur le fait que le nouveau passeport bangladais AF 245349 du demandeur d'asile ARAFAT KHADER présente **des caractéristiques biométriques bien plus sophistiquées** que cet ancien passeport B-2730 et qu'en conséquence du fait que le représentant du Ministre n'a pas été en mesure de trouver quelque anomalie à ce passeport authentique, la présomption de validité qui s'attache à ce document n'a pu être réfuté par le Ministre.
3. Le tout d'autant plus que le demandeur d'asile a produit également son permis de conduire du Bangladesh qui constitue selon l'onglet 3-11 du dernier cartable national de documentation sur le Bangladesh le document d'identité avec photo le plus sûr afin d'obtenir un nouveau passeport du Bangladesh. Cela satisfait pleinement au fardeau de preuve prévu par l'article 106 LIPR et des Règles de la SPR d'établir par prépondérance de preuve son identité aux fins d'une demande d'asile et de protection au Canada.
4. Que le fait que le demandeur d'asile a donné une explication crédible qu'il n'avait aucun contrôle sur son ancien passeport B-2730 durant la période de son emploi précaire à Singapour comme travailleur temporaire et qu'il soit possible qu'une personne mal intentionnée à l'emploi de son ancien employeur à Singapour ait voulu utilisé son passeport à des fins frauduleuses sans y parvenir.

## CAS PRATIQUE- ÉTABLIR L IDENTITÉ DEVANT LA SPR- ARAFAT KHADER – CITOYEN DU BANGLADESH -

**Dans son plaidoyer**, le conseil du demandeur d'asile ARAFAT KHADER argumentera également qu'une jurisprudence de la Cour fédérale, le SPR comme la SAR ne peuvent ignorer toute preuve présentée par le demandeur d'asile afin d'établir son identité par prépondérance de preuve, y compris les documents d'identité qui ne possèdent pas de garanties biométriques particulières **vu les difficultés de demandeurs d'asile provenant de certains pays comme le d'être en mesure de présenter ce type de preuve.**

**Dans son plaidoyer**, le conseil expliquera que les conditions objectives au Bangladesh décrites dans le Cartable national de documentation sur le Bangladesh peuvent expliquer pourquoi le demandeur d'asile n'a pas été en mesure de produire plus de documents personnels anciens (1981-2003) sans qu'il faille y voir là un indice d'une fausse identité bien au contraire.

Le demandeur d'asile a œuvré comme peintre en bâtiment dans un pays défavorisé. Les documents en question remontent à plus de dix ans. Beaucoup de documents deviennent très vite jaunis à cause de l'humidité. Les bâtiments contenant ce type d'archives ne sont pas climatisés. Or, dans un pays comme le Bangladesh à cause de la pauvreté et du manque de moyens de l'état et des institutions, il est difficile de faire émettre des anciens documents par les autorités compétentes avec des duplicata. **Le conseil va référer aux explications crédibles données par le demandeur d'asile à l'audience sur le sujet corroboré par une preuve documentaire spécifique du Cartable ou ailleurs. (importance de la recherche) ou la jurisprudence dans des cas semblables.**

Les pièces P-1-2 à P-4 produits indépendamment de leur manque de fiabilité biométrique constituent des éléments de preuve probants à caractère corroboratif que la SPR doit prendre en considération dans l'établissement d'une preuve prépondérante sur l'identité selon une jurisprudence bien établie de la Cour fédérale.

- La SPR pourrait selon les circonstances accepter les explications du demandeur d'asile ARAFAT KHADER sur la base du fait qu'il aurait néanmoins réussi à démontrer son identité par preuve prépondérante selon les critères jurisprudentiels plus généreux contenus dans la jurisprudence de la Cour fédérale rendue par l'honorable juge Martineau même si des questions de crédibilité n'ont pas été complètement aplanies ce qui pourrait avoir un impact sur la crédibilité de sa demande d'asile.
- La SPR pourrait suivre la jurisprudence restrictive que l'on retrouve souvent à la SAR. La SPR pourrait au contraire rejeter la demande d'asile vu l'incapacité d'ARAFAT KHADER d'établir l'identité par prépondérance de preuve vu l'absence d'explications crédibles et logiques du demandeur d'asile sur les anomalies graves contenues dans son passeport du Bangladesh périmé et sur l'incapacité du demandeur d'asile d'avoir produit une preuve documentaire à caractère personnel digne de foi concernant son identité bangladaise couvrant la période de sa date de naissance jusqu'à 2015.

Même si le demandeur d'asile est venu au Canada avec un faux passeport ou un passeport contrefait

Même si le demandeur d'asile a initialement menti aux autorités canadiennes d'immigration lors de son 1er contact à l'aéroport ou un point d'entrée

La SPR doit donner des raisons sérieuses pour rejeter d'autres documents d'identité soumis par le demandeur d'asile

La SPR ne peut en rejeter l'authenticité sur une base hypothétique et spéculative

- *Rasheed c Canada (MCI)*, [2004 CF 587 \(CanLII\)](#) par. 19, Honorable juge Martineau
- *Denis c. Canada (MCI)*, [2018 CF 1182 \(CanLII\)](#), Honorable juge Martineau

## IV

**Importance déontologique: bien comprendre le droit applicable aux demandes d'asile dans la catégorie des «réfugiés» au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés 1951**

**Art. 96 (1) (a) (b) LIPR- Persécution pour des motifs politiques, de race, de nationalité ou de groupe social**

**Crédibilité – Absence de protection de l'état-  
Absence de possibilité de refuge interne -**

## Définition de réfugié (fardeau de preuve)\_

**Avantage: fardeau de preuve allégé dans l'éventualité d'une demande d'asile fondée sur l'article 96 LIPR**

**Groupes victimes décrites dans la Convention de Genève de 1951**

**Persécution de nature raciale, ethnique politique (y compris politique imputée) religieuse ou comme groupe social**

**(femme victime de persécution en raison de leur sexe, groupe LGTB, personnes handicapées physiques ou mentales etc.)**

**Possibilité raisonnable de persécution**

**Plus qu'une possibilité minimale mais moins que 50% - que le demandeur d'asile ait de bonnes raisons de croire d'être persécuté**

*Shafiu Alam c. MCI IMM-9797-03 (juge O'reilly)*

*Adjei c. MCI 1989 2 C.F 680*

**Moins que la prépondérance de probabilités (+ 50% ) applicable à une demande de protection fondée exclusivement sur l'article 97 (1)(a)(b) LIPR**



**Définition de réfugié - La crainte éprouvée à l'égard de criminels n'entre pas dans ces cinq motifs à moins qu'elle n'ait un lien avec eux**

**Les victimes d'actes criminels ne constituent pas un groupe social.**

*Mehrabani c Canada (MCI)*, (13 avril 1998, IMM-1798 -97(CF1<sup>re</sup> inst.));

*Garcia c Canada (MCI)*, [1999] ACF n° 362).

*Mason c Canada (Secrétariat d'État)*, [1995] ACF n° 815 (1<sup>re</sup> inst.) (QL);

*Calero c Canada (MCI)*, [1994] ACF n° 1159 (1<sup>re</sup> inst.) (QL);

*Suarez c Canada (MCI)*, [1996] ACF n° 1036(1<sup>re</sup> inst.) (QL);

*Valderrama c Canada (MCI)* [1998 CanLII 8283 \(CF\)](#)

*Karpounin c Canada (MCI)*, 92 FTR 219).

**Par conséquent, la crainte d'être persécuté par des criminels ne peut fonder une demande d'asile.**

**La crainte éprouvée à l'égard de criminels n'entre pas dans ces cinq motifs à moins qu'elle n'ait un lien avec eux**

*Canada (Procureur général) c Ward*, [1993] 2 RCS 689 [ à la p 689 et 747

*De Jesus Aleman Aguilar c. Canada (MCI)*, 2013 CF 809 (*CanLII*);

A la différence de l'article 97(1)(a)(b)LIPR, en théorie un demandeur d'asile peut être accepté comme réfugié sur la base d'une possibilité raisonnable de persécution en regard d'actes répréhensibles commis contre son groupe victime même en l'absence d'une preuve spécifique qu'il sera personnellement ciblé dans l'avenir (peu appliqué maintenant en pratique en 2019)

- *Salibian v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 FC 250, 1990 CanLII 7978 (FCA)
- (1) the applicant does not have to show that he had himself been persecuted in the past or would himself be persecuted in the future;
- (2) the applicant can show that the fear he had resulted not from reprehensible acts committed or likely to be committed directly against him, but from reprehensible acts committed or likely to be committed against members of a group to which he belonged;
- (3) a situation of civil war in a given country is not an obstacle to a claim provided the fear felt is not that felt indiscriminately by all citizens as a consequence of the civil war, but that felt by the applicant himself, by a group with which he is associated, or if necessary by all citizens on account of a risk of persecution based on one of the reasons stated in the definition; and
- (4) the fear felt is that of a reasonable possibility that the applicant will be persecuted if he returns to his country of origin: *Adjei v. Canada* (1989) [CanLII 5184 \(FCA\)](#),

Directives et Guides de formation de la CISR d'importance capitale devant guider les commissaires dans l'évaluation de la crédibilité de la demande d'asile, des questions corollaires de protection de l'état et de possibilité de refuge interne (PRI)

**Directives n° 4 - Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe** Ces directives encouragent et favorisent l'adoption d'une approche cohérente en matière de traitement des demandes d'asile présentées par des femmes qui craignent la persécution fondée sur le sexe. Publiées à l'origine en 1993, ces directives ont servi de modèle en inspirant les autres pays dans l'élaboration de leurs propres directives pour les femmes qui demandent l'asile parce qu'elles craignent la persécution fondée sur le sexe. (septembre 1996) **TRÈS IMPORTANT**

**Directives n° 8 - Directives sur les procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada** (décembre 2006 | modifié en décembre 2012) **TRÈS IMPORTANT**

**Directives n° 9 du président: Procédures devant la CISR portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre (2017-05-01)-**  
**TRÈS IMPORTANT**

**Guide de formation concernant les victimes de torture.** <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/RefClaDem/Pages/GuideTorture.aspx>  
**TRÈS IMPORTANT**

Cas particulier des femmes comme groupe sociale – Les femmes victimes de violence sexuelle et familiale -

**Le viol et d'autres crimes liés au sexe constituent des formes de persécution d'une femme comme "groupe social"**

**Le fait que la violence sexuelle et familiale à l'encontre des femmes est universelle en Haïti n'est pas pertinent pour déterminer si le viol ou d'autres crimes liés au sexe constitue des formes de persécution directive de la CISR no 4 sur les personnes persécutées en raison de leur sexe**

*Dezameau c. Canada – 2010 CF 559 - [24]*

Le fait que la violence sexuelle et familiale à l'encontre des femmes est universelle en Haïti n'est pas pertinent pour déterminer si le viol et d'autres crimes liés au sexe constituent des formes de persécution d'une femme comme "groupe social"

- [24] Cela est explicitement énoncé dans les Directives n° 4 de la présidente, *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada :
- Le fait que la violence, notamment la violence sexuelle et familiale, à l'encontre des femmes soit universelle **n'est pas pertinent** pour déterminer si le viol et d'autres crimes liés au sexe constituent des formes de persécution. **La véritable question qu'il faut se poser est celle de savoir si la violence, vécue ou redoutée, constitue une grave violation d'un droit fondamental de la personne pour un motif de la Convention et dans quelles circonstances peut-on dire que le danger de cette violence résulte de l'absence de protection par l'État?**
- *Dezameau c. Canada* – 2010 CF 559 -

## V

**Importance déontologique: bien comprendre le droit applicable aux demandes de protection au Canada comme “personne protégée”**

**Art. 97 (1) (a) (b) LIPR- Menaces à la vie- peine et/ou traitement cruel et inusité –**

**Crédibilité – Absence de protection de l'état-**

**Absence de possibilité de refuge interne -**

## 5.1

### Concepts juridiques

Définition de « personne à protéger » au sens de l'article 97 LIPR)

Regroupement des trois motifs de protection:

**Risque de torture- Menace à sa vie - risque de traitements ou peines cruels ou inusités**

**97 (1)** A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant : (i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, (ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas, (iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles, (iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

## 5.1

### Concepts juridiques

Définition de « risque s'il y a des motifs sérieux de le croire d'être soumis à la torture au

**Article 1er de la Convention contre la torture » - Article 97 (1)(a) LIPR**

**Critère de la prépondérance de probabilités- plus probable que le contraire**

Article 1(1) de la Convention contre la torture :

Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » **désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne** aux fins notamment:

- a) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux,
- b) de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle
- c) ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne,
- d) ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit,

lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées **par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.**

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.



## Concepts juridiques

**Définition de « risque s'il y a des motifs sérieux de le croire d'être soumis à la torture au Article 1er de la Convention contre la torture » - Article 97 (1)(a) LIPR)**

**Le demandeur doit courir personnellement un risque réel et prévisible-  
Comité des Nations-Unies contre la torture**

[21] Dans la décision *A.R. c. Pays-Bas*, Communication n° 203/2002: Pays-Bas 21-11-2003 (CAT/C/31/D/203/2002), le Comité dit que le demandeur devait courir « personnellement un risque réel et prévisible »

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale concernant l'application de l'article 3, selon laquelle le Comité est tenu de déterminer « s'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture » s'il est renvoyé et que l'existence d'un tel risque « doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons » .

Il n'est pas nécessaire que le risque soit « hautement probable » mais il doit être encouru « personnellement et actuellement ». À cet égard, dans des décisions antérieures, le Comité a indiqué que le requérant devait courir « personnellement un risque réel et prévisible » d'être torturé. Le Comité a conclu qu'il devait évaluer s'il y avait des motifs importants de croire que l'individu risquait d'être soumis à la torture, et qu'il devait courir personnellement et actuellement un risque réel et prévisible et non un risque hautement probable.

*Cité par la CAF dans Li c. Canada (MCI), 2005 CAF 1 (CanLII)*

## 5.2

### Concepts juridiques Article 97 (1)(b)(ii) LIPR –

Norme de preuve applicable afin d'établir que l'on est une « personne à protéger » – « menace à sa vie » et de « risque de traitements ou peines cruels ou inusités »

Même norme de preuve que pour le risque de torture (article 97(1)(a) LIPR  
Le degré de risque exigé en vertu de l'alinéa 97(1)b) est le risque plus probable que le contraire. Prépondérance de probabilités

Le même degré de risque est-il exigé en vertu de l'alinéa 97(1)b)?

[38]M. Li prétend que le critère de la possibilité raisonnable devrait s'appliquer à l'alinéa 97(1)b). Toutefois, aucun mot ne qualifie le terme « risque » à l'alinéa 97(1)b) ni ne permet de penser que le critère de l'article 96 s'applique à l'alinéa 97(1)b). En l'absence d'un motif impérieux d'adopter un critère rigoureux ou un critère faible, je ne vois pas pourquoi le degré de risque, aux fins de l'alinéa 97(1)b), ne serait pas qu'il soit plus probable que le contraire que la personne soit soumise, personnellement, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités si elle était renvoyée dans son pays de nationalité. [39]La réponse à la troisième question est: Le degré de risque exigé en vertu de l'alinéa 97(1)b) est **le risque plus probable que le contraire.**

*Li c. Canada (MCI), 2005 CAF 1 (CanLII)*

## 5.2

### Concepts juridiques Article 97 (1)(b)(ii) LIPR –

Norme de preuve applicable afin d'établir que l'on est une « personne à protéger » – « menace à sa vie » et de « risque de traitements ou peines cruels ou inusités »

Même norme de preuve que pour le risque de torture (article 97(1)(a) LIPR  
Le degré de risque exigé en vertu de l'alinéa 97(1)b) est le risque plus probable que le contraire. Prépondérance de probabilités

Le même degré de risque est-il exigé en vertu de l'alinéa 97(1)b)?

[38]M. Li prétend que le critère de la possibilité raisonnable devrait s'appliquer à l'alinéa 97(1)b). Toutefois, aucun mot ne qualifie le terme « risque » à l'alinéa 97(1)b) ni ne permet de penser que le critère de l'article 96 s'applique à l'alinéa 97(1)b). En l'absence d'un motif impérieux d'adopter un critère rigoureux ou un critère faible, je ne vois pas pourquoi le degré de risque, aux fins de l'alinéa 97(1)b), ne serait pas qu'il soit plus probable que le contraire que la personne soit soumise, personnellement, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités si elle était renvoyée dans son pays de nationalité. [39]La réponse à la troisième question est: Le degré de risque exigé en vertu de l'alinéa 97(1)b) est **le risque plus probable que le contraire.**

*Li c. Canada (MCI), 2005 CAF 1 (CanLII)*

## 5.2

**Concepts juridiques Article 97 (1)(b)(ii) LIPR –  
Domaine d'application de « personne à protéger » dans les deux catégories  
de « menace à sa vie » et de « risque de traitements ou peines cruels ou inusités »**

**Risque personnel/ Risque non couru de façon générale/  
fardeau de preuve: prépondérance de probabilités**

**Catégories de groupes victimes non couvertes par les cinq motifs de persécution  
(politique, race (ethnicité), nationalité, religion, groupe social) de l'article 96  
LIPR**

**Le demandeur d'asile est exposé « à une vengeance privée (vendetta) ou à des représailles personnelles »  
de la part d'un fonctionnaire ou de policiers qui s'en prennent au demandeur d'asile pour des motifs  
n'ayant rien à avoir avec la persécution pour des motifs politiques, raciaux, de nationalité ou comme  
« groupe social » pour des raisons de « vengeance personnelle ».**

**Organisations criminelles mafieuses ou de narcotrafiquants au Mexique (Cartel de Jalisco, Nueva  
Generacion, Cartel Zetas etc.) Bandes organisées des Mara-salvatrucha au Salvador. Autres groupes  
violents y compris de personnes influentes dans le crime organisé capable de retracer cette personne à  
travers le pays sans possibilité réelle de protection des autorités étatiques et de possibilité d'asile intérieur  
(PRI)**

*Rivero c. Canada (MCI), [1996] A.C.F. n° 1517; Mehrabani c. Canada (MCI), [1998] A.C.F. n° 427,*

## 5.2

### Concepts juridiques

#### Définition de « personne à protéger » au sens de l'article 97 LIPR)

#### Menace à sa vie -

**97 (1) (b) LIPR-** A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée : **soit à une menace à sa vie (..) dans le cas suivant :**

**(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,**

**(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas**

**(iii) la menace (...) ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles**

**(iv) la menace (..) ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.**



## 5.2

### Concepts juridiques Article 97 (1)(b)(ii) LIPR –

Domaine d'application de « personne à protéger » dans les deux catégories de « menace à sa vie » et de « risque de traitements ou peines cruels ou inusités »

- **Risque personnel/ Risque non couru de façon générale:** La personne y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas
- **La menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf les sanctions dites légitimes infligées au mépris des normes internationales — et inhérents ou occasionnés par celles-ci** (exemples: la menace ou la peine de lapidation des femmes adultères ou des homosexuels dans certains pays).
- **La menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats sauf en cas de discrimination grave à l'encontre d'une catégorie ciblée de la population.**

## 5.2

### Concepts juridiques Article 97 (1)(b)(ii) LIPR – Domaine d'application de « personne à protéger » dans les deux catégories de « menace à sa vie » et de « risque de traitements ou peines cruels ou inusités »

#### **Risque personnel/ Risque non généralisé/ causé par un agent de préjudice**

La protection est limitée à un demandeur faisant face à un risque spécifique auquel les autres ressortissants de son pays ne sont généralement pas exposés.

Etablir les **risques spécifiques** auxquels le demandeur fait personnellement face dans son pays

Une demande d'asile fondée sur des catastrophes naturelles comme la sécheresse, la famine, les séismes, etc., ne correspondra pas à la définition, puisque le risque est généralisé et qu'il n'y a pas d'agent de préjudice

**Le risque doit être particulier** par opposition à un **risque généralisé** auquel sont exposés le demandeur et autres habitants du pays.

- Sont exclues les personnes exposées à un risque qui s'appliquerait à tous les résidents d'un pays, comme la **violence aléatoire**
- (victime d'un bombardement ou d'actes terroristes au hasard à l'endroit d'une **population civile ciblée de manière aveugle**)

## 5.2

### Concepts juridiques Article 97 (1)(b)(ii) LIPR –

**Domaine d'application différents pour « personne à protéger » dans les deux catégories de « menace à sa vie » et de « risque de traitements ou peines cruels ou inusités » que pour un revendicateur qui demande l'asile selon la Convention de Genève sur les réfugiés**

L'article 96 LIPR accorde une protection contre les risques généralisés, dès lors qu'il existe un lien avec l'un des cinq motifs de persécution (politique, raciaux, ethniques, religieux, groupe social (groupe des femmes, groupe LGBT) énoncés dans la Convention, alors que l'article 97 LIPR exige que ce risque soit personnalisé. (en pratique très difficile).

L'examen prévu par l'article 97 LIPR se limite aux risques de mort, de torture et de traitements cruels et inusités et ne s'étend pas à la persécution pour les cinq (5) motifs (race, nationalité, politique, religion groupe social) comme le fait l'examen prévu par l'article 96 LIPR

La norme de preuve est plus élevée aux termes de l'article 97 LIPR qu'aux termes de l'article 96 LIPR étant donné que l'article 97 LIPR exige la démonstration que le préjudice est plus susceptible de se produire que de ne pas se produire, plutôt que la démonstration d'une exposition à davantage qu'une simple possibilité de persécution aux termes de l'article 96 LIPR

- *Li c Canada (MCI)*, [2005 CAF 1 \(CanLII\)](#), aux paragraphes 11, 12 et 39);
- *Osama Fi c Canada (MCI)*, [2006 CF 1125 \(CanLII\)](#), au paragraphe 16).



## 5.2

Concepts juridiques Article 97 (1)(b)(ii) LIPR –

Domaine d'application de « personne à protéger » dans les deux catégories de « menace à sa vie » et de « risque de traitements ou peines cruels ou inusités »

### **Risque personnel/ Risque non généralisé/ causé par un agent de préjudice**

- Est exclu également un acte de violence aléatoire à caractère gratuit à l'endroit d'un revendicateur en particulier s'il s'agit d'un acte de violence à caractère isolé sans motivation particulière de la part de l'agent de préjudice à l'encontre du revendicateur (trice)
- Absence de faits qui démontrerait par prépondérance de probabilités un acharnement particulier de la part de l'agent de préjudice de s'en prendre spécifiquement au revendicateur (trice) en cas de retour dans le pays

## Portée de l'article 97 1 (b) LIPR : menace à la vie

### Exemples de catégories non couvertes par l'article 96 LIPR.

Le demandeur était expressément pris pour cible et était exposé à un risque supérieur à celui que courait la population en général alors que la SPR avait conclu à tort qu'il s'agissait d'un risque auquel d'autres Salvadoriens étaient exposés de façon générale.

- *Barrios Pineda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 403 (CanLII)

**Le demandeur d'asile est exposé à un acharnement particulier contre lui de la part d'agents de préjudice comme une « une vengeance privée (vendetta) ou à des représailles personnelles » de la part d'un fonctionnaire ou de policiers qui s'en prennent au demandeur d'asile pour des motifs n'ayant rien à avoir avec la persécution pour des motifs politiques, raciaux, de nationalité ou comme « groupe social » pour des raisons de « vengeance personnelle ».**

### Organisations criminelles mafieuses ou de narcotrafiquants au Mexique

#### Bandes organisées Mara-salvatrucha au Salvador.

**Autres groupes violents y compris de personnes influentes dans le crime organisé capable de retracer cette personne à travers le pays sans possibilité réelle de protection des autorités étatiques et de possibilité d'asile intérieur (PRI)**

*Rivero c. Canada (MCI)*, [1996] A.C.F. n° 1517; *Mehrabani c. Canada (MCI)*, [1998] A.C.F. n° 427,

## 5.2

### Concepts juridiques Article 97 (1)(b)(ii) LIPR –

**Domaine d'application restrictive de « personne à protéger » de « menace à sa vie » et de « risque de traitements ou peines cruels ou inusités » excluant selon la CF et la CFA les hommes d'affaires haïtiens plus à risque du fait de leur richesse d'être l'objet de vandalisme, d'extorsion et de menaces d'enlèvement**

[4] La question certifiée et la thèse de l'appelant sont reliées. M. Prophète, un citoyen d'Haïti, a demandé l'asile au Canada en alléguant qu'il avait été victime de persécution sous forme de vandalisme, d'extorsion et de menaces d'enlèvement.

Bien que l'appelant ait reconnu les troubles auxquels les citoyens haïtiens sont généralement confrontés, il a fait valoir que sa situation d'homme d'affaires l'exposait, ainsi que d'autres gens d'affaires, à certains risques parce que les personnes fortunées ou qui sont perçues comme étant fortunées sont exposées à des risques plus grands que la population en général qui, pour la plus grande partie, vit dans la pauvreté.

Selon l'appelant, dès lors que le reste de la population n'est pas exposé à *un risque nettement plus élevé*, ce risque ne tombe pas sous le coup de l'exclusion du [sous-alinéa 97\(1\)b\)\(ii\)](#) de la [Loi](#), parce que ce risque ne constitue plus un risque auquel sont généralement exposées d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent (mémoire de l'appelant au paragraphe 90).

*Prophète c. Canada (MCI) 2009 CAF 31 (CanLII)*

## 5.2

**Concepts juridiques Article 97 (1)(b)(ii) LIPR –  
Domaine d'application restrictive de « personne à protéger » de « menace à sa  
vie » et de « risque de traitements ou peines cruels ou inusités » excluant les  
hommes d'affaires haïtiens plus à risque du fait de leur richesse d'être l'objet  
d'enlèvement**

[5] Pour les motifs qui suivent, l'appel sera rejeté.

[10] Dans le cas qui nous occupe, le juge de première instance disposait d'éléments de preuve qui lui permettaient de conclure que le demandeur n'est pas personnellement exposé à un risque auquel ne sont pas exposés généralement les autres individus qui sont à Haïti ou qui viennent d'Haïti.

**Le risque d'être visé par quelque forme de criminalité est général et est ressenti par tous les Haïtiens. Bien qu'un nombre précis d'individus puissent être visés plus fréquemment en raison de leur richesse, tous les Haïtiens risquent de devenir des victimes de violence.**

*Prophète c. Canada (MCI)* 2009 CAF 31 (CanLII) *Prophète c. Canada (MCI)*, [2008 CF 331 \(CanLII\)](#) Voir aussi: *Vickram c. Canada (MCI)*, [2007 CF 457 \(CanLII\)](#)

## 5.3

Cas pratique – Applicabilité de l'article 97(1)(b) LIPR -  
risque généralisé ou risque personnalisé de menace à  
la vie ? Médecin salvadorien ciblé par le gang MS-18 -  
problématique d'un test à géométrie variable

## Cas pratique – Applicabilité de l'article 97(1)(b) LIPR - risque généralisé ou risque personnalisé de menace à la vie ? Conclusion

Importance dans une demande de protection fondée sur l'article 97 (1)(b) LIPR de décrire en détail et en profondeur en réponse à question 2 a) à 2j) le Fondement de Demande d'Asile (FDA) les faits spécifiques à la demande de protection de son client de faire ressortir

les éléments factuels spécifiques faisant en sorte que l'agent de préjudice (souvent un groupe criminel) s'en prend à lui pour des motifs propres à sa situation personnelle

qui n'ont rien à avoir avec une risque purement aléatoire d'être ciblé au hasard par l'agent de préjudice contre lequel on demande la protection du Canada

Illustration de ce point via le cas pratique – Article 97(1)(b) LIPR- Salvador.

## Cas pratique – Applicabilité de l'article 97(1)(b) LIPR - risque généralisé ou risque personnalisé de menace à la vie ? Médecin salvadorien ciblé par le gang MS-18

Le demandeur M. Barrios Pineda est un citoyen du Salvador où il a exercé la médecine pendant plusieurs années. Le demandeur admet que tout le monde au Salvador craint les membres du célèbre gang « La Mara 18 » (MS-18).

Après avoir soigné un membre du célèbre gang « La Mara 18 » (MS-18) en 2005 M. Barrios Pineda a été menacé par d'autres membres du gang qui le soupçonnaient d'avoir livré des renseignements à la police. Il était selon lui perçu comme quelqu'un qui avait dénoncé un membre du gang.

En 2005, M. Barrios Pineda a quitté le Salvador pour les États-Unis où il a tenté d'obtenir le statut de résident permanent. Après avoir été arrêté en 2006 parce que son visa était expiré, il est venu Canada, en juin 2007, et a fait une demande de protection.

**Selon vous, le risque de menace à la vie auquel était exposé le demandeur M. Barrios Pineda du fait du MS-18 doit-il être qualifié de risque généralisé soit un risque auquel étaient généralement exposées d'autres personnes en tous lieux au Salvador vu que fondamentalement le demandeur est victime d'un crime ?**

**Doit-on conclure que ce risque n'était pas plus élevé que celui couru par la population dans son ensemble?**

**Etait-ce au contraire un risque personnalisé au sens de l'article 97(1)(b) LIPR? Si oui pourquoi?**

Cas pratique – Applicabilité de l'article 97(1)(b) LIPR - risque généralisé ou risque personnalisé de menace à la vie ? Médecin salvadorien ciblé par le gang MS-18

Réponse de la SPR

**Selon vous, le risque de menace à la vie auquel était exposé le demandeur M. Barrios Pineda du fait du MS-18 doit-il être qualifié de risque généralisé soit un risque auquel étaient généralement exposées d'autres personnes en tous lieux au Salvador vu que fondamentalement le demandeur est victime d'un crime ? Oui pour la SPR.**

**Doit-on conclure que ce risque n'était pas plus élevé que celui couru par la population dans son ensemble? Oui pour la SPR.**

**Etait-ce au contraire un risque personnalisé au sens de l'article 97(1)(b) LIPR? Si oui pourquoi?**

Non pour la SPR Le demandeur admettait que tout le monde au Salvador craignait les membres du célèbre gang « La Mara 18 » (MS-18).

Pour la SPR s'agissait clairement d'un risque généralisé soit un risque auquel étaient généralement exposées d'autres personnes en tous lieux au Salvador vu que fondamentalement le demandeur est victime des activités criminelles à caractère généralisé de la part du MS—18.



Cas pratique – Applicabilité de l'article 97(1)(b) LIPR - risque généralisé ou risque personnalisé de menace à la vie ? Médecin salvadorien ciblé par le gang MS-18-  
Réponse de l'honorable juge Snider de la Cour fédérale

**Selon vous, le risque de menace à la vie auquel était exposé le demandeur M. Barrios Pineda du fait du MS-18 doit-il être qualifié de risque généralisé soit un risque auquel étaient généralement exposées d'autres personnes en tous lieux au Salvador vu que fondamentalement le demandeur est victime d'un crime ?**

Non pour l'honorable juge Snider de la Cour fédérale.

**Doit-on conclure que ce risque n'était pas plus élevé que celui couru par la population dans son ensemble?**

Non pour l'honorable juge Snider de la Cour fédérale.

**Etait-ce au contraire un risque personnalisé au sens de l'article 97(1)(b) LIPR? Oui pour l'honorable juge Snider de la Cour fédérale.**

*Barrios Pineda c. Canada (MCI), 2011 CF 403 (CanLII)*

Cas pratique – Applicabilité de l'article 97(1)(b) LIPR - risque généralisé ou risque personnalisé de menace à la vie ? Réponse de l'honorable juge Snider de la Cour fédérale

**Etait-ce au contraire un risque personnalisé au sens de l'article 97(1)(b) LIPR? Si oui pourquoi?**

M. Barrios Pineda a été menacé par d'autres membres du gang qui le soupçonnaient d'avoir livré des renseignements à la police et dénoncé un membre du gang dans les circonstances alors que les membres du célèbre gang "La Mara 18 (MS)18) lui avait demandé de soigner un membre célèbre du gang en 2005.

Il était selon lui perçu comme quelqu'un qui avait dénoncé un membre du gang. Le risque auquel M. Barrios Pineda faisait face était donc un risque personnalisé. Ici selon le juge Snider, la condition relative au risque personnalisé nécessaire à l'application du paragraphe 97(1)(b) avait été remplie. Le demandeur pouvait bénéficier de la protection du paragraphe 97(1) (b) LIPR.

Il ne s'agissait pas d'un homme d'affaire ciblés généralement au hasard en raison de sa richesse. M. Barrios Pineda n'a pas été ciblé au hasard parce qu'il serait un riche médecin.

L'existence d'un risque généralisé par rapport au célèbre gang "La Mara 18 (MS) 18 en raison de leurs nombreuses activités criminelles au Salvador n'empêche pas qu'il y ait aussi un risque personnalisé dans le cas spécifique de M. Barrios Pineda. Application du raisonnement de l'honorable juge Montigny dans l'affaire *Pineda c Canada* (MCI), [2007 CF 365 \(CanLII\)](#) [, aux para 13-15 et 17).

*Barrios Pineda c. Canada* (MCI), 2011 CF 403 (CanLII), Honorable juge Snider

## Cas pratique – Applicabilité de l'article 97(1)(b) LIPR - risque généralisé ou risque personnalisé de menace à la vie ?

**Etait-ce au contraire un risque personnalisé au sens de l'article 97(1)(b) LIPR? Si oui pourquoi?**

L'existence d'un risque généralisé n'empêche pas qu'il y ait aussi un risque personnalisé.

Application du raisonnement de l'honorable juge Montigny dans l'affaire *Pineda c Canada* (MCI), [2007 CF 365 \(CanLII\)](#) [ , aux para 13-15 et 17).

Pour la Cour fédérale, dans la présente espèce, la situation était fondamentalement différente que dans l'arrêt *Prophète*.

Il ne s'agissait pas d'hommes d'affaires ciblés généralement au hasard en raison de leur richesse. M. Barrios Pineda n'a pas été ciblé au hasard parce qu'il serait un riche médecin. du paragraphe 97(1) (b) LIPR. Le demandeur doit être en mesure d'établir dans quelle mesure sa situation constitue un risque personnalisé en regard d'une preuve crédible et digne de foi à l'effet qu'il est personnellement menacé en regard de circonstances factuelles qui lui sont propres faisant en sorte qu'il n'est pas ciblé en raison du fruit du hasard (rencontre fortuite). Pour la Cour fédérale, dans la présente espèce, la situation était fondamentalement différente que dans l'arrêt *Prophète*.

*Barrios Pineda c. Canada* (MCI), 2011 CF 403 (CanLII)

## Cas pratique –

applicabilité de l'article 97(1)(b) LIPR - risque généralisé ou risque personnalisé? Risque personnalisé selon le juge de la Cour fédérale/ Risque généralisé selon la SPR

**[12] Je reconnais que, fondamentalement, le demandeur est une victime de crime. Toutefois, les faits de l'espèce sont inhabituels en ce que le demandeur prétend avoir été personnellement et directement la cible du MS-18. La Commission n'a pas mis en doute sa crédibilité sur ce point.**

Dans d'autres termes, il ne s'agit pas ici d'une crainte généralisée d'être la cible du MS-18 du seul fait que le demandeur est un citoyen ou en raison de son profit de médecin.

**Le risque auquel il est maintenant exposé n'est pas de même nature que celui auquel il faisait face avant d'avoir soigné un membre du gang – avant de traiter le membre du gang, il était exposé à l'extorsion ou la violence, alors qu'il est aujourd'hui spécifiquement et individuellement ciblé en raison de ses agissements perçus, contrairement à la population en général.**

**[13] (...) Dans la présente espèce, La situation est fondamentalement différente. Le demandeur a dit à la Commission qu'il était exposé à un risque parce qu'il était perçu comme quelqu'un qui avait dénoncé un membre du gang.**

- *Barrios Pineda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 403 (CanLII)

## 6.

Importance déontologique de tout conseil de maîtriser les procédures et les principes de justice naturelle et d'équité procédurale applicables à la SPR dans la présentation des éléments de preuve avant la date d'audience et durant l'audience

Possibilité de faire des objections seulement dans des circonstances très précises vu qu'il s'agit d'un processus inquisitoire plus que contradictoire



La Cour d'Appel Fédérale *dans l'arrêt Thamotharem* a sanctionné depuis 2007 le principe qu'un commissaire de la SPR doit jouer dorénavant un rôle plus actif notamment en interrogeant les témoins (processus inquisitoire) comme le souhaitaient les instances de la SPR au nom d'une meilleure efficacité administrative-

Difficultés grandissantes de concilier la recherche d'une plus grande efficacité administrative avec le principe sacrosaint que la SPR est un tribunal administratif quasi-judiciaire indépendant

La Section de Protection des Réfugiés (SPR)

Article 107 (1) (2) LIPR, Article 151 à 161(1) LIPR, Article 169.1 à 1702. LIPR  
Tribunal administratif quasi-judiciaire indépendant depuis l'arrêt Singh (1989)

La Section d'Appel des Réfugiés (SAR) depuis le 15 décembre 2012  
(article 110 (1) à 111 (1) (2) LIPR)

Tribunal administratif d'appel indépendant en sandwich entre la SPR et la Cour fédérale  
Compétence de casser la décision de la SPR et même d'y substituer une  
décision positive (article 111 (1) LIPR-

Sont exclus plusieurs catégories de demandeurs d'asile

Demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision de la SAR devant  
la Cour fédérale (article 72 (1) à 74 LIPR- – sursis judiciaire automatique à la  
mesure de renvoi uniquement pour les revendicateurs qui ont un droit d'appel  
statutaire à la SAR (article 231 (1) Règlement (RIPR) -

Appel à la Cour d'appel fédérale – nécessité que le juge de la Cour fédérale  
certifie une question grave de portée générale (article 74 (d) LIPR)



Dans l'arrêt Singh en 1985, la Cour suprême du Canada reconnaît pour la 1<sup>er</sup> fois en droit constitutionnel canadien le droit d'un demandeur d'asile de bénéficier d'une audition devant un tribunal administratif indépendant au Canada selon les principes de justice fondamentale enchâssés dans l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés

**La Cour suprême peut difficilement concevoir une situation où un tribunal peut se conformer à la justice fondamentale en tirant, uniquement à partir d'observations écrites, des conclusions aussi importantes en matière de crédibilité.**

Lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, la justice fondamentale exige que cette question soit tranchée par voie d'audition. Les cours d'appel sont bien conscientes de la faiblesse inhérente des transcriptions lorsque des questions de crédibilité sont en jeu et elle sont donc très peu disposées à réviser les conclusions des tribunaux qui ont eu l'avantage d'entendre les témoins en personne; voir l'arrêt Stein c. Le navire "Kathy K" (1976) 2 RCS 802 AUX PP.806 À 808. **Je puis difficilement concevoir une situation où un tribunal peut se conformer à la justice fondamentale en tirant, uniquement à partir d'observations écrites, des conclusions aussi importantes en matière de crédibilité.**

*Singh c. Canada (MEI) (1985) 1 RCS 177, par.33*

Dans sa stratégie relative à la présentation des éléments de preuve, le conseil compétent doit tenir compte de la création de la Section d'Appel des Réfugiés (SAR) vu la possibilité même si la SPR rejette la demande que la SAR puisse en appel accueillir la demande d'asile et de protection

En effet, le conseil d'un demandeur d'asile sait qu'il aura « une deuxième chance » de convaincre un commissaire d'appel d'expérience que le commissaire de la SPR n'a pas correctement évalué la preuve y compris la crédibilité du demandeur d'asile avec la possibilité non seulement de casser la décision rendue par la SPR en première instance mais aussi la possibilité que son client soit reconnu comme « réfugié » ou « personne à protéger » sur la base du dossier déjà constitué en première instance.

Le fait que le conseil sait pertinemment que les témoignages entendus en audience, les éléments de preuve déposés, les interventions des parties, ainsi que son plaidoyer seront dorénavant à la disposition d'un commissaire de la SAR

(Cassette CD envoyée au demandeur d'asile avec la décision négative de la SPR) constitue indiscutablement un facteur non négligeable dans la stratégie que l'avocat adoptera au chapitre de la présentation des preuves devant la SPR en cas de compétence de cette juridiction d'appel.

Absence d'un système d'administration de preuve

**La SPR comme tribunal  
administratif spécialisé n'est pas  
lié à un système d'administration  
de preuve comme les tribunaux  
judiciaires canadiens**

L'article 170 (b) de la Loi sur l'immigration et la Protection des Réfugiés (LIPR) sanctionne pour tout demandeur d'asile le droit à une audience devant un tribunal quasi-judiciaire indépendant

- **Fonctionnement**
- **170** Dans toute affaire dont elle est saisie, la Section de la protection des réfugiés :
- a) procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation du bien-fondé de la demande;
- **b) dispose de celle-ci par la tenue d'une audience;**
- c) convoque la personne en cause et le ministre;
- d) transmet au ministre, sur demande, les renseignements et documents fournis au titre du paragraphe 100(4);
- d.1) peut interroger les témoins, notamment la personne en cause;
- **e) donne à la personne en cause et au ministre la possibilité de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations;**
- f) peut accueillir la demande d'asile sans qu'une audience soit tenue si le ministre ne lui a pas, dans le délai prévu par les règles, donné avis de son intention d'intervenir;
- **g) n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve;**
- **h) peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision;**
- **i) peut admettre d'office les faits admissibles en justice et les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation.**

**Dans un processus inquisitoire (comme la SPR) le décideur joue un rôle plus actif, notamment en interrogeant les témoins.**

**Dans une instance contradictoire, comme un tribunal judiciaire**

**le décideur joue un rôle moins actif, et agit davantage comme un arbitre qui observe, en intervenant seulement au besoin**

*Benitez c Canada (MCI), [2007 CAF 199 \(CanLII\)](#), par. 15, 18 et 28).*

Absence d'un système d'administration de preuve

Importance des principes de justice naturelle

**Dans un type de régime de preuve aussi libre devant un tribunal administratif comme la CISR,**

**les droits fondamentaux d'un demandeur d'asile sont tributaires de l'étendue des garanties juridiques effectives accordées au demandeur d'asile par les tribunaux :**

**Cela s'appelle les principes de justice naturelle et d'équité procédurale:**

**Le droit d'être entendu et de pouvoir déposer tous les éléments de preuve pertinents à sa demande d'asile et /ou de protection devant la SPR**

**Le devoir d'impartialité du tribunal**

La présentation appartient à Me Joffe. Il est interdit de reproduire ou de modifier son contenu.

## Principes de justice naturelle

Le droit à une audition équitable implique nécessairement que le demandeur d'asile connaisse les éléments sur lesquels il doit être entendu

La règle *audi alteram partem* est définie généralement comme le droit d'être entendu pour faire valoir ses moyens, sa défense ou son point de vue

Brown and Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, 5<sup>e</sup> ed., Toronto; Canvasback Publishing 1998-2004, ch. 7 page 7:1300.)

[18] Elle implique nécessairement que la partie connaisse les éléments sur lesquels elle doit être entendue. La méthode utilisée pour faire ses représentations est flexible et varie selon les circonstances.

*Silva c. Canada (MCI)*, 2005 CF 738 (CanLII), Honorable juge Gauthier

Ainsi, dans l'arrêt *Noormohamed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. No. 926 (QL) (C.F. 1<sup>ère</sup> inst.), le revendicateur demanda la divulgation d'un document qui ne lui fut remis qu'une heure avant l'audience.

Ce document de 80 pages forma une part importante de la décision de la SSR.

Son procureur ne s'objecta pas toutefois à sa réception lors de l'audience et ne demanda pas un ajournement, et la SSR ne lui en accorda pas.



Indépendamment des avis de pratique de la SPR qui restreignent le droit de présenter sa preuve il existe de la jurisprudence des Cour fédérales qui prévoit que l'efficacité administrative ne peut primer sur le respect de l'équité procédurale

**L'efficacité administrative ne peut primer sur le respect de l'équité procédurale**

*Mekedlawete Hailu Sheferaw, IMM-3970-08, 2009 CF 246, par. 8*

**Pouvoir à la SPR à la règle 10(6) des Règles de la SPR de limiter les interrogatoires des témoins, y compris celui du demandeur d'asile ou de la personne protégée en prenant en considération la nature et la complexité des points litigieux et la pertinence des questions- Droit d'appel à la SAR- En cas d'abus du commissaire de se fonder arbitrairement sur cette disposition afin d'empêcher un conseil de faire sa preuve, possibilité de faire une objection au motif que l'article 10(6) des Règles de la SPR viole les principes de justice fondamentale (article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés) et l'article 2 e) de la Déclaration canadienne des droits (S.C. 1960, ch. 44)**

**Limites à l'interrogatoire des témoins - Art. 10(6)** La Section peut limiter les interrogatoires des témoins, y compris celui du demandeur d'asile ou de la personne protégée, en prenant en considération la nature et la complexité des points litigieux et la pertinence des questions.

**Observations faites oralement - Art. 10(7)** Les observations se font oralement à la fin d'une audience, à moins d'une décision contraire de la Section.

**Décision de vive voix et motifs - Art. 10 (8)** Le commissaire de la Section rend une décision et donne les motifs de la décision de vive voix à l'audience, à moins qu'il ne soit pas possible de le faire.

## Déclaration canadienne des droits (S.C. 1960, ch. 44)

2 Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

Lorsqu'il agira à titre de défenseur des intérêts de son client auprès de la CISR, le membre présentera le cas du client de manière ferme et persuasive et dans les limites de la loi tout en traitant les membres de la CISR avec courtoisie et respect

## **CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DES CRIC Version : 2019-001**

**Approuvé par le conseil d'administration : 1er février 2019**

### **ARTICLE 10. LE MEMBRE COMME DÉFENSEUR**

#### **10.1 Devoir de défense**

10.1.1 Lorsqu'il agira à titre de défenseur des intérêts de son client auprès des responsables gouvernementaux ou de la CISR, le membre présentera le cas du client de manière ferme et persuasive et dans les limites de la loi tout en traitant les membres de la CISR, le Ministre, les agents et autres parties avec courtoisie et respect.

Me Alain Joffe  
info@alainjoffe.com  
(514) 388-1224  
alainjoffe.com

# Code de déontologie des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Date d'entrée en vigueur : le 9 avril 2019

Survol rapide des développements les plus importants en droit des réfugiés en 2018-2019  
Code de déontologie des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de  
réfugié du Canada Date d'entrée en vigueur : le 9 avril 2019

**Justice naturelle** - Les commissaires doivent se conformer à tous les principes d'équité procédurale et de justice naturelle. Les commissaires doivent examiner chaque cas avec un esprit ouvert et, en tout temps, doivent être impartiaux et objectifs et être perçus comme tels.

Les commissaires doivent se récuser de toute procédure lorsqu'ils savent, ou devraient raisonnablement savoir, qu'en rendant la décision, ils seraient en situation de conflit d'intérêts, ou que leur participation donnerait lieu à une crainte raisonnable de partialité. Dans ces cas, les commissaires doivent informer immédiatement leur gestionnaire qu'ils se refusent et lui en donner les motifs.



**Tout en fonctionnant en théorie comme un tribunal quasi-judiciaire indépendant de type administratif, la SPR devient de plus en plus influencée par des considérations d'efficacité administrative susceptible de miner l'intégrité et le caractère équitable du processus de traitement d'une demande d'asile en regard d'un arriéré important de plus de 50,000 dossiers en attente à travers le Canada**

**Le conseil doit être de plus en plus vigilant à cet égard**

**Importance déontologique de la part des conseils de très bien connaître et de manier avec perfection les principes de justice naturelle et d'équité procédurale développés par la jurisprudence afin d'éviter dans la mesure du possible toute possibilité d'arbitraire et de déni de justice dans le cas concret**





L'objection en tant qu'arme exceptionnelle devant la  
SPR vu que la SPR est un tribunal administratif  
indépendant assujetti à un système inquisitoire et non  
contradictoire à la différence des tribunaux judiciaires  
siégeant en matière civile ou criminelle

Allégation sérieuse d'une violation aux principes de justice  
naturelle et d'équité procédurale

Allégation très sérieuse d'une crainte de partialité vu les  
critères très restrictifs développés par la Cour suprême du  
Canada et les cours fédérales

Nécessité absolue de faire l'objection en temps utile

Conséquence du défaut d'effectuer l'objection en temps utile

La SPR pourrait invoquer qu'il aurait fallu que l'objection soit soulevée en temps utile pour être légalement admissible

La SAR et /ou la Cour fédérale considérera dans la plupart des cas qu'il y a eu renonciation par le conseil à soulever la question en appel lors d'un contrôle judiciaire

Obligation de la part du conseil en cas d'allégation de violation aux principes de justice naturelle de soulever une objection au commissaire de la SPR au moment opportun durant l'audience s'il veut que son client puisse soulever ce point à la SAR ou devant la Cour fédérale afin de faire casser la décision de la SPR

**Le fait que l'audience devant la SPR ait été de courte durée est insuffisant à démontrer une violation aux principes de justice naturelle en l'absence d'une objection du conseil à cet effet effectuée avant la fin de l'audience**

[34] De plus, il n'y a aucune preuve qu'il y ait eu objection du demandeur quant à la durée de l'audience, quant à la façon de procéder du tribunal, ou quant à une soi-disant crainte de partialité. Le demandeur est maintenant forclos de le faire et son argument tardif ne saurait attirer l'attention de cette Cour.

[38] Les reproches tardivement invoqués par le demandeur font suite à la décision de la SPR de rejeter la demande d'asile.

[39] Dans ces circonstances, par son défaut de soulever à la première opportunité, soit au cours de l'audience devant la SPR un soi-disant manquement aux principes de justice naturelle, il est maintenant forclos de fonder sa demande de contrôle judiciaire sur ces allégations irrecevables.

*Yah Abedalaziz c. Canada (MCI), 2011 CF 1066 (CanLII), Honorable juge Michael Shore*

**Absence d'un système d'administration de preuve: Principes de justice naturelle et d'équité procédurale - Contenu des principes de justice naturelle et d'équité procédurale devant la SPR**

**En début d'audience, après les préliminaires  
(assermentation du demandeur d'asile, reconnaissance du FDA)**

**1.**

**Le rôle du conseil est de s'assurer que le commissaire identifie les questions pertinentes qui se posent dans la demande d'asile et de protection- - l'identité- la crédibilité- la protection de l'état- la possibilité de refuge intérieur (PRI)-**

**2.**

**Le rôle du conseil est de s'assurer que le commissaire dépose au conseil la liste des documents en preuve devant la SPR y compris la date du Cartable National de Documentation (CND) de la CISR du pays de persécution applicable à la demande d'asile**

**Absence d'un système d'administration de preuve: Principes de justice naturelle et d'équité procédurale - Contenu des principes de justice naturelle et d'équité procédurale devant la SPR**

**Durant l'audience, le commissaire peut retrancher et /ou ajouter une question pertinente durant l'audience mais il doit aviser le demandeur d'asile et son conseil de toute question nouvelle afin de permettre au demandeur d'asile et à son conseil de s'ajuster à cette nouvelle question,**

**Possibilité de la part du conseil de réfuter la position prise par le Commissaire durant l'audience en interrogeant son client et /ou en déposant une jurisprudence à l'encontre de la position prise par le commissaire durant l'audience**

**obtenir le cas échéant un ajournement pour se préparer lorsque le demandeur d'asile et /ou son conseil sont pris par surprise afin d'obtenir laps de temps suffisant pour déposer des éléments de preuve additionnels**

**Absence d'un système d'administration de preuve:  
Principes de justice naturelle et d'équité procédurale**

**Une fois l'interrogatoire du demandeur d'asile terminé, le commissaire doit donner toute la latitude possible au demandeur (e) d'asile et à son conseil pour expliquer les différences incohérences et contradictions qui émanent de la preuve présentée devant la SPR – Droit du conseil d'exiger d'avoir la possibilité d'interroger son client afin de dissiper toute possibilité d'inférences négatives de la part du commissaire dans son processus décisionnel**

- 1) L'identité**
- 2) La cohérence du récit**
- 3) Les omissions fautives par rapport aux formulaires de demande d'asile y compris le Fondement de Demande d'Asile (FDA)**
- 4) les contradictions entre les notes d'entrevues ou de formulaires de visa antérieur et le témoignage sous serment du demandeur (e) d'asile**
- 5) Les contradictions entre la preuve documentaire et le témoignage sous serment du demandeur (e) d'asile**

**Il faut non seulement qu'il y a eu une objection  
en temps utile mais aussi que les circonstances  
particulières de l'affaire le justifient.**

*Silva c. Canada (MCI), 2005 CF 738 (CanLII), Honorable juge Gauthier*



Nécessité de bien soupeser l'avantage stratégique de faire une obligation lors d'une audience à la SPR ? Est-ce véritablement dans l'intérêt du revendicateur ?

Le recours à des objections par un conseil devant la SPR qu'il soit avocat ou consultant en immigration ne doit jamais s'aligner sur le comportement d'avocats chevronnés en droit civil ou en droit pénal canadien devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec – Cela pourrait miner la crédibilité de la demande d'asile et de protection à moins que l'on ne se trouve dans une situation exceptionnelle justifiant un tel comportement de la part du conseil

Nécessité de bien soupeser l'avantage stratégique de faire une objection lors d'une audience à la SPR ? Est-ce véritablement dans l'intérêt du revendicateur ?

L'objection manifestement non-fondée devant la SPR peut affecter la crédibilité du témoignage du demandeur d'asile ou d'un témoin

Le commissaire de la SPR peut penser qu'elle a été soulevée dans le but-non légitime de permettre artificiellement à son client ou un témoin de se « reprendre » alors qu'il était en difficulté de répondre à une question légitime du Commissaire ou du Ministre

Toutefois, si l'intervention du conseil est justifiée, le conseil doit faire l'objection immédiatement en temps opportun pour éviter qu'elle soit considérée trop tardive pour être prise en compte

L'objection devant la SPR ne peut être utilisée que dans le le contexte d'une violation déjà commise aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale ou d'une possibilité sérieuse d'une violation possible aux principes de justice naturelle

Si ce n'est le fait d'effectuer l'objection en temps utile durant l'audience afin d'éviter que le conseil soit déclaré forclos de soulever la question durant l'audience ou en appel ou dans le cadre d'un contrôle judiciaire

Allégation sérieuse d'une violation aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale

Allégation très sérieuse d'une crainte de partialité vu les critères très restrictifs développés par la Cour suprême du Canada et les cours fédérales pour ce type de violation aux principes de justice naturelle et d'équité procédural e

Nécessité de bien soupeser l'avantage stratégique de faire une obligation lors d'une audience à la SPR ? Est-ce véritablement dans l'intérêt du revendicateur ?

La SPR comme tribunal administratif n'est pas assujetti à des normes aussi sévères que celles applicables à un processus contradictoire aux tribunaux judiciaires

La SPR est assujetti à un processus administratif quasi-judiciaire hybride assimilé plus à un processus inquisitoire que contradictoire soumis uniquement aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale tels que compris et appliqués au cas par cas par les cours fédérales et la SAR

## Nécessité de bien soupeser l'avantage stratégique de faire une objection lors d'une audience à la SPR ? Est-ce véritablement dans l'intérêt du revendicateur ?

En cas d'allégation sérieuse d'une violation par le tribunal aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale la jurisprudence de la Cour fédérale prévoit la possibilité pour le conseil d'effectuer une objection de manière précise, motivée ainsi que courtoise et professionnelle auprès du commissaire assigné de la SPR

Argumenter rationnellement en quoi une question, un commentaire ou le comportement du décideur justifie l'objection soulevée ?

En quo cela affecterait le droit de son client à une audition équitable sur la base des faits et de la jurisprudence ?

Possibilité également si la violation a eu lieu avant l'audience- ou qu'elle puisse être raisonnablement anticipée le jour de l'audience -- prévoir la possibilité de déposer une requête selon les Règles de la SPR précisant le ou les violations et les remèdes devant être apportée le jour de l'audience **par le commissaire assigné au dossier**

Nécessité de bien soupeser l'avantage stratégique de faire une obligation lors d'une audience à la SPR ? Est-ce véritablement dans l'intérêt du revendicateur ?

L'objection manifestement non-fondée devant la SPR peut affecter la crédibilité du témoignage du demandeur d'asile ou d'un témoin

Le commissaire de la SPR peut penser qu'elle a été soulevée dans le but-non légitime de permettre artificiellement à son client ou un témoin de se « reprendre » alors qu'il était en difficulté de répondre à une question du Commissaire ou du Ministre

Or, la crédibilité est au centre de toute demande d'asile et de protection

Obligation de la part du conseil en cas d'allégation sérieuse  
d'une violation aux principes de justice naturelle  
de la part du Ministre et /ou du Commissaire

de soulever de manière courtoise et professionnelle une  
objection au moment opportun durant l'audience devant la  
SPR

quant à la façon de procéder du tribunal et/ou du Ministre  
s'il veut que son client puisse soulever ce point à la SAR ou  
devant la Cour fédérale afin de faire casser la décision de la  
SPR

L'équité procédurale exige que la divulgation de documents à la partie demanderesse soit faite dans un délai raisonnable avant le début de l'audience pour permettre à son conseil d'être bien informé des allégations formulées contre elle et de préparer une défense pleine et entière:

*Nrecaj c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 630 (C.F. 1<sup>ère</sup> inst.) au para. 22; *De Yanex c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1994] A.C.F. No. 217 (QL) (C.F. 1<sup>ère</sup> inst.) au para. 6; *Pal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 1301 (QL) (C.F. 1<sup>ère</sup> inst.) au para. 8. *Wahiba Chalal c. MCI IMM-5419-01*, 2003 CFPI 345;



Obligation pour le Ministre ou la SPR de communiquer toute preuve documentaire suffisamment à l'avance pour permettre au demandeur d'asile et /ou à son conseil avant l'audience de l'examiner adéquatement, la commenter ou pour expliquer le point de vue du demandeur d'asile à cet égard

Droit d'obtenir un délai additionnel afin de déposer une contre preuve pour la réfuter – principes de justice naturelle et d'équité procédurale

*Mais ces deux considérations, soit la possibilité de produire leur propre preuve documentaire et celle de témoigner au sujet de la preuve documentaire produite par l'autre partie, supposent qu'une partie a une idée de ce que l'autre a présenté comme documents et, à mon avis, ce n'est pas ce qui s'est passé en l'espèce.*

*En fait, les documents n'ont pas été communiqués à temps pour permettre à l'avocat des requérants de les examiner et de les commenter adéquatement ou de présenter, pendant l'interrogatoire principal, une preuve testimoniale pour les réfuter, pour les commenter ou pour expliquer le point de vue des requérants à leur égard.*

*En l'espèce, la demande de communication de la preuve documentaire a été faite avant l'audience et on n'y a pas donné suite suffisamment tôt pour permettre l'examen de cette preuve avant l'audience.*

**Noormohamed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] A.C.F. No. 926 (QL) (C.F. 1<sup>ère</sup> inst.),**

La présentation appartient à Me Joffe. Il est interdit de reproduire ou de modifier son contenu.

## Principes de justice naturelle

Le droit à une audition équitable implique nécessairement que le demandeur d'asile connaisse les éléments sur lesquels il doit être entendu

**L'équité procédurale exige que la divulgation de documents à la partie demanderesse soit faite dans un délai raisonnable avant le début de l'audience pour permettre à son conseil d'être bien informé des allégations formulées contre elle et de préparer une défense pleine et entière:**

*Nrecaj c. Canada (MEI)*, [1993] 3 C.F. 630 (C.F. 1<sup>ère</sup> inst.) au para. 22; *De Yanex c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1994] A.C.F. No. 217 (QL) (C.F. 1<sup>ère</sup> inst.) au para. 6; *Pal v. Canada (MEI)*, [1993] F.C.J. No. 1301 (QL) (C.F. 1<sup>ère</sup> inst.) au par. 8. *Wahiba Chalal c. MCI IMM-5419-01*, 2003 CFPI 345;

crainte raisonnable de partialité – Vu le caractère inquisitoire du processus décisionnel devant la SPR- critère très élevé-

Ce critère, consiste à se demander si une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, pourrait conclure que, selon toute vraisemblance, la Commission, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste.

*Committee for Justice and Liberty c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394

La manière extrêmement agressive avec laquelle un commissaire de la SPR procède aux interrogatoires peut démontrer qu'il existe une crainte raisonnable de partialité

*Herrera c. Canada (MCI)* [2005] A.C.F. n° 118  
*Sandor c. Canada (MCI)* [2004] A.C.F. n° 2183.

## Droit fondamental à une audience impartiale

**Le simple fait de donner à entendre qu'on a privé un revendicateur de son droit fondamental à une audience impartiale justifie l'octroi d'une ordonnance portant annulation de la décision rendue et le renvoi de l'affaire pour nouvelle audition et réexamen.**

*Zheng c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 28 IMM. L.R. (2d) 191; Thiara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 127 F.T.R. 209;*

## Droit fondamental à une audience impartiale

**Non seulement justice doit être rendue mais l'apparence que justice est rendue de façon impartiale est tout aussi importante.**

*Miriam Araceli Dena Hernandez c. MCI, IMM-3517-09 2010 CF 179 par. 44*

**Il va sans dire que la conduite des commissaires doit en tout temps être irréprochable et empreinte d'objectivité, d'autant plus qu'en pratique, c'est le plus souvent la seule occasion où les demandeurs d'asile auront la chance d'être entendus en personne.**

*Guermache c. Canada (MCI) 2004 CF 870 par. 5 et 6.*

## **Droit fondamental à une audience impartiale – Absence de crainte raisonnable de partialité**

**Les principes de justice naturelle qui régissent des tribunaux administratifs comme la Section du statut de réfugié comprennent le droit fondamental à une audience impartiale.**

**Pour qu'une audience soit considérée comme impartiale, il ne peut y avoir d'atteinte, même en apparence, au droit qu'a un revendicateur de faire valoir tous ses arguments devant un tribunal impartial.**

**Un revendicateur est en droit de s'attendre à ce que la décision le concernant soit rendue par un tribunal dont l'esprit collectif est exempt de parti pris et qui est indépendant et impartial.**

**Le simple fait de donner à entendre qu'on a privé un revendicateur de son droit fondamental à une audience impartiale justifie l'octroi d'une ordonnance portant annulation de la décision rendue et le renvoi de l'affaire pour nouvelle audition et réexamen.**

***Zheng c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 28 IMM. L.R. (2d) 191; Thiara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 127 F.T.R. 209;***

## Droit fondamental à une audience impartiale – Le fait qu'il soit nécessaire de tenir une nouvelle audience en cas de négation d'une audition équitable

Le juge en chef Allan Lutfy réitérait récemment ce principe dans l'affaire *Jonas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 FC 398, [2006] A.C.F. n° 501(QL) où il affirmait au paragraphe 9 :

En dépit de la conclusion défavorable du commissaire sur l'authenticité des dossiers hospitaliers, il n'est pas "inutile" (*Yassine c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. no 949 (QL) (C.A.), par 10) d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience. Il est même nécessaire de le faire.

"Même si la conclusion finale est la même que celle à laquelle la Commission est arrivée, les moyens ne justifient pas toujours la fin et la fin ne justifie pas toujours les moyens »

*Nahimana c. Canada (MCI)*, 2006 CF 161, au paragraphe 35, Honorable juge Shore

La négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente.

*Cardinal c. Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643) au par. 23

## Crainte raisonnable de partialité – Critère très élevé

Il est vrai que la transcription contient quelques exemples de commentaires qui, pris isolément, semblent être formulés de manière incisive.

Mais si on les lit dans leur contexte, chacun de ces incidents peut s'expliquer par la complexité de la procédure, le désir de la Commission de clarifier des témoignages apparemment contradictoires ou par sa volonté de gérer une procédure complexe avec six demandeurs (dont cinq ont témoigné).

Les demandeurs eux-mêmes reconnaissent que les interrogatoires sont loin de ceux qui ont été critiqués par la Cour dans les affaires *Herrera c. Canada* (MCI) [2004 CF 1724 \(CanLII\)](#), [2005] A.C.F. n° 118 ou *Sandor c. Canada* (MCI) [2004] A.C.F. n° 2183.

En l'espèce, sa manière de procéder aux interrogatoires ne démontre pas qu'il existe une crainte raisonnable de partialité de la part de la Commission. *Gil Osorio c. Canada* (MCI), 2005 CF 1459 (CanLII)



Important de bien soupeser le bien fondé de l'allégation avant de faire une objection ou demander la récusation du commissaire afin d'éviter en autant que possible de s'aliéner le décideur

et/ou éviter ensuite en cas d'appel devant la Section d'appel des réfugiés (SAR) et / d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale que l'instance supérieure puisse penser qu'il s'agit plutôt d'une opération d'un « forum shopping » de la part du conseil

Il arrive d'ailleurs fréquemment qu'un juge se récuse non seulement à cause d'un conflit réel ou appréhendé avec une partie mais aussi en raison d'une crainte appréhendée

Décision de la chambre des lords siégeant en appel dans l'affaire  
*In Pinochet, oral Judgment : December 17th 1998; Reasons :  
January 15th 1999, Session 1998-1999*

7.

Importance déontologique de tout conseil de maîtriser les Règles de la SPR concernant l'ordre inversé d'interrogatoire permettant sauf circonstances exceptionnelles au Commissaire de la SPR, et le cas échéant au Ministre d'interroger chacun à leur tour le revendicateur dans le cadre de ce qui relève plus d'un contre-interrogatoire serré que d'un interrogatoire principal en chef effectué par un conseil dans une procédure contradictoire

La Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Thamotharem* a refusé d'accepter que le processus quasi- contradictoire suivi par la SPR depuis 1989 était constitutionnellement protégé par les principes de justice fondamentale de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et liberté

Depuis l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Thamotharem* en 2007 (permission à la Cour suprême refusée)

Les conseils ne possèdent pas le droit d'exiger que la SPR leur permette d'abord d'interroger leur client afin de faire leur preuve avant que ce dernier ne fasse l'objet d'un contre-interrogatoire sur la crédibilité ou autre aspect de sa demande d'asile de la part du Commissaire ou le cas échéant du représentant du Ministre présent à l'audience

Dans l'affaire *Thamotharem*, la Cour d'appel fédérale a sanctionné le principe voulant que la la résolution équitable de demandes fondées sur des droits individuels comme une demande d'asile et de protection devant la SPR est tout à fait compatible avec un processus inquisitoire, dans lequel l'ordre des interrogatoires n'est pas aussi clairement établi qu'il l'est en général dans une audience contradictoire.

*Canada (MCI) c. Thamotharem, 2007 CFA 198, juges Décary, Sharlow et Evans, J.C.A. Décision rendue par l'honorable juge Evans - paragraphe 44.*

**Les directive no 7 de la CISR maintenant intégrée dans les Règles de la SPR sanctionne un processus administratif plus expéditif enjoignant au commissaire de procéder tout de suite à un contre-interrogatoire systématique du demandeur d'asile avant même que son avocat ne puisse l'interroger.**

L'on ne peut comprendre le contenu des dispositions de nombreuses règles de pratique de la SPR applicables au déroulement de l'audience sans se référer historiquement à la mise en vigueur des Directives no 7 de la CISR qui ont directement inspiré la conception « gestionnaire » du déroulement de l'audience sanctionnée par les nouvelles Règles de la SPR et qu'avait auparavant avalisé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Thamotharem*.

Avant, les directives no 7 de la CISR (2002-2003) l'audience de déroulait différemment comme dans une cour de justice avec un à un interrogatoire en chef d'un demandeur d'asile de la part de son conseil afin de présenter sa cause (et ses éléments de preuve)

Ce n'est que subséquemment que le demandeur d'asile faisait l'objet de questions de la part de l'Agent de Protection des Réfugiés (APR) ou du Ministre ou du Commissaire en salle.

## La Cour d'appel fédérale a jugé que les demandeurs d'asile n'ont aucun droit constitutionnel d'être interrogés d'abord par leur conseil durant l'audience devant la SPR

*Benitez c. Canada (MCI)*, [2008] 1 RCF 155, 2007 CAF 199 (CanLII)

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Evans et Sharlow, J.C.A.—Toronto, 17 avril; Ottawa, 25 mai 2007.

[15] À mon avis, le caractère inquisitoire des audiences de la SPR sur une demande d'asile doit être pris en compte car il fait partie de la « nature de l'instance ». En outre, bien que la plupart des litiges au Canada suivent le modèle contradictoire, je ne peux admettre que le modèle inquisitoire est, en soi, contraire aux principes de justice fondamentale.

[16] Compte tenu essentiellement des motifs exposés par le juge Mosley (aux paragraphes 47 à 67) pour conclure que les demandeurs d'asile n'ont aucun droit constitutionnel d'être interrogés d'abord par leur conseil et des motifs pour lesquels nous avons, dans *Thamotharem* (aux paragraphes 34 à 51), statué que les Directives n° 7 n'établissent pas une procédure contraire à l'obligation d'équité, j'estime que les Directives n° 7 ne violent pas le droit des demandeurs d'asile de participer à une audience de la SPR respectant les principes de justice fondamentale.

**Règles de la SPR – déroulement d’une audience –  
Primauté depuis 2007 de l’approche inquisitoire sur l’approche contradictoire propre à un tribunal  
quasi-judiciaire indépendant –**

**Le demandeur d’asile et d’abord interrogé par la SPR puis par le Conseil du demandeur d’asile -  
L’inversion de l’ordre de l’interrogatoire a été sanctionné par la Cour d’appel fédérale dans l’affaire  
*Canada (MCI) c. Thamothers, 2007 CFA 198 –***

#### **Ordre habituel des interrogatoires –**

**Art. 10 (1)** Lors d’une audience relative à une demande d’asile à laquelle le ministre n’est pas une partie, tout témoin, y compris le demandeur d’asile, est d’abord interrogé par la Section puis par le conseil du demandeur d’asile.

#### **Changement dans l’ordre des interrogatoires**

**Art.10 (5)** La Section ne peut changer l’ordre des interrogatoires, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, notamment si le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable.

#### **Limites à l’interrogatoire des témoins**

**Art. 10(6)** La Section peut limiter les interrogatoires des témoins, y compris celui du demandeur d’asile ou de la personne protégée, en prenant en considération la nature et la complexité des points litigieux et la pertinence des questions.

#### **Observations faites oralement**

**Art. 10 (7)** Les observations se font oralement à la fin d’une audience, à moins d’une décision contraire de la Section.

## Règles de la SPR – déroulement d'une audience

### **Ordre des interrogatoires — intervention du ministre sur clause d'exclusion**

**Art. 10 (2)** Lors d'une audience à laquelle le ministre est une partie parce qu'il est intervenu relativement à une clause d'exclusion en vertu du paragraphe 29(3), tout témoin, y compris le demandeur d'asile, est d'abord interrogé par le conseil du ministre, ensuite par la Section, puis par le conseil du demandeur d'asile.

### **Ordre des interrogatoires — intervention du ministre si clause d'exclusion non en cause**

**Art. 10 (3)** Lors d'une audience relative à une demande d'asile à laquelle le ministre est une partie, mais dans laquelle il n'est pas intervenu relativement à une clause d'exclusion en vertu du paragraphe 29(3), tout témoin, y compris le demandeur d'asile, est d'abord interrogé par la Section, ensuite par le conseil du ministre, puis par le conseil du demandeur d'asile.



Règles de la SPR – déroulement d'une audience –  
Primauté depuis 2007 de l'approche inquisitoire sur l'approche contradictoire propre à un tribunal  
quasi-judiciaire indépendant –

Le demandeur d'asile et d'abord interrogé par la SPR puis par le Conseil du demandeur d'asile -  
L'inversion de l'ordre de l'interrogatoire a été sanctionné par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire  
*Canada (MCI) c. Thamothearem, 2007 CFA 198* –

## **Changement dans l'ordre habituel des interrogatoires**

**Art.10 (5) des Règle de la SPR-** La Section ne peut  
changer l'ordre des interrogatoires, **sauf en cas de  
circonstances exceptionnelles**, notamment si le  
changement est nécessaire **pour accommoder une  
personne vulnérable.**

**Art.10 (5) des Règles de la SPR- La Section ne peut changer l'ordre des interrogatoires, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, notamment si le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable.-  
Nécessité pour le conseil de faire une objection à cet effet en cas de refus de la SPR et de convaincre la SPR que les circonstances particulières de l'affaire le justifient – utilité de demander une conférence préparatoire préliminaire avec le commissaire avant de débiter l'audience-**

[23] Selon moi, ce que nous dit le juge Pelletier, c'est que la pratique de dispenser d'un interrogatoire principal peut bien soulever des questions d'équité indépendamment de la question d'une lacune dans la preuve, mais que ces questions doivent être traitées par la Cour lorsqu'elle en est correctement saisie, c'est-à-dire, **non seulement qu'il y a eu une objection en temps utile mais aussi que les circonstances particulières de l'affaire le justifient.**

- *Silva c. Canada (MCI), 2005 CF 738 (CanLII), Honorable juge Gauthier*

Exception – évaluation de la crédibilité - rapport médical ou psychologique

- **Directives numéro 8 du président : Procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR**

<http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/guidir/Pages/GuideDiro8.aspx>

- **Directives numéro 4 du président : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe**

<http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDiro4.aspx>

- **Guide de formation concernant les victimes de torture** <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/RefClaDem/Pages/GuideTorture.aspx>

Pertinence de la littérature spécialisée afin de comprendre le comportement qui n'est pas toujours rationnel des victimes de torture sans que cela ne puisse justifier des inférences négatives en matière de crédibilité

Physicians for Human Rights, *Examining Asylum Seekers: A Health Professional's Guide to Medical and Psychological Evaluations of Torture* (2001), page 31. Joan Simalchik, « The Politics of Torture: Dispelling the Myths and Understanding the Survivors » tiré de *Community Support for Survivors of Torture: A Manual*, pages 9 à 13, édité par Kathy Price et publié par le Centre canadien pour victimes de torture, Toronto (Ontario), 1995.

**Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Istanbul, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme** (1999), page 47. Paul Berdichevsky, « [The Continuing Ordeal: Long Term Needs of Survivors of Torture](#) ».; Donald Payne, « [Relating to Survivors of Torture in Bureaucratic Settings: Developing Sensitivity in Office Procedures.](#); Bessel A. Van der Kolk et Rita Fisler, « [Dissociation and the Fragmentary Nature of Traumatic memories: Overview and Exploratory Study](#) » (1995), Trauma Information Pages. Goodman et coll., (1999) cité par Mitchell K. Byrne dans « Trauma Reactions in the Offender » tiré de *l'International Journal of Forensic Psychology*, mai 2003, vol. 1, n° 1, pages 59 à 70. Geoffrey R. Loftus, Déclaration dans l'affaire Javier Suarez Medina ([www.internationaljusticeproject.org/pdfs/jsm MedinaLoftus.pdf](http://www.internationaljusticeproject.org/pdfs/jsm MedinaLoftus.pdf)); Michael R. Harris et Phillip J. Resnick, « [Suspected Malingering: Guidelines for Clinicians](#) » tiré de *Psychiatric Times*, décembre 2003, vol. XX, n° 13. K. Saakvitne et L. Pearlman, *Transforming the Pain: A Workbook on Vicarious Traumatization*, éd. W.W. Norton & Company, 1996. Juliet Cohen, « **Errors of Recall and Credibility: Can Omissions and Discrepancies in Successive Statement Reasonably be Said to Undermine Credibility of Testimony?** » (2001) publié sur le site Web de la [Medico-Legal Society](#).